PROCÈS-VERBAL

Comité d'administration 17 décembre 2018



SÉANCE DU COMITÉ DU 17 DÉCEMBRE 2018

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à quinze heures, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France se sont réunis au nombre de cent un présents au Centre de Conférences CAPITAL 8 - 32, rue de Monceau à Paris 8ème, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques Guillet, ayant été régulièrement et individuellement convoqués par le Président du Syndicat, le dix décembre deux mille dix-huit.

Avec l'ordre du jour suivant :

Affaire n° 1: Approbation du procès-verbal du Comité d'administration du 15 octobre 2018.

Affaire n° 2 : Orientations budgétaires pour l'exercice 2019.

Affaire n° 3 : Présentation du rapport de contrôle portant sur la concession gaz au titre de l'exercice 2016.

Affaire n° 4 : Ferme photovoltaïque de Marcoussis : approbation du pacte d'associés et du contrat de cession et d'acquisition d'actions entre le Sigeif et Engie Green.

Affaire n° 5: Mobilité électrique : point d'information.

Affaire n° 6: Actualisation du dispositif CEP.

Affaire n° 7: Restitution d'une canalisation de gaz hors service.

Affaire n° 8 : Représentation-substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CACPS) au sein du Sigeif.

Affaire n° 9: Élections:

a - d'un membre de la commission consultative des services publics locaux, b - de deux membres de la commission « transports, déplacements et nouvelle mobilité ».

Affaire n°10: Rapport au Comité d'administration.

Affaire n°11 : Personnel : Modification d'un emploi créé au tableau des effectifs.

Affaire n°12: Questions diverses.

Étaient présents :

Mme LEMMET (Antony), MM. DURAND (Arnouville), LHERMITTE (Attainville), BALUTCH (Bagneux), Mme GOURDAIN (Baillet-en-France), MM. COUTÉ (Ballainvilliers), BONTEMPS (Belloy-en-France), Mme OUSTLANT (Bois-Colombes), MM. ZAHI (Bondy), BONNET (Bonneuil-en-France), ENZA (Bonneuil-sur-Marne), BELLOIN (Bouffémont), Mme BELLIARD (Boulogne-Billancourt), MM. GRATIEN (Boussy-Saint-Antoine), VALENTIN (Carrières-sur-Seine), COUTÉ (C.A. Paris Saclay), THOMAS (C.A. Paris-Saclay), FOURNES (C.A. Paris-Saclay), CHAZAN (C.A. Paris-Saclay), DELORT (C.A. Paris-Saclay), Mme FOUCAULT (C.A. Paris-Saclay), MM. FANTOU (C.A. Paris-Saclay), CHAMP (C.A. Paris-Saclay), TEYSSIER (La Celle Saint-Cloud), ROURE (Charenton-le-Pont), SCHOSTECK (Châtillon), BOULÈGUE (Chatou), GUILLET (Chaville), DELLA-MUSSIA (Chennevières-sur-Marne), DELEPIERRE (Le Chesnay), GARRIC (Chevilly-Larue), ATHÉA (Choisy-le-Roi), SÉRIÉ (Clamart), DUFEU (Créteil), BONNET (Croissy-sur-Seine), SEBAG (Drancy), ADAM (Dugny), CARON (Enghien-les-Bains), HERBEZ (Ermont), CHAMBON (Fontenay-aux-Roses), SANSON (Fontenay-le-Fleury), CORNELIS (Fontenay-sous-Bois), Mmes CHAVANON (Fresnes), BODIN (Garches), MM. DRANSART (La Garenne-Colombes), GALLAND (Garges-les-Gonesse), MERIOT (Gennevilliers), AGGOUNE (Gentilly), AUBERT (L'Haÿ-les-Roses), TURPIN (Igny), VACANT (L'Île-Saint-Denis), POURSIN (Jouy-en-Josas), LEPELTIER (Longjumeau), KOPELIANSKIS (Maisons-Laffitte). THOMAS (Marcoussis). PIOT D'ALLEMAGNE (Marnes-la-Coquette), DUPIN (Meudon), DARAGON (Mitry-Mory), Mme DUDEK (Montfermeil), MM. MASSOT (Montmagny), BOISSIER (Montreuil), HUREAU (Montrouge), VALLÉE (Neuilly-Plaisance), SCHINDLER (Neuilly-sur-Seine), HARDEL (Noisy-le-Grand), FOURNES (Nozay), Mme BONNISSEAU (Orly), MM. CHAZAN (Orsay), CARBONNELLE (Pavillons-sous-Bois), JACQ (Périgny-sur-Yerres), CUVILLIER (Le Perreux-sur-Marne), CARRÉ (Pierrefitte-sur-Seine), BESANÇON (Puiseux-en-France), Mme CECCALDI-RAYNAUD (Puteaux), M. BOBET (Rocquencourt), Mme CALSAT (Romainville), MM. BOYER (Rosny-sous-Bois), LANGLOIS D'ESTAINTOT (Rueil-Malmaison), LEROY (Rungis), GAGNE (Saint-Brice-Sous-Forêt), SOULIÉ (Saint-Cloud), BRIQUET (Saint-Gratien), TINEL (Saint-Mandé), Mme D'HAENE (Saint-Maurice), (Saulx-les-Chartreux), MM. DELORT FORTIN (Sèvres). ABOUT (Soisy-sous-Montmorency), MATHURINA (Le Thillay), Mme THOMY (Tremblay-en-France), MM. GAUDUCHEAU (Vanves), LEROUGE (Vélizy-Villacoublay), Mme FOUCAULT (Verrières-le-Buisson), MM. ULRICH (Versailles), CHEVALIER (Ville-d'Avray), FANTOU (Villebon-sur-Yvette), CALMEJANE (Villemomble), DIKOUMÉ (Villeneuve-la-Garenne), LEBEAU (Vincennes), Mme HERMANN (Viroflay), CHAMP (Wissous).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20, L.2121-21, L. 5212-1 et L.521-2 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés :

Mme EVRARD, déléguée titulaire de Bonneuil-sur-Marne - M. DE CARVALHO, délégué titulaire de Brou-sur-Chantereine - M. CESARI, délégué titulaire de Courbevoie - Mme de PAMPELONNE et Mme SUEUR, déléguées titulaire et suppléante de Grand Paris Seine Ouest (GPSO) - M. ALEXANDRE, délégué titulaire de Groslay - MM. KHANDJIAN et RIGONI, délégués titulaire et suppléant d'Issy-les-Moulineaux - Mme DESCHIENS, déléguée titulaire de Levallois-Perret - M. HERBILLON, délégué titulaire de Maisons-Alfort - M. GALET, délégué titulaire de Montesson - Mme HARENGER, déléguée titulaire de Noisy-le-Sec - M. FOISY, délégué titulaire du Plessis-Robinson - M. BOURRE, délégué titulaire de

Vaires-sur-Marne - M. DE NONNEVILLE, délégué titulaire de Vaucresson - M. BAILLY, délégué titulaire de Vaujours - M. VINTRAUD, délégué suppléant du Vésinet -

Ont donné pouvoir :

- Mme de PAMPELONNE, déléguée titulaire de Grand Paris Seine Ouest (GPSO), à
 M. DUPIN, délégué titulaire de Meudon -
- M. ALEXANDRE, délégué titulaire de Groslay, à M. CARON, délégué titulaire d'Enghien-les-Bains -
- Mme DESCHIENS, déléguée titulaire de Levallois-Perret, à M. GAUDUCHEAU, délégué titulaire de Vanves -
- M. HERBILLON, délégué titulaire de Maisons-Alfort, à M. GUILLET, délégué titulaire de Chaville -
- M. GALET, délégué titulaire de Montesson, à M. ULRICH, délégué titulaire de Versailles -
- M. FOISY, délégué titulaire du Plessis-Robinson, à M. SHOSTECK, délégué titulaire de Châtillon -
- M. BOURRE, délégué titulaire de Vaires-sur-Marne, à M. DARAGON, délégué titulaire de Mitry-Mory -

La séance est ouverte à 15 heures et **M. le président Guillet** remercie les membres du Comité d'administration de leur présence.

À l'unanimité, a été élue comme secrétaire de séance, Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud, déléguée titulaire de Puteaux.

Affaire n° 1 - Approbation du procès-verbal du Comité du 15 octobre 2018 Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet propose aux délégués d'approuver le procès-verbal du Comité du 15 octobre 2018, pour lequel aucune observation n'a été enregistrée jusqu'à présent.

Il n'y a pas d'observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 2 - Orientations budgétaires pour l'exercice 2019 Rapporteur : M. le président Guillet

Alors que le Parlement européen vient d'adopter un objectif de réduction de CO_2 de 35 % d'ici 2040 et s'attaque fortement aux émissions de gaz et de particules des poids lourds, que le gouvernement français annonce une révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : outil de pilotage de la politique énergétique créé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et que la discussion d'un projet de loi mobilité est à l'ordre du jour des assemblées pour les prochains mois, les collectivités territoriales d'Île-de-France se mobilisent massivement pour limiter les conséquences climatiques et sanitaires des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

Le Conseil régional, notamment, s'est engagé à faire de l'Île-de-France, à l'horizon 2050, une région pilote pour ce qui concerne l'énergie et le climat. Une stratégie énergie climat a été récemment ajoutée au schéma régional climat air énergie régional. Le Syndicat s'y est associé en signant le premier, dès juillet 2018, un cadre d'engagement, déclinaison de la

stratégie voulue par la Région et matérialisant la volonté des signataires de mettre en œuvre concrètement les objectifs visés.

De même, la Métropole du Grand Paris (MGP) a initié un pacte pour une logistique urbaine métropolitaine, développé autour de quatre axes principaux dont un spécialement dédié à la transition des flottes vers des véhicules à faibles émissions, auquel le Sigeif s'est joint, depuis septembre 2018, en acceptant le pilotage d'un comité opérationnel pour le déploiement de bornes de recharges électriques et de stations d'avitaillement pour GNV, bio GNV et hydrogène.

À ce propos, **M. le président Guillet** précise que le Sigeif conjointement avec le Sipperec est en train de réagir au courrier récemment adressé par le président de la Métropole du Grand Paris (MGP) aux maires des communes situées sur le territoire « Autolib' », afin de clarifier les interventions des uns et des autres.

D'autre part, il rappelle l'adoption par la MGP de son projet de mise en place d'une Zone à Faible Emission (ZFE) qui interdira les véhicules polluants disposant des pastilles Crit'Air 5 et non classés à l'intérieur du périmètre de l'A86 à partir du 1er juillet 2019. De nombreuses communes situées ainsi sur le territoire du Sigeif seront concernées par la ZFE métropolitaine. C'est la raison pour laquelle face à cette volonté, le Sigeif souhaite être très vigilant sur ce point.

Depuis quatre ans maintenant, le Sigeif consacre une part non négligeable de son budget à favoriser la transition énergétique. Et malgré ses moyens réduits, l'implication des élus ainsi que celle du personnel lui ont permis d'y contribuer en faisant jouer, systématiquement, l'effet de levier.

Pour son budget 2019, le Sigeif prévoit à nouveau d'utiliser plus de 30 % de ses ressources disponibles, pour des actions en faveur de la transition énergétique, tout en maintenant la qualité des services rendus aux communes et du contrôle exercé sur les concessionnaires.

La récurrence des signaux rappelant au Syndicat l'urgence à agir non seulement d'un point de vue éthique et de santé publique mais également d'un point de vue économique et de sécurité des approvisionnements, le conduit à réfléchir au besoin de regrouper des moyens financiers suffisants pour une véritable action d'envergure.

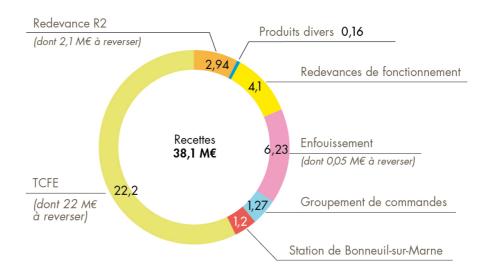
Ainsi, les réalisations coordonnées entre acteurs publics s'imposent-elles. Le Sigeif s'emploie autant que possible à fédérer les ressources, en intervenant financièrement, chaque fois qu'il le peut, dans des projets collaboratifs et pour le moins, en s'impliquant soit en tant que support technique, soit en tant que facilitateur de politiques publiques vertueuses quant à l'environnement.

Ses recettes sont toutefois trop limitées et évoluent trop faiblement pour ne pas entraver son désir d'action et il est trop souvent contraint d'adapter ses projets à ses moyens. Une réflexion doit être impérativement menée sur les possibilités d'augmentation des ressources du Syndicat pour faire face à ces défis nouveaux.

Par ailleurs, l'ouverture du Sigeif à de nouveaux membres, qui ne sont pas des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mais qui sont intéressés par les services rendus dans le cadre des compétences optionnelles, l'obligera également, à brève échéance, à mener une réflexion sur le mode de rémunération des services rendus aux collectivités qui ne lui ont pas délégué leur compétence gaz ou électricité.

Les orientations budgétaires 2019 s'inscrivent dans l'élargissement et la diversification des actions engagées sur son territoire et au service de ses communes membres.

I - LES RECETTES ATTENDUES EN 2019 SONT LES SUIVANTES (en millions d'euros) :



1 - Recettes disponibles : 8,22 millions d'euros.

- La redevance R1 gaz : 3 075 00,00 euros,
- la redevance du titulaire de la délégation de service public pour la station de Bonneuil-sur-Marne : 150 000,00 euros HT, correspondant au 2ème semestre 2018 et au 1er semestre 2019.
- la redevance R1 électricité : 860 000.00 euros.
- le remboursement des frais engagés par le Sigeif dans l'exercice de ses délégations de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage temporaire : 490 000,00 euros (dont 50 000,00 euros sont inclus dans la redevance R2),
- le remboursement découlant de la convention de prestation de service passée par le Sigeif avec l'association Syncom : 30 000,00 euros,
- le remboursement découlant de la convention de prestation de service passée par le Sigeif avec la SEM Sigeif Mobilités : 50 000,00 euros,
- les cotisations des membres du groupement de commandes : 1 270 000,00 euros,
- les remboursements de frais de recouvrement et de contrôle de la TCFE : 220 000,00 euros,
- les frais perçus des EPCI ayant passé des conventions avec le Sigeif pour l'établissement des plans climat air énergie : 10 000,00 euros,
- diverses participations du personnel (titres de restauration, forfaits d'utilisation privée des véhicules de service, chèques emploi-service) : 50 000,00 euros,
- FCTVA: 15 000,00 euros,
- le produit de la vente de la station de compression gaz de Bonneuil-sur-Marne :
 1 200 000,00 euros.
- Un emprunt de 800 000 euros.

<u>2 - Recettes destinées à financer les travaux d'enfouissement</u> : 5,74 millions d'euros.

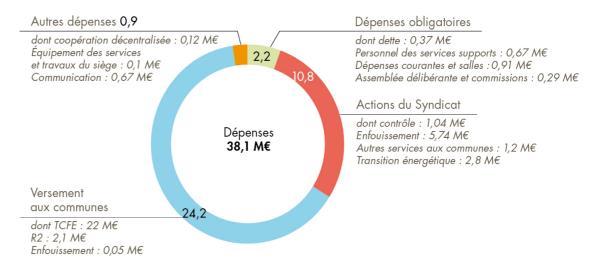
- Les recettes du chapitre 13 (participations des communes ou de leurs groupements, des départements et d'Enedis) : 3,38 millions d'euros.
- La participation du Sigeif aux travaux d'enfouissement : 800 000,00 euros. Il s'agit de la part de redevance R2 déterminée à partir des travaux mandatés par le Sigeif en N-2 (hors frais de maîtrise d'ouvrage comptabilisés au I.1).
- La perception des montants dus par le concessionnaire au titre du transfert de droit à la déduction de la TVA : 960 000,00 euros.
- Un emprunt de 600 000,00 euros.

3 - Recettes destinées à être reversées aux communes : 24,1 millions d'euros.

- Redevance d'investissement R2 : 2,1 millions d'euros.
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE): 22 millions d'euros.

Soit un total de recettes escomptées de 38,06 millions d'euros.

II - LA REPARTITION PREVISIONNELLE DES DEPENSES EST LA SUIVANTE (en millions d'euros) :



- 1 <u>Actions du Syndicat</u>: 10,8 millions d'euros (dont masse salariale : 2,13 millions d'euros).
- 1.1 Contrôle technique et financier des concessions gaz et électricité :
 1,04 million d'euros (dont masse salariale des personnels affectés au contrôle :
 0,78 million d'euros).

Le contrôle du Sigeif porte sur l'état physique des ouvrages, les comptes d'exploitation du concessionnaire et la qualité d'accomplissement des missions de service public qui lui sont dévolues.

Il est exercé par les ingénieurs assermentés du Sigeif pour les aspects techniques et par un prestataire extérieur pour les aspects comptables et financiers. Deux commissions de suivi sont organisées chaque année pour chaque compétence. Leur organisation (location de salles, frais de dossiers et frais annexes) coûte 20 000,00 euros.

- A. Contrôle financier: les personnels techniques du Sigeif procèdent annuellement à un examen des comptes des concessionnaires à partir des éléments transmis par ceux-ci. Les agents habilités à l'exercice de ce contrôle s'efforcent d'améliorer chaque année leur connaissance technique et financière des concessions. Les points de désaccord sur les choix comptables des concessionnaires sont systématiquement consignés dans les rapports de contrôle, ainsi que la liste des éléments d'information non transmis ou incomplets. L'objectif étant de disposer, au terme de la concession, d'un historique complet des divergences restant à trancher. Pour cela, le Sigeif est assisté d'un expert-comptable, dans le cadre d'un marché public. Le marché sera renouvelé en 2019. Un budget de 75 000,00 euros TTC est prévu pour ce poste de dépense.
- B. Contrôle de la qualité de fourniture :
 - L'enquête bi-annuelle mesurant le degré de satisfaction des usagers est réalisée par l'IFOP dans le cadre d'un marché public. Elle sera inscrite au budget pour 80 000,00 euros.
 - La mesure du pouvoir calorifique du gaz (PCS) permet de valider les valeurs utilisées pour la tarification. Elle est exercée par un technicien grâce à des appareils de mesures situés dans les communes de Bondy et Sceaux. Le Sigeif s'acquitte des frais de location et de maintenance de ses chromatographes auprès de GRT gaz. Une somme de 17 000,00 euros TTC (pour deux chromatographes) sera inscrite au budget à cet effet.
 - La mesure de la qualité de l'électricité fournie s'effectue grâce aux données statistiques recueillies sur les variations de tension, complétées par des mesures sur le terrain, et les interruptions de fourniture. Ces données sont analysées par un technicien et un ingénieur assermentés en relation avec l'ingénieur en chef responsable du service.
- C. Contrôle du patrimoine, des raccordements et colonnes montantes dans le cadre de la concession électricité : un ingénieur se charge du contrôle en relation avec l'ingénieur en chef responsable du service. Un logiciel spécifique est utilisé pour la maintenance duquel un crédit de 10 000,00 euros est prévu en 2019.

- Contrôle de l'application du barème de tarification des raccordements aux communes lors des extensions de réseaux.
- Inventaire des colonnes montantes (nombre, état, détermination du propriétaire et règlement des litiges). En 2019, il est prévu de compléter cet inventaire par un diagnostic de l'état des colonnes recensées. Une somme de 50 000,00 euros permettra de faire appel à un prestataire extérieur pour l'inventaire et le diagnostic.
- Inventaire technique de la concession électricité dans le but d'en effectuer en interne la valorisation, compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir ces informations du concessionnaire.
- D. Contrôle des déclarations des communes et des communautés d'agglomération pour la validation de l'assiette de calcul de la redevance R2. Un technicien se charge du contrôle en relation avec l'ingénieur en chef responsable du service.
- E. Dialogue avec Enedis pour la modernisation du cahier des charges :

Etat des lieux et d'avancement :

- L'accord signé en décembre 2017 entre la FNCCR et Enedis, établissant une « proposition de modèle national » de nouveau cahier des charges, exclut expressément de son champ d'application le Sigeif, en raison de sa spécificité de syndicat multi-départemental.
- Toute évolution du cahier des charges liant le Sigeif à Enedis, dont le terme est fixé à 2024, doit en conséquence faire l'objet de négociations bilatérales entre les deux parties.
- Dans un premier temps, le Sigeif a proposé une « modernisation du contrat » par la voie d'un avenant de prolongation d'une dizaine d'années.
- Enedis a, finalement clairement fait part au Sigeif, de son souhait de parvenir à la signature d'un « nouveau contrat », pour une durée de de trente ans. Cette demande précise a ouvert un nouveau tour de négociations, les enjeux et conséquences, économiques et patrimoniales, entre une prorogation-adaptation pour dix ans et un nouveau contrat pour trente ans n'étant évidemment plus du tout les mêmes pour chacune des parties.

À ce stade :

- Des convergences ont été trouvées concernant la mise au point d'un schéma directeur d'investissement décliné en programmes pluriannuels d'investissement au pas de temps de trois ans.
- Le schéma global est partagé, restent néanmoins d'importants ajustements à finaliser comme : le niveau chiffré des objectifs partagés, « ligne à ligne », à échéance de 30 ans ou l'intégration d'éléments nouveaux : par exemple, la problématique des colonnes montantes suite à la promulgation de la loi Elan.
- Des précisions doivent par ailleurs être obtenues concernant en particulier l'inventaire du patrimoine technique de la concession, le droit du concédant ou le partage de la maitrise d'ouvrage.

- Enfin, la négociation relative au calcul de la redevance de concession a progressé mais n'est pas encore, aux yeux du Sigeif, totalement satisfaisante car insuffisamment lisible et sécurisée dans le temps, s'agissant d'un engagement sur un contrat très long (trente ans.)

Le début de l'année 2019 devra voir la finalisation d'un accord, sauf à suspendre les négociations dans l'attente de la fin du contrat actuel.

Pour la poursuite de ce travail, le recours à un appui juridique extérieur est estimé à 10 000,00 euros.

- 1.2 Services aux collectivités: 6,94 millions d'euros (dont travaux d'enfouissement: 5,74 millions d'euros et masse salariale des personnels chargés des services aux communes: 0,75 million d'euros).
- A. Achat groupé de gaz : le groupement compte actuellement 485 membres. Il est principalement géré en interne. Toutefois, une somme prévisionnelle de 10 000,00 euros sera inscrite pour les appuis juridiques extérieurs, auxquels s'ajouteront 75 000,00 euros pour l'alimentation de l'outil de suivi des consommations, la collecte et l'exploitation des données de consommations mensuelles et journalières mises à la disposition de l'ensemble des membres du groupement, 20 000,00 euros seront consacrés à la maintenance du site internet et de la base de données développée à partir du logiciel 4D et 35 000,00 euros à la tenue des réunions d'information et de formations ainsi que les actions de communication (impressions, locations de salles et frais annexes).

De plus et afin d'améliorer le processus d'achat du gaz et de permettre aux membres de bénéficier d'un meilleur prix obtenu, une somme de 10 000,00 euros sera inscrite pour les appuis d'un cabinet extérieur, qui interviendra en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

En investissement, le développement d'une interface de programmation applicative pour la mise à disposition d'un système de données avec GRDF est inscrit pour 20 000,00 euros et 30 000,00 euros permettront de financer la mission d'un bureau d'études pour valoriser les données de consommations énergétiques du groupement de commandes.

B. Actions d'« intracting » (ou contrat de performance interne) - financement des travaux d'économie d'énergie par transfert de charges de fonctionnement en investissement : le syndicat pilote depuis deux ans deux actions d'Intracting au sein des communes d'Argenteuil et de Saint-Denis dans le cadre desquelles, la Caisse des dépôts et consignations et chacune des communes concernées ont contribué à la constitution d'un fonds d'investissement destiné à financer des actions d'économie d'énergie. Lorsque les investissements sont réalisés, chaque commune concernée rembourse la Caisse en transférant en investissement les sommes économisées sur le budget de fonctionnement grâce aux économies d'énergie réalisées.

Sur la base de ces expérimentations, le Sigeif réfléchit actuellement, en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations et la FNCCR, à un montage juridique et comptable permettant d'accroître le nombre de communes bénéficiaires de ces actions grâce à une simplification des procédures.

- C. Valorisation des certificats d'économie d'énergie : la nouvelle période de valorisation des CEE commencée en 2018 en partenariat avec le Sipperec s'appuie sur un seul obligé : la SAS Economie d'énergie, sélectionnée au terme d'une mise en concurrence et qui s'engage sur un prix fixe d'achat des CEE : 4,72 euros le MWh cumac dont 80 % sont restitués à la collectivité bénéficiaire et 20 % servent à rémunérer l'AMO. la Société Rozo.
- D. Conseil en énergie et efficacité énergétique : le Sigeif poursuit le dispositif mis en place en 2013 en collaboration avec l'ADEME pour proposer aux communes de moins de 10 000 habitants, les services de deux conseillers en énergie partagés répartis sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif concerne actuellement une quarantaine de communes. Quatorze bilans ont été réalisés au cours de l'année 2018.
- E. Aide à l'élaboration des plans climat air énergie : le Sigeif accompagne, à leur demande, certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative paritaire créée par la loi de transition énergétique, pour l'élaboration de leurs plans climat air énergie. Un ingénieur est chargé de cette mission en contrepartie des frais versés au Sigeif par les utilisateurs du service, conformément aux conventions passées avec les établissements publics concernés.
- F. Subventions énergie environnement : outre la veille technologique, le Sigeif maintient le principe des subventions aux communes. Un crédit de 150 000,00 euros sera inscrit en 2019 pour ces subventions. Compte tenu des évolutions attendues dans le domaine de l'énergie, il est probable que le Syndicat soit amené à proposer au Comité, dans les mois qui viennent, une refonte du dispositif actuellement en vigueur.
- G. Collecte et contrôle de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité : le Sigeif dispose maintenant des données relatives à quatre ans de collecte de TCFE. Les contrôles auprès des opérateurs se poursuivront en 2019. Une enveloppe de 15 000,00 euros est prévue pour l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de contrôles sur sites opérés auprès des fournisseurs, les contrôles sur pièces étant systématiquement réalisés en interne.
- H. Maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la suppression des lignes électriques aériennes de distribution publique : le montant des opérations à réaliser en 2019 est fixé à 5,74 millions d'euros. Pour le pilotage de la gestion technique et financière, une application informatique a été développée et une enveloppe de 20 000,00 euros est prévue pour sa maintenance et sa mise à jour. Une provision de 15 000,00 euros sera inscrite en dépenses exceptionnelles pour permettre des reversements aux communes (trop versé sur un exercice antérieur, frais de maîtrise d'ouvrage temporaire imputables au Sigeif etc.).
- I. Maîtrise d'ouvrage temporaire, coordination des travaux avec les opérateurs de communications électroniques : le Sigeif est généralement chargé de la maîtrise d'ouvrage temporaire des réseaux de communications électroniques et de leur enfouissement.

1.3 - Actions en faveur de la transition énergétique : 2,8 millions d'euros (dont masse salariale des personnels affectés à ces actions 0,60 million d'euros).

A. Mobilité GNV:

La station GNV de Bonneuil-sur-Marne fonctionne maintenant depuis deux ans. Au terme de la délégation de service public qui interviendra en novembre 2019, le Sigeif cédera cet équipement à la SEML Sigeif Mobilités. Le prix de vente escompté s'élève à 1 200 000,00 euros HT (la TVA collectée à l'occasion de cette transaction étant reversée à l'État).

La Société d'économie mixte locale dénommée « Sigeif Mobilités » a été créée fin 2016 et compte aujourd'hui les actionnaires suivants : Sigeif, Caisse des dépôts et consignations, Région Île-de-France, Syctom, Siaap, Siom et GRTgaz développement. Le Sigeif est actuellement l'actionnaire majoritaire de la SEML avec 55 % du capital.

La SEML Sigeif Mobilités construira et exploitera une dizaine de stations d'avitaillement GNV et bio GNV sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et la grande couronne parisienne. Huit d'entre-elles ont été sélectionnées pour bénéficier d'une subvention de la Commission européenne destinée à couvrir 20 % du coût total de la construction soit 2,4 millions d'euros.

En 2019, trois nouvelles stations seront construites par la SEML sur le territoire du Sigeif : Gennevilliers, Wissous et Noisy-le-Grand (cette dernière ne devant toutefois entrer en service qu'en 2020). Le plan d'affaire prévoit un temps de retour sur investissement de quinze ans et une rémunération du capital de 6,25 % sur vingt ans.

Pour permettre à la SEML d'emprunter au meilleur taux, le Sigeif s'est porté garant de ses deux premiers emprunts auprès de la Caisse d'épargne. Il est probable que le Syndicat soit amené à garantir les deux emprunts suivants, sans que le montant total de la garantie soit supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti par le Sigeif (50 % des recettes réelles de fonctionnement hors TCCFE et R2 reversée aux communes), soit un total de 300 000,00 euros par an environ.

Par ailleurs, **M. le président Guillet** ajoute que lors du conseil d'administration de la SEM du 18 décembre prochain, l'extension de son périmètre d'intervention sera proposée de l'électricité à l'hydrogène. Jusqu'à présent d'un point de vue statutaire, le périmètre était limité au gaz, et après accord entre les principaux actionnaires et en particulier avec la Caisse des dépôts et consignations, les activités de la SEM pourront s'étendrent désormais à l'électricité et à l'hydrogène. Dans l'immédiat, l'implantation de stations qui soient au minimum biénergie voire multi-énergie est évidemment un atout important.

B. Énergies renouvelables :

1 - Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques solaires sur le territoire de la Commune de Marcoussis : Le Sigeif projette d'investir 2 millions d'euros maximum dans le capital d'une société de projet dont il sera actionnaire à 20 %. Créée en partenariat avec Engie Green, filiale à 100 % d'Engie, la société porteuse du projet concourt actuellement pour être lauréate d'un appel à projets de la Commission de régulation de l'énergie. L'objectif étant de bénéficier d'un

prix de vente garanti de l'électricité produite qui assurera l'équilibre financier de l'opération.

Le site est situé à Marcoussis, au lieu-dit des « arrachis » sur une friche industrielle impropre à l'exploitation agricole d'une superficie totale de 48 ha. Le projet prévoit l'implantation de panneaux solaires d'une puissance totale de 23 MWc sur 22,8 ha. La production annuelle s'élèvera à 26 312 MWh, ce qui correspond à la consommation en électricité de près de onze mille personnes. Il s'agit du plus important projet solaire photovoltaïque d'Île-de-France à ce jour.

2 - Projet de méthanisation de biodéchets dans l'enceinte du port de Gennevilliers: le Sigeif est initiateur d'un projet de méthanisation de biodéchets qu'il compte mener à bien en partenariat avec le Syctom, GRDF, la Ville de Gennevilliers, la Ville de Paris, la Chambre Régionale de l'agriculture d'Île-de-France, HAROPA-Ports de Paris, le Groupement National de la Restauration et Périfem. Bien que financièrement porté en grande partie par le Syctom dont les moyens financiers excèdent de beaucoup ceux du Sigeif, ce projet bénéficie du soutien total du Syndicat qui y voit le moyen d'accroître l'offre de biogaz pour ses stations.

La création d'une unité de méthanisation en première couronne entre pleinement dans les priorités fixées par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2 000 GWh/an d'ici 2020.

En 2017, les deux Syndicats, Sigeif et Syctom, ont fait réaliser des études de faisabilité pour la mise en œuvre de cette solution de traitement des bio déchets.

Il ressort de ces études les conclusions suivantes :

- la faisabilité de l'implantation d'une unité de méthanisation sur le Port de Gennevilliers a été démontrée pour une capacité maximum de 50 000 t/an de bio déchets, provenant des ménages et des activités commerciales principalement, et le cas échéant de biomasse agricole ;
- un dimensionnement de la future unité en vue de réceptionner différents types de bio déchets : solides, liquides ou pâteux ; une zone de prétraitement des intrants (dé conditionneur, hygiénisation des bio déchets, ...) est également prévue ;
- la faisabilité de la construction de trois digesteurs sur site, ce qui permettra une mise en fonctionnement progressive des digesteurs en fonction des capacités de bio déchets apportés sur site ;
- l'utilisation de la voie d'eau pour le transport des sous-produits (digestat) ;
- la gestion externalisée du digestat en vue de sa valorisation agronomique ;
- le stockage et la valorisation du biogaz pour injection dans le réseau de gaz naturel.

Au regard de ces résultats concluants, le Sigeif et le Syctom entendent poursuivre leur partenariat pour mener à bien ce projet commun.

Les prochains frais d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour préparer la mise en œuvre du projet seront pris en charge à raison de 10 % par le Sigeif. Sur toute la durée de de cette phase, la participation du Sigeif devrait s'élever vraisemblablement à 200 000,00 euros. Une première enveloppe de 100 000,00 euros a été votée au budget supplémentaire 2018. Ce montant sera complété au budget suivant.

- 3 Installation solaires photovoltaïque à Meudon : depuis l'automne 2016, l'EPT GPSO adhère à la compétence développement des énergies renouvelables et efficacité énergétique. A l'issue de l'étude de faisabilité d'installations solaires photovoltaïques sur deux bâtiments, finalisée en 2017, la réalisation des travaux a été programmée pour une somme de 216 000,00 euros imputés sur le budget 2017 au titre du budget supplémentaire. La pose des équipements solaires photovoltaïques devrait intervenir au 2ème semestre 2019.
- 4 *Projet de géothermie sur la nappe de l'Albien du Bassin parisien à Orsay*: le Sigeif accompagne également la commune d'Orsay dans un projet de géothermie à 630 m de profondeur, en centre-ville, à partir d'un forage d'eau potable dont la température initiale s'élève à 28°C. Les premières études, en partie financées par le Sigeif, ont confirmé la pertinence du projet de récupération de chaleur géothermale. Le Syndicat travaille maintenant avec la commune d'Orsay et la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay en tant que support technique pour l'implantation du système de récupération de chaleur (échangeur, pompe à chaleur) et de ses éléments connexes (réseau hydraulique, création d'un local pour une chaufferie).

C. Mobilité électrique :

Lors du budget supplémentaire 2018, le Comité avait voté deux enveloppes de 200 000,00 euros chacune. La première, destinée à financer un dispositif d'urgence permettant aux communes situées sur le territoire « Autolib' » de transformer leurs stations, fera l'objet d'un report de crédit sur 2019 pour permettre le versement des subventions sur cet exercice. Pour ce qui concerne les quarante-sept autres communes situées sur le territoire de la concession électricité, la Commission transport s'est prononcée en faveur de l'étude des modalités d'installation et d'exploitation de bornes de recharges électriques accélérées. L'éventualité d'une intervention directe du Sigeif en tant que maître d'ouvrage est également à l'étude. La seconde ligne de subvention votée au budget supplémentaire serait alors transformée en ligne d'investissement direct. Quel que soit le mode opératoire choisi, le montant de 200 000,00 euros restant à charge du Sigeif sera néanmoins maintenu.

2 - Reversement aux communes membres : 24,15 millions d'euros

- La redevance R2, calculée sur la base des travaux effectués sur le réseau d'éclairage public et mandatés par les communes et/ou les communautés d'agglomération, pour un montant de 2,1 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation.
- La TCFE pour un montant de 22 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation.

- Les participations financières d'un département ou d'Enedis lorsque le Sigeif a transféré temporairement à la commune sa maîtrise d'ouvrage d'une opération d'enfouissement des réseaux d'électricité et que cette dernière assure le paiement de certaines factures d'études : 50 000,00 euros.
- 3 <u>Dépenses obligatoires</u> : 2,24 millions d'euros (dont masse salariale des personnels affectés aux services supports : 0,67 million d'euros).
 - ⇒ Remboursement de la dette : 370 000,00 euros. Au 1er janvier 2019, le montant de la dette du Sigeif s'élèvera à 750 000,00 euros. Un emprunt de 1 400 000,00 euros est prévu en 2019.
 - ⇒ Dépenses courantes : 880 000,00 euros,
 - ⇒ Fonctionnement de l'assemblée délibérante et des commissions : 285 000,00 euros,
 - ⇒ Réunions diverses et locations de salles : 35 000,00 euros (Comité d'administration et formations intra du personnel).
- 4 <u>Dépenses de communication</u>: 0,67 million d'euros (dont masse salariale des personnels affectés à la communication 0,33 million d'euros) pour les développements, conception et fabrication de supports, frais de publication, locations de salles, impressions, réceptions.
 - ⇒ Information des élus (publications, rapports),
 - ⇒ Réédition du livre sur l'histoire du service public du gaz en Île-de-France,
 - ⇒ Journée d'information des élus prévue à l'automne 2019,
 - ⇒ Réunions de travail thématiques des élus.

L'élargissement et la diversification des domaines d'action du Sigeif, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre de la transition énergétique, confronte le Sigeif à la nécessité d'un renforcement du travail de pédagogie, d'information et d'explication, c'est-à-dire de communication, tant en direction de ses collectivités membres et de ses partenaires habituels, que, désormais, en direction de nouvelles cibles : professionnels, institutionnels voire même parfois, «grand public » (cf. l'ensemble des sujets liés aux nouvelles mobilités). Ce nouveau contexte conduit le Syndicat à envisager un renforcement interne permettant l'organisation d'une équipe intégrée et structurée «communication» - service ressources à disposition de chacun des services, sous le contrôle de la Direction générale. Globalement, cette réorganisation ne devrait pas entraîner une importante variation du budget de communication du Syndicat, mais des transferts par suppression au recours ponctuel ou plus régulier à des prestataire extérieurs, au bénéfice de la création d'un poste de cadre intégré permanent.

- 5 <u>Coopération décentralisée</u>: le Sigeif consacre 120 000,00 euros aux actions de coopération décentralisée depuis 2016. Les opérations sont systématiquement menées en partenariat avec des associations réputées pour leur sérieux et leur fiabilité. La commission de coopération décentralisée se saisit de chaque projet qu'elle valide avant qu'il soit soumis au vote du Comité.
- 6 Équipement : informatique, bureautique, mobilier et logiciels : 60 000,00 euros.
- 7 <u>Travaux d'entretien des locaux du siège</u> : 38 000,00 euros (entretien et petites réparations).

Dans le cadre de la modernisation du cahier des charges pour l'électricité et par rapport à la position du Sigeif - seul Syndicat à bénéficier d'une négociation spécifique avec Enedis - **M. Chazan** (Orsay - C.A Paris-Saclay) s'interroge vis-à-vis de la situation du Sipperec.

M. le président Guillet rappelle que le Sipperec a prolongé, en 2016, son contrat de concession (modèle 1992) par la voie d'un avenant qui court jusqu'en 2029. Outre qu'il n'existe pas de concurrence entre les deux Syndicats, chacun ayant leur territoire respectif, il s'agit aujourd'hui de changer de modèle et d'intégrer dans un contrat « modernisé » le rôle qu'entend jouer le Sigeif notamment dans le domaine de la transition énergétique et également d'obtenir de la part du délégataire toutes les possibilités d'actions dans ce domaine.

Le Sigeif a insisté auprès d'Enedis concernant les paramètres de calcul de la redevance d'investissement dite « R2 » en particulier. En effet, cette redevance doit être un atout afin que le Sigeif puisse intervenir de façon générale et sans entrave particulière, notamment dans le domaine de la transition énergétique. Jusqu'à présent, le mode de calcul de cette redevance repose sur deux termes (B et E). Le premier « B » correspond aux travaux d'enfouissement des réseaux pour lesquels le Sigeif est maître d'ouvrage. Le second « E » est fonction des dépenses d'éclairage public sur le territoire des communes pour lesquelles l'ensemble de la recette, recouvrée par le Syndicat, est entièrement reversée soit aux communes, soit aux communautés d'agglomération ou territoires (ensemble des acteurs en matière d'éclairage public). Depuis de nombreuses années, le concessionnaire met en cause le principe même de soutien financier aux travaux d'éclairage public. Ainsi, l'accord national FNCCR/Enedis prévoit de remplacer ce paramètre par le terme « I » qui signifie plus généralement « investissement pour la transition énergétique ».

La négociation devra aboutir à des fins satisfaisantes comme notamment la sécurisation de la valeur financière de la redevance via l'introduction d'un terme « F » correspondant au complément de ressource apporté par le concessionnaire pour un maintien du niveau actuel.

D'une manière générale, le Sigeif ambitionne une sécurisation de sa redevance de concession.

Selon l'exemple de l'arrêt du Conseil d'État « Commune Olivet » qui stipule que la délégation de service public ne peut excéder une période de vingt ans pour les contrats de l'eau et de l'assainissement, **M. Boulègue** (Chatou) demande si cette disposition pourrait être appliquée au domaine de l'énergie.

- **M. le président Guillet** répond qu'une période de vingt ans, pour le Sigeif, ne présente pas d'obstacles mais qu'une durée de trente ans lui semble être plus avantageuse.
- M. Salva (Sigeif) rappelle que la jurisprudence « Commune Olivet » ne s'applique peutêtre pas au cas présent dans la mesure où les concessionnaires disposent de droits exclusif.
- **M. le président Guillet** indique que dans le cas de négociations satisfaisantes sur le sujet, le Sigeif réunira spécifiquement le Comité d'administration.

Par ailleurs, il précise qu'en matière de gaz, le concessionnaire GRDF se prépare aussi à proposer un nouveau contrat de concession au Syndicat.

Il rappelle que les contrats de concession liant le Sigeif à ses concessionnaires ont été conclus en 1994 dans un paysage énergétique français très différent de celui d'aujourd'hui. En effet, outre les perspectives qui étaient en train de s'opérer sur le plan européen, on ne parlait pas encore de la séparation des activités des concessionnaires, de la spécialisation, de l'ouverture des marchés et encore moins de la transition énergétique.

Dans le cadre de la négociation du cahier des charges avec Enedis, **M. Soulié** (Saint-Cloud) pense, pour sa part, que le Sigeif doit être très exigeant compte tenu que le concessionnaire est demandeur « d'un nouveau contrat » pour une durée de trente ans. De plus, d'une manière récurrente, les contrôles comptables et financiers laissent apparaître des pratiques qui ne sont pas toujours à l'avantage du Syndicat (manque de provisions pour renouvellement, manque d'investissement pour conserver le réseau en état, etc...). C'est la raison pour laquelle, par sécurité pour le Sigeif, il suggère qu'un bilan comptable authentifié soit dressé avant la signature d'un nouveau contrat.

Enfin, **M. Soulié** pense pour sa part que les divergences portent bien au-delà du mode de calcul de la redevance R2 et qu'il convient au préalable que le Sigeif soit informé des investissements réalisés par le concessionnaire au cours des vingt-cinq prochaines années afin de maintenir un réseau en état et de le rendre en état.

Comme dans toute négociation, souligne **M. le président Guillet**, il est nécessaire de déterminer le point d'équilibre pour chacune des parties en préservant les intérêts respectifs. En l'occurrence, celui du Syndicat est de pouvoir agir et de peser sur les investissements. L'un des points principaux sur lequel le Syndicat insiste en particulier et notamment lors des commissions de suivi, concerne les investissements réalisés par le concessionnaire. À partir du moment où pour la première fois, le Sigeif participe à l'élaboration du schéma directeur d'investissement et son suivi, cette importante disposition sera inscrite dans le nouveau contrat de concession et, par conséquent, sera intégrée dans le contrôle de la concession. Il s'agit d'une avancée extrêmement importante et sur laquelle le Sigeif est extrêmement vigilant.

En ce qui concerne les sujets sensibles soulignés dans les différents rapports de contrôle, ils sont de portée nationale. Un travail de conciliation, pour lequel le Sigeif sera amené à participer, sera mené par la Fnccr, Enedis, EDF Commerce et France Urbaine, rappelle M. le président Guillet.

Pour mémoire, le contrat de concession liant le Sigeif au concessionnaire a été signé à l'époque avec un concessionnaire intégré (EDF). Aujourd'hui, ce concessionnaire (Enedis et EDF commerce) est séparé officiellement de sa maison mère « EDF » tout en ayant des comptes à lui rendre. Sa situation politique est totalement différente de celle de 1994, et cette séparation imposée des activités, représente un coût conséquent pour la collectivité nationale.

Pour illustrer les observations ci-dessus énoncées, **M. Tampon-Lajarriette** (Sigeif) cite l'exemple du récent débat sur les colonnes montantes électricité. Le problème de l'entretien, du financement, de la gestion des colonnes montantes ne s'est jamais posé tant que EDF a été une entreprise intégrée. Les difficultés ont commencé à surgir lorsque ERDF, aujourd'hui Enedis, a été créée et a décidé que les colonnes montantes ne faisaient pas partie de la concession. Après une multitude de procès d'instances diverses qui étaient contradictoires et un long travail de la part des syndicats d'énergie, ces derniers ont réussi dans le cadre de la loi Elan à faire préciser par le législateur que les colonnes montantes d'électricité étaient bien intégrées dans le domaine concédé et, par conséquent, la responsabilité de leur entretien et de leur financement appartenait au concessionnaire (Enedis). Cet exemple est révélateur de la difficulté dans laquelle se déroulent les négociations.

En France, les concessions Ville de Paris, Sipperec et Sigeif sont extrêmement rentables. En effet, elles contribuent à l'essentiel de la péréquation nationale et, via le FACÉ, à la ressource dont disposent les Syndicats dits « ruraux » pour leurs travaux sur le réseau concédé et, enfin, au résultat de la maison mère.

C'est dans ce contexte général que le Sigeif a légitimement obtenu un droit de négociation un peu à part ; ainsi, le début de l'année 2019 devra voir la finalisation d'un accord équilibré et pertinent sauf à suspendre les négociations dans l'attente de la fin du contrat actuel.

Mme Thomy (Tremblay-en-France) déplore toutes les difficultés rencontrées depuis la séparation des activités des concessionnaires tant au sein de sa commune que dans l'entreprise, par conséquent, elle pense s'abstenir pour le vote de l'affaire.

M. le président Guillet précise qu'il ne s'agit pas de voter sur le contrat de concession mais sur le débat des orientations budgétaires. Dans le cas présent, il convient de savoir si l'on envisage la dépense de 10 000,00 euros pour la contribution éventuelle à un appui juridique extérieur dans l'élaboration d'un nouveau contrat de concession. Par conséquent, il pense qu'il serait regrettable de s'abstenir sur le vote des orientations budgétaires uniquement par rapport à ce point car il s'agit d'une simple information.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération approuvant les orientations budgétaires pour l'exercice 2019 est adoptée, à l'unanimité moins une abstention, après lecture (annexe n° 18-32).

Affaire n° 3 - Présentation du rapport de contrôle portant sur la concession gaz au titre de l'exercice 2016

Rapporteur : M. Calmejane, 4ème vice-président

En préambule à la présentation de ce rapport, **M. le président Guillet** félicite M. Calmejane pour sa récente réélection en tant que maire de la commune de Villemomble.

Il cède ensuite la parole à M. Calmejane :

Le rapport de contrôle de la concession réalisé par le syndicat concernant l'exercice <u>2016</u>, joint au dossier des délégués, a pour but d'apprécier la valeur financière et l'état technique des ouvrages concédés, ainsi que la qualité de l'exécution par le concessionnaire de sa mission de service public délégué.

1 - LE CONTROLE TECHNIQUE

Le territoire, les usagers et les consommations

Si le nombre de clients baisse cette année encore, mais ne concerne que les clients utilisant le gaz pour la cuisson. En 2016, le nombre d'usagers utilisant le gaz pour le chauffage repart à la hausse.

29,5 TWh ont été acheminés en 2016 sur le territoire de la concession, soit 10 % des consommations au niveau national. Ces quantités sont en hausse de 8,2 %, conséquence d'une année plus froide.

Le suivi de la satisfaction des clients concernant la qualité des prestations du concessionnaire est mesuré au travers d'une enquête barométrique réalisée par le Sigeif : 7 % des personnes interrogées déclarent avoir subi au moins une coupure de gaz durant l'année 2016 et 11 % des clients déclarent avoir constaté une baisse de pression du gaz. L'appréciation des clients relative aux interventions à domicile de GRDF est jugée globalement satisfaisante par 82,6% des personnes interrogées.

Inventaire et évolution des ouvrages

Le linéaire total des canalisations de la concession est de 9 429 km. Plus des trois quarts du réseau est en moyenne pression, pourcentage qui progresse d'année en année (+ 71 km en 2016).

Les canalisations en fonte ductile représentent 15,7 % des canalisations du syndicat, alors que cette proportion n'est que de 3,5 % au niveau national.

L'âge moyen des canalisations du Syndicat est de 27 ans, valeur qui augmente traduisant un vieillissement progressif du réseau depuis 2007, année de l'achèvement du programme de résorption des canalisations en fonte grise.

Le parc de conduites montantes est composé de 95 560 ouvrages, dont 48,3 % sont en concession. Le nombre de conduites montantes rétrocédées en concession (31) est très insuffisant au regard du nombre d'ouvrages toujours en propriété de tiers (49 405). Les moyens mis en œuvre par le concessionnaire sont insuffisants ; seules, neuf propositions de rétrocession ont été faites par GRDF aux bailleurs sociaux en 2016.

Surveillance et maintenance du réseau

Fin 2016, 51,8 km de canalisations en acier ne disposaient pas d'une protection cathodique active contre la corrosion. Ces canalisations sont néanmoins contrôlées tous les ans dans le cadre de la Recherche systématique des fuites.

L'audit des installations de protection cathodique réalisé en 2016, n'a mis en évidence que deux fiches de non-conformité de niveau 2 (moyenne). La première concernant un problème de gestion de fiches action et la deuxième concernant des disparités entre le SIG et les plans utilisés par les agents sur le terrain.

8 626 km de canalisations ont été surveillés par GRDF dans le cadre de la Recherche Systématique des Fuites. Le linéaire des canalisations surveillées par la Délégation Exploitation Maintenance Est semble inférieur au rythme attendu, toutefois, la surveillance des canalisations moyenne pression étant effectuée tous les quatre ans, ce n'est qu'au terme de cette période qu'un bilan complet pourra être réalisé. Les résultats communiqués à la maille de la DEM Ouest sont en revanche supérieurs aux linéaires attendus.

Quel que soit leur régime de propriété (en concession ou en propriété de tiers), l'entretien des conduites montantes, est assuré par GRDF sur le territoire de la concession. 15 594 conduites montantes ont été visitées, soit 16,3% du parc.

L'indice de connaissance du patrimoine est un nouvel indicateur qui a été fourni aux autorités concédantes, pour la première fois en 2015 à l'échelle nationale. En 2016, cet indicateur a été communiqué à la maille de la concession : Il est de 83 pour la concession du Sigeif, à comparer à la valeur nationale : 80.

Incidents d'exploitation sur les ouvrages

Le nombre de clients coupés a baissé de près d'un tiers depuis les trois dernières années, alors que le nombre d'incidents est en légère hausse par rapport à l'année précédente (+ 4,3 %). Dans la majorité des cas (75 %), ces incidents ont pour cause une défaillance sur le matériel (usure, rupture de pièces) confirmant ainsi l'importance des actions préventives.

Le nombre de dommages aux ouvrages continue de baisser. On enregistre néanmoins 539 agressions sur des ouvrages de gaz.

Investissements sur le réseau

Les investissements réalisés par GRDF sur les biens concédés s'élèvent à 51,2 millions d'euros en 2016. 34,1 millions ont été alloués à la sécurisation des ouvrages, ce qui représente une augmentation de 19% par rapport à l'année précédente, consacrés à la réalisation de canalisations, de branchements collectifs et la modernisation du schéma de vannage.

9,7 millions d'euros ont également été consacrés à des extensions de réseau se traduisant par la pose de 18,6 km de canalisations et la construction de 631 branchements individuels, 146 branchements collectifs et 131 conduites montantes.

Les dépenses concernant les dévoiements de réseau sont de plus en plus importantes (7,4 millions d'euros), en lien avec les nombreux projets liés au Grand Paris Express et la préparation des Jeux Olympiques de 2024.

2 - LE CONTROLE COMPTABLE

L'information transmise depuis l'exercice 2015 par GRDF a été profondément refondue dans le cadre du dispositif dit « Nouvelles Données, nouvelle donne ». Certaines des évolutions du CRAC peuvent être accueillies favorablement - au moins dans leur principe :

- l'établissement d'un compte de résultat ayant pour ambition de créer un lien plus étroit avec l'activité propre de la Concession :
- la traçabilité des financements réciproques des différentes parties à la date d'investissement en concession ;
- la qualification des biens à l'inventaire comme biens de premier établissement ou non

Toutefois, certaines informations essentielles pour garantir la traçabilité et l'analyse des données financières présentées par le concessionnaire, ne sont toujours pas transmises ou restent insuffisantes, notamment :

- l'explicitation des agrégats et la description des principes retenus pour présenter le droit du concédant ainsi que la traçabilité des données présentées à ce titre,
- les informations permettant la reconstitution les financements effectivement récupérés par le concessionnaire depuis l'origine du contrat,
- le montant disponible à la maille de la concession, la justification et l'impact de la provision pour renouvellement sur les comptes de la concession ne sont pas communiqués.

En conséquence, les informations communiquées ne permettent pas d'anticiper les conséquences de fin de contrat et de préparer l'élaboration du bilan d'ouverture du prochain contrat. Il est donc indispensable que les insuffisances relevées à ce titre fassent l'objet d'un plan d'action du concessionnaire pour compléter l'information disponible.

- M. Calmejane remercie le personnel du Sigeif pour le travail accompli sur ce contrôle.
- M. le président Guillet se joint aux remerciements de M. Calmejane à l'égard du personnel pour ce travail de contrôle très utile non seulement pour le Syndicat mais également pour le concessionnaire.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-33).

Affaire n° 4 - Ferme photovoltaïque de Marcoussis : approbation du pacte d'associés et du contrat de cession et d'acquisition d'actions entre le Sigeif et Engie Green Rapporteur : M. Thomas, 1er vice-président

M. Thomas rappelle qu'à Marcoussis, commune dont il est maire, sur le site dit « des Arrachis » près de l'A10, le Syndicat entend développer un projet de ferme photovoltaïque de grande ampleur. Ce site, bordé par la ligne TGV et la N104, est actuellement une friche industrielle issue de la création du tunnel TGV et ne présente aucun intérêt écologique majeur.

Sur quelque 38,5 hectares clôturés, une surface de 22,8 hectares dédiée au solaire accueillera ainsi 76 500 panneaux de fabrication française en silicium cristallin sur structures fixes. La puissance est estimée à 20 à 23 MWc (mégawatheures crête), pour une production annuelle attendue de 26,3 GWh, soit l'équivalent de la consommation d'une ville de plus de 11 000 habitants, évitant 17 500 tonnes de CO2.

Le projet sera mené en synergie avec le monde agricole dans la mesure où l'ensemencement sous panneaux permettra d'accueillir l'un des plus grands élevages ovins de la région.

Pour mener à bien ce projet stratégique, le Sigeif, auquel la Ville de Marcoussis a préalablement transféré sa compétence en matière de production d'énergie renouvelable, a conduit en 2017 des études écologiques (faune, flore, etc.), techniques et de faisabilité. Le Syndicat a, dans le même temps, consulté trois entreprises avant de retenir le dossier de La Compagnie du Vent, devenue Engie Green France.

Le Sigeif a ensuite travaillé de concert avec ce partenaire industriel afin de répondre, avant le 3 décembre de cette année, à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Fin novembre, et après un avis favorable du commissaire enquêteur, le Préfet de l'Essonne a d'ailleurs accordé le permis de construire de cette ferme solaire. Le résultat de l'appel d'offres de la CRE est attendu fin janvier, début février. Le chantier serait ensuite lancé en septembre 2019, pour une mise en service industrielle mi-2020.

La construction et l'exploitation de la ferme solaire sera portée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Engie PV Marcoussis 1 », constituée par Engie Green France.

C'est donc au sein de cette société que le Sigeif entend participer, conformément aux possibilités ouvertes par l'article L 2253-1 du CGCT autorisant l'investissement des collectivités au sein de ce type de sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire.

Le budget de ce projet est évalué à 17,5 M€ et sera financé à hauteur de 65 % par le recours à l'emprunt et à 35 % par des fonds propres ou quasi fonds propres.

Les discussions avec Engie Green France ont permis de formaliser les modalités d'association du Sigeif au sein de cette SAS.

Aussi, et selon les termes du Pacte d'associés conclu avec Engie Green France, est-il convenu que la contribution totale du Sigeif à ce projet soit plafonnée à 2 millions d'euros, représentant 20 % du capital de la SAS, avec la possibilité de revendre des parts à toute collectivité publique après la mise en service de la ferme solaire. Il est précisé que cette contribution pourra être apportée en fonds propres ou quasi fonds propres.

De son côté, Engie Green, actionnaire à 80 %, a l'intention de céder une part de ses actions représentant 20 % du capital de la société à des personnes physiques dans le cadre d'une campagne de financement participatif.

Dans un premier temps, et dès lors que le ministre de l'énergie aura désigné le projet comme lauréat à l'issue de l'appel d'offres de la CRE, le Sigeif s'est engagé, conformément au contrat de cession d'actions, à se rendre acquéreur auprès de Engie Green France de 200 des 1 000 actions constituant le capital initial de la SAS, à la valeur nominale de 10 euros par action, soit 2 000,00 euros.

Enfin, le Pacte prévoit que, en dehors de l'Assemblée générale, un Comité d'associés, dans lequel le Sigeif est membre de droit, soit régulièrement consulté pour toute décision relative à la construction et à l'exploitation de la ferme solaire ainsi qu'aux emprunts et, plus généralement, à la marche courante des affaires de la SAS.

Pour sa part, **M. Soulié** (Saint-Cloud) pense que la contribution du Sigeif apportée en fonds propres s'élevant à deux millions d'euros est conséquente par rapport au montant de la valeur nominale par action (10 euros), soit 2 000,00 euros. Il demande si le plafond peut être limité.

- M. le président Guillet souligne que les négociations se sont déroulées dans un contexte de logique d'entreprise pour Engie Green et dans une logique de collectivité publique pour le Sigeif. La société Engie Green avait, en effet, pour principe que le Syndicat ne puisse pas intervenir en capital mais en compte courant d'associé. L'entrée en capital était possible à la condition que le Sigeif puisse acheter des parts valorisées à un prix qui tenait compte de l'aboutissement total du projet (la valorisation tenant compte de l'exploitation elle-même pendant 30 ans). Le Syndicat n'a opté pour aucune de ces propositions et est parvenu à un accord basé sur une participation globale plafonnée à deux millions d'euros sous réserve de la possibilité de revendre des parts à des collectivités territoriales (un accord virtuel est d'ores et déjà en cours avec la Région Île-de-France).
- **M. Provot** (Sigeif) ajoute que la somme de 2 millions d'euros est un plafond théorique. Après calcul, le budget du projet s'élève à 17 millions d'euros financé à hauteur de 35 % par l'emprunt et pour lequel le Sigeif est donc partenaire à hauteur de 20 %. En réalité, la part que le Sigeif entend prendre dans le projet s'élève non pas à 2 millions d'euros mais à 1,1 million d'euros.
- M. Tampon-Lajarriette (Sigeif) ajoute que cette prise de participation de la part du Sigeif au sein de cette société reflète ses actions menées dans d'autres domaines en termes d'amorçage et d'initiative. Dans le cas présent, la somme de deux millions d'euros correspond environ au coût d'un peu plus d'une station GNV. Le « business plan » de ce projet est garanti : si le projet est retenu par la CRE, il bénéficiera d'un prix de rachat de l'électricité produite pendant vingt ans. Il n'y a donc aucun risque industriel et la rémunération de l'investissement du Sigeif sera très rentable.
- M. Chevalier (Ville-d'Avray) demande quelle est la durée de retour sur investissement.
- M. Provot (Sigeif) répond que l'ordre de grandeur est vingt ans.

Outre la notion de rentabilité et d'équilibre éventuel que représente ce projet pour le Sigeif, **M. Aggoune** (Gentilly) pense que son objectif principal est d'œuvrer dans le domaine des énergies renouvelables tant en matière d'électricité qu'en matière de gaz.

Par ailleurs, il souligne la notion de risque entrepreneurial que comporte cet investissement compte tenu du montant de la participation globale du Sigeif plafonnée à deux millions d'euros.

M. le président Guillet confirme qu'il existe toujours un risque lors d'un investissement. Néanmoins, dans le cas présent, ce risque est très encadré et limité. En l'occurrence, la revente éventuelle de parts à une collectivité territoriale ne pourra s'opérer qu'à la valeur réelle et non pas à la valeur nominale.

Il n'y a pas d'autres observations.

Avant de soumettre le projet de délibération au vote des délégués, **M. le président** indique que l'article 6 prévoit la désignation d'un représentant permanent du Sigeif à l'assemblée générale des associés. Dans un premier temps, en tant que président du Syndicat, il propose de se porter candidat.

M. Thomas, délégué titulaire de Marcoussis ne prend pas part au vote.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-34).

<u>Affaire n° 5 - Mobilité électrique : point d'information</u> Rapporteur : M. Caron, 8ème vice-président

La fin brutale du service Autolib', cet été, est un gâchis industriel et financier, mais, paradoxalement peut constituer une opportunité pour les territoires franciliens pour reprendre en main et repenser de façon plus cohérente et partagée la problématique la mobilité électrique - c'est-à-dire de la charge des véhicules.

Le service Autolib' proposait à la fois un service d'autopartage, un service de recharge de véhicules électriques et un moyen de réservation de stationnement dont bénéficiaient les nombreux utilisateurs (jusqu'à 154 000 abonnés) dans les quatre-vingt-quatre villes concernées, en plus de Paris.

Ces villes ont fortement « contribué » à la mise en place du service par le subventionnement de l'installation des stations et l'allocation des places de stationnement (six emplacements en général). Et cet investissement sera à compléter lors du règlement du contentieux avec Bolloré sur la fin de la concession d'Autolib'...

La problématique de l'organisation d'un système cohérent, compatible, et à un coût raisonnable, d'infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) en voie publique, à l'échelle de l'Île-de-France, doit faire l'objet d'une démarche partagée et coordonnée entre les territoires et les différents opérateurs potentiels. C'est en cela que la fin du système Autolib', assez exclusif et non interopérable (ni au plan technique, ni au plan de la facturation du service) peut constituer une opportunité pour le grand territoire francilien.

Pour mémoire : dès mai 2017, le Sigeif a lancé une étude d'état des lieux de la mobilité électrique afin d'alimenter sa réflexion sur le positionnement à adopter sur ce sujet et qui a notamment contribué aux débats de la journée d'information du 9 novembre 2017.

Au mois de juillet dernier, le Sigeif a souhaité rapidement travailler sur les solutions à proposer en urgence aux communes de la concession électricité adhérentes d'Autolib'. Une réunion d'échange a été organisée dès le 17 septembre avec la participation du syndicat mixte d'Autolib' et d'Enedis à laquelle étaient conviées - et ont largement participé toutes les communes « électricité » du Syndicat. Cette réunion a confirmé - au-delà du problème Autolib' - les interrogations et la recherche de solutions « raisonnées » sur ce sujet de la mobilité électrique.

En parallèle, le Sigeif a échangé avec les multiples acteurs concernés : entreprises, fédérations professionnelles, syndicats d'énergie, collectivités, afin de construire une stratégie et une offre de service coordonnée et cohérente. Celle-ci serait mise en œuvre, sur son territoire d'AODE par chaque syndicat, mais en totale synergie à l'échelle francilienne, dans le cadre notamment du « Pôle énergie Île-de-France », et en liaison avec la Région.

La commission « transport et nouvelles mobilités » et le Bureau ont commencé à étudier les contours de ce nouveau service lors des réunions du 20 novembre et du 3 décembre dernier.

À ce stade de la réflexion et dans le cadre d'un transfert de la compétence IRVE des communes vers le Sigeif, prévue dans les statuts du Sigeif depuis 2015 (article 2.04), les propositions du Syndicat pourraient être les suivantes :

- 1 Tout d'abord, s'agissant des communes disposant de stations Autolib', le Sigeif pourrait apporter une réponse rapide et opérationnelle. Le Sigeif se chargerait ainsi techniquement, pour le compte de la commune et en liaison avec ses services, de la dépose et/ou de la remise en service provisoire de certaines stations (plus marché entretien/maintenance) afin de répondre à l'incompréhension légitime des populations face à ces « ruines de voirie ». Et ceci, dans l'attente de la mise au point et de la mise en œuvre d'un plan structuré à l'échelle du territoire syndical de déploiement d'IRVE qui inclurait la transformation technique des ex stations Autolib'. Ceci passe encore par la clarification d'un certain nombre de points juridiques et financiers avec le syndicat mixte Autolib', à laquelle le Sigeif travaille en totale coopération avec le Sipperec.
- 2 En parallèle, et au-delà des stations Autolib', le Syndicat pourrait proposer à ses soixante-quatre communes de la concession électricité intéressées un service « clé en main » IRVE (qui serait bâti dans le schéma coordonné souhaité à l'échelle du Pôle énergie Île-de-France et de la Région).

Pour ces communes, le Sigeif réaliserait les études nécessaires (schéma directeur global et sa déclinaison locale) afin d'analyser la pertinence de l'implantation des bornes de recharge en voie publique (nombre, emplacement, puissance) en liaison avec les services de chaque ville et Enedis.

Puis, le Syndicat pourrait prendre en charge les travaux de mise en place des bornes et proposerait l'accès à un prestataire commun pour les opérations d'exploitation/maintenance/supervision/monétique (interopérabilité). Il s'agira alors de définir, dans une convention d'application ad hoc avec les communes intéressées, les modalités techniques et financières, un peu à l'image du dispositif prévu pour les opérations d'enfouissement des réseaux.

Les services continuent de travailler pour affiner et préciser le dispositif, qui pourrait être présenté lors du prochain Comité d'administration de février.

D'ores et déjà, une première enveloppe financière de 400 000,00 € est inscrite au budget 2018, dont la moitié peut être mobilisée immédiatement pour accompagner, dans l'urgence, les communes confrontées à la « mutation » de leur ex- stations Autolib'.

Pour éviter toute confusion possible avec d'autres acteurs, **M. le président Guillet** indique que le projet avance en liaison avec Enedis, la Région Île-de-France et les autres syndicats du Pôle énergie territorial. Il souligne que la Métropole du Grand Paris (MGP) qui vient d'adresser un courrier aux maires des communes situées sur le territoire Autolib' n'a pourtant pas de compétence en la matière : elle n'a de compétence ni en matière de transport, ni comme autorité organisatrice de la distribution de l'énergie (AODE). Elle ne pourrait donc intervenir qu'en apportant son soutien financier.

Un des délégués demande si le Sipperec a entrepris une démarche parallèle.

M. Tampon-Lajarriette (Sigeif) répond que le Sigeif et le Sipperec travaillent en harmonie sur ce projet. Trois Syndicats d'énergie (le Sipperec, le Sigeif et le SMDEGTVO) comptent des communes « Autolib' » sur leur territoire respectif et réfléchissent ainsi ensemble pour répondre aux interrogations et rechercher des solutions « raisonnées » sur ce sujet de mobilité électrique.

Concernant la définition des schémas d'emplacement d'Autolib', **M. Della-Mussia** (Chennevières-sur-Marne) pense qu'il faudrait que les acteurs du projet s'accordent avec les territoires dont les Plans Locaux de déplacements (PLD) sont en cours d'élaboration.

M. le président Guillet confirme cette observation et précise que ce projet est en liaison avec les territoires.

Pour un gain de temps dans la mise en oeuvre, **Mme D'Haene** (Saint-Maurice) demande si dans un premier temps il serait possible de laisser à disposition les bornes existantes en recharge lente avant de les changer car ce projet, lui semble-t-il, nécessite d'importants travaux.

M. le président Guillet souligne que l'opération doit être menée effectivement en deux temps.

Compte tenu du paysage urbain de la Ville de Paris, **M. Caron** (Enghien-les-Bains) précise que celle-ci procède actuellement à la remise en service d'un tiers de ses bornes en charge lente à un tarif forfaitaire spécifique de stationnement de 120 euros par an pour « parisiens » et « non parisiens ». Il semble que cette démarche ne soit pas, toutefois, une principale demande de la part des communes du territoire syndical où l'on compte en revanche davantage de demandes pour la recharge rapide.

Par ailleurs, le Syndicat Autolib' réceptionne actuellement les biens de retour des stations (les bornes et le totem), les communes Autolib' étant toujours propriétaires de leur voirie à l'emplacement de la station. Compte tenu que le contentieux avec le groupe Bolloré est toujours en cours, le Syndicat ne peut pas faire une restitution totale de ce mobilier à ses communes. C'est la raison pour laquelle une convention temporaire leur a été proposée pour la mise à disposition de ce matériel permettant ainsi la réactivation des bornes par un très faible investissement technique dans le système « charge lente » tel qu'il était à l'époque de la période « autolib'.

- M. Tampon-Lajarriette (Sigeif) confirme que d'un point de vue technique la remise en service des bornes représente peu de difficultés compte tenu de l'existence des installations. Toutefois, l'état des bornes n'étant pas identique, la procédure appelle à la vigilance car injecter de l'électricité en voie publique sans système de contrôle de maintenance et de sécurité peut comporter des risques. C'est la raison pour laquelle cette solution provisoire de remise en service doit être adossée à un contrat de maintenance et de vérification qui, d'ailleurs, est en cours d'étude par le Sigeif et le Sipperec.
- **M. Hureau** (Montrouge) se réjouit de toutes ces solutions cohérentes proposées à tous notamment celle du schéma directeur global. En revanche, concernant l'offre de maîtrise d'ouvrage, il indique que le Sipperec a lancé un marché avec un seul bureau d'études obligatoire au titre des IRVE. Les retours d'expérience indiquent que ce bureau d'études n'est pas le plus pertinent sur le marché. **M. Hureau** pense, pour sa part, qu'il serait logique que les communes aient le choix entre plusieurs maîtres d'ouvrage possibles contrairement à la pratique du Sipperec.

M. Tampon-Lajarriette (Sigeif) répond qu'à l'inverse du Sigeif, le Sipperec fonctionne à travers le dispositif de son groupement de commandes nouvellement créé, sous forme de centrale d'achats. Au sein du Pôle énergie Île-de-France, tous les membres s'accordent à dire que l'interopérabilité (exploitation, facturation, etc...) perd de son sens si le système n'est pas homogène. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs la loi impose cette notion que le système actuel d'Autolib' n'offre pas.

Concernant la transformation technique des stations, la solution la plus pertinente partagée par l'ensemble des acteurs, serait de réduire le nombre d'emplacements au profit d'une recharge accélérée.

M. Caron (Enghien-les-Bains) précise qu'il ne s'agit pas que les communes, principalement, n'auront pas à prendre en charge la recharge des véhicules électriques : on considère que 80 % des besoins de recharge de ce type de véhicules seront assurés soit au domicile soit sur des lieux professionnels. Par conséquent, la recharge en voirie ne concernerait environ que 20 % des besoins et s'orienterait pour l'instant beaucoup plus vers la « recharge de réassurance », recharge plutôt rapide de façon à éviter une panne. La majorité des véhicules électriques en Île-de-France feront leur journée de déplacement sans avoir besoin d'une prise et la pause « biberon » n'est absolument pas indispensable pour un véhicule électrique. C'est pourquoi ce projet s'inscrit vraiment dans le cadre d'une « réassurance » rendant l'étude complexe car il ne s'agit pas de simples besoins de recharge mais des besoins de recharge en voirie.

Il n'y a pas d'autres observations.

<u>Affaire n° 6 – Actualisation du dispositif CEP</u> Rapporteur : Mme Chavanon, 9ème vice-présidente

Mme Chavanon rappelle que depuis une vingtaine d'années, le Service Énergie du Sigeif accompagne ses communes adhérentes dans la mise en œuvre de leurs politiques énergétiques locales, selon le principe consistant à privilégier la sobriété et l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Face à cet enjeu, les communes de moins de 10 000 habitants disposent généralement de peu de moyens humains et de compétences techniques limitées en matière d'énergie. Dans ce contexte, le Conseil en Energie du Sigeif permet de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. Il s'agit d'une expertise mise gracieusement à la disposition des villes de moins de 10 000 habitants pour leur permettre d'agir concrètement sur leur patrimoine dans le but de réduire les consommations et dépenses énergétiques et réaliser des économies, et ce depuis 2012.

Aujourd'hui, le dispositif se déploie dans une trentaine de communes adhérentes au Sigeif réparties dans six départements en Île-de-France (Val-d'Oise, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et Seine-et-Marne). Ainsi, deux conseillers en énergie mènent cette mission au sein du Syndicat. Les premières conventions d'accompagnement, signées en 2012, arrivent aujourd'hui à terme. C'est ainsi l'occasion de retravailler cette convention-type pour les collectivités qui souhaitent renouveler un premier partenariat ou s'engager à présent dans cette démarche sur trois ans, renouvelable tacitement une fois.

La présente convention-type, rédigée sur la base de la précédente, a été soumise à la commission « Efficacité énergétique et Énergies renouvelables » qui a rendu un avis favorable.

Mme Chavanon propose aux délégués d'adopter cette convention-type et d'autoriser le Président à la signer avec chaque commune éligible intéressée.

Compte tenu du nombre de communes qui ont signé ladite convention, **M. le président Guillet** souligne l'appui apporté par le Sigeif à ses collectivités de moins de 10 000 habitants et rappelle que ce service est gratuit.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n°18-35).

Affaire n° 7 - Restitution d'une canalisation de gaz hors service Rapporteur : Mme D'Haene, 15ème vice-présidente

La commune de Drancy souhaite réutiliser une portion de canalisation de gaz hors service en tant que fourreau afin de réduire les ouvertures de tranchées sur la voirie.

Mme D'Haene propose aux délégués de prendre acte que cette portion de canalisation ne soit plus affectée à la distribution de gaz et peut donc être restituée par GRDF à la commune.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-36).

Affaire n° 8 - Représentation-substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CACPS) au sein du Sigeif Rapporteur : Mme Foucault, 14ème vice-présidente

Mme Foucault rappelle qu'en 2016, le Comité du Sigeif avait pris acte de la substitution de la Communauté d'agglomération « Paris-Saclay » à la commune d'Orsay pour la compétence électricité.

Le préfet vient d'informer le Sigeif que ce dispositif, automatique et prévu par la loi, s'était mis en place, depuis le début de cette année, à l'égard des autres communes suivantes :

- Ballainvilliers,
- Champlan,
- Longjumeau,
- Marcoussis,
- Massy,
- Nozay,
- Saulx-les-Chartreux,
- Verrières-le-Buisson,
- Villebon-sur-Yvette
- Wissous.

Mme Foucault rappelle que le principe légal de représentation-substitution permet au Sigeif de continuer d'exercer sa compétence d'autorité concédante pour l'électricité sur le territoire de ces communes alors même qu'elles ont été intégrées à la Communauté Paris-Saclay.

Ainsi, rien ne change concernant le champ d'intervention du Sigeif.

- 27

Les services de la préfecture obligent le Sigeif néanmoins à formaliser cette mise à jour de la liste des membres du Syndicat, qui est un élément de ses statuts.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-37).

Affaire n° 9 - Élections

Rapporteur : M. le président Guillet

Élection d'un membre de la commission consultative des services publics locaux pour la distribution du gaz

La commission consultative des services publics locaux est constituée conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle examine chaque année les rapports d'activité établis par les concessionnaires. Elle peut également être consultée sur toute question relative notamment à l'organisation, l'exécution, la desserte et la qualité du service public de gaz et de l'électricité ainsi qu'à son amélioration.

Présidée par le président du Syndicat, elle comprend, en outre, dix membres élus au sein du Comité d'administration : cinq pour le gaz et cinq pour l'électricité ainsi que des représentants d'associations et de fédérations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Le Comité doit élire le remplaçant de Monsieur Emmanuel Gilles de la Londe, représentant de Bry-sur-Marne, qui a démissionné de son mandat de délégué titulaire au sein du Sigeif à la suite d'une incompatibilité professionnelle.

Le Sigeif a reçu à cette fin la candidature de M. Pierre Chevalier, délégué titulaire de Ville-d'Avray.

M. le président demande s'il y a d'autres candidats.

Est seul candidat, **M. Pierre Chevalier**, délégué titulaire de la commune de Ville-d'Avray (92).

Le Comité,

A élu, au premier tour de scrutin (annexe n° 18-38),

- <u>en tant que membre de la commission consultative des services publics locaux pour la distribution du gaz,</u>

Inscrits: 187 Votants: 101 Représentés: 7 Blancs et nuls: 0 Exprimés: 108

Majorité absolue : 55 A obtenu : 108 voix

- Monsieur **Pierre Chevalier**, délégué titulaire de Ville-d'Avray (92)

- 28

Élection de deux membres de la commission « Transports, déplacements et nouvelles mobilités »

La commission « Transports, déplacements et nouvelles mobilités » est composée du président ou de son représentant et de quinze membres. Elle a été instituée par délibération n° 14-20 du Comité d'administration du 29 avril 2014.

Elle étudie et propose toutes les actions et interventions susceptibles d'être développées par le Syndicat dans le domaine des nouveaux modes de transport et des mobilités.

Elle est, dans ce cadre, notamment amenée à étudier et rendre des avis sur les projets de relatifs au transport et à la mobilité sur le territoire du Syndicat.

Le Comité doit élire deux membres de cette commission en remplacement de Messieurs Pascal Akoun de la commune de l'Île-Saint-Denis (permutation avec le délégué suppléant) et Mickaël Camilleri de la commune d'Argenteuil.

Le Sigeif a reçu à cette fin les candidatures de M. Pierre Vacant, délégué titulaire de l'Île-Saint-Denis et de M. Michel Adam, délégué titulaire de Dugny.

M. le président demande s'il y a d'autres candidats.

Sont seuls candidats, **M. Pierre Vacant**, délégué titulaire de la commune de l'Île-Saint-Denis (93) et **M. Michel Adam**, délégué titulaire de Dugny (93).

Le Comité,

A élu, au premier tour de scrutin (annexe n° 18-39),

- en tant que membre de la commission Transports, déplacements et nouvelle mobilité,

Inscrits: 187 Votants: 101 Représentés: 7 Blancs et nuls: 0 Exprimés: 108

Majorité absolue : 55 A obtenu : 108 voix

- Monsieur **Pierre Vacant**, délégué titulaire de l'Île-Saint-Denis (93

Le Comité,

A élu, au premier tour de scrutin (annexe n° 18-39),

- en tant que membre de la commission Transports, déplacements et nouvelle mobilité,

Inscrits: 187
Votants: 101
Représentés: 7
Blancs et nuls: 0
Exprimés: 108
Majorité absolue

Majorité absolue : 55 A obtenu : 108 voix

- Monsieur **Michel Adam**, délégué titulaire de Dugny (93)

Affaire n° 10 – Rapport au Comité d'administration Rapporteur : M. Carbonnelle, 11ème vice-président

- **M. Carbonnelle** présente aux délégués le compte rendu des décisions prises par le président du Sigeif en vertu de la délégation votée par le Comité d'administration sur la base de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (délibération n° 17-24 du 16 octobre 2017) depuis la date du dernier Comité d'administration :
- > Conventions MOT et FAT prises dans le cadre des marchés d'enfouissement :

Commune	Opération	Type	Date
BOISSY SAINT LEGER	AVENUE DU PARC	MOT	10/10/2018
BOISSY SAINT LEGER	RUE DE LA TERRASSE	MOT	10/10/2018
BOISSY SAINT LEGER	VALLOU DE VILLENEUVE	FAT	17/09/2018
CARRIERES-SUR-SEINE	RUE GAMBETTA + RUE AMPERE	FAT	02/10/2018
CHAMPLAN	ROUTE DE VERSAILLES	FAT	29/10/2018
LE BLANC MESNIL	YVES CARIOU	FAT	15/10/2018
LE VESINET	RUE WATTEAU-MARGUERITE-ALLEE GARE	FAT	08/10/2018
MAISONS LAFFITTE	RUE DU MARECHAL FOCH T2	MOT	05/10/2018
NOISY LE GRAND	BOIS SAINT MARTIN	Av MOT et FAT	24/10/2018
NOISY LE GRAND	CLEMENCEAU	FAT	17/09/2018
SEVRES	SENTE DU CLOS ANET	FAT	26/04/2018
VAUCRESSON	ALLEE DU BUTARD	FAT	16/10/2018
VERSAILLES	EMILE COUSIN	MOT	08/11/2018
VERSAILLES	JEAN DE LA FONTAINE (TC2)	FAT	11/10/2018
VERSAILLES	SAINT NICOLAS ET BONNE AVENTURE	MOT	08/11/2018
VILLE D'AVRAY	ROUTE DE JARDY	FAT	05/11/2018
VILLE D'AVRAY	ROUTE DE JARDY	MOT	24/10/2018
VILLE D'AVRAY	RUE DE LA JUSTICE	MOT	19/10/2018

Il n'y a pas d'observations.

Le Comité prend acte de ces décisions.

Affaire n° 11 - Personnel : modification d'un emploi créé au tableau des effectifs Rapporteur : Mme Ceccaldi-Raynaud, 5ème vice-présidente

L'élargissement et la diversification des domaines d'action du Sigeif, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre de la transition énergétique, confronte le Syndicat à la nécessité d'un renforcement du travail de pédagogie, d'information et d'explication, c'est-à- dire de communication, tant en direction de ses collectivités membres et de ses partenaires habituels, que, désormais, en direction de nouvelles cibles : professionnels, institutionnels voire même parfois, « grand public » (cf. l'ensemble des sujets liés aux nouvelles mobilités).

Ce nouveau contexte le conduit à devoir envisager un renforcement interne permettant l'organisation d'une équipe intégrée et structurée « communication » - service ressources à disposition de chacun des services.

Ce recrutement interviendra sans modification du nombre d'emplois inscrits au tableau des effectifs, par l'adaptation d'un emploi préexistant et non pourvu.

Globalement, ce recrutement ne devrait pas entraîner une importante variation du budget de communication, mais des transferts par suppression au recours ponctuel ou plus régulier à des prestataire extérieurs, au bénéfice du recrutement d'un cadre intégré permanent.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-40).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Fait à Paris, le 17 décembre 2018 Le président,



JEAN-JACQUES GUILLET
Maire de Chaville

- 31

ANNEXE Nº 18-32

OBJET:

Orientations budgétaires pour l'exercice 2019

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L 2312-1,

Vu le rapport relatif aux orientations budgétaires 2019 joint à la convocation des membres du Conseil d'administration,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical en sa réunion du 3 décembre 2018,

Sur proposition du Président,

À l'unanimité moins une abstention,

<u>DÉLIBÈRE</u>

<u>Article unique</u> : - Le Comité approuve les orientations budgétaires proposées par le Président et le Bureau syndical, pour l'exercice 2019.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE

-=-=-=-=-=-

SÉANCE DU COMITÉ DU 17 DECEMBRE 2018

AFFAIRE N° 2

Orientations budgétaires pour l'exercice 2019

RAPPORT

Alors que le Parlement européen vient d'adopter un objectif de réduction de CO₂ de 35 % d'ici 2040 et s'attaque fortement aux émissions de gaz et de particules des poids lourds, que le gouvernement français annonce une révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : outil de pilotage de la politique énergétique créé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et que la discussion d'un projet de loi mobilité est à l'ordre du jour des assemblées pour les prochains mois, les collectivités territoriales d'Île-de-France se mobilisent massivement pour limiter les conséquences climatiques et sanitaires des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique.

Le Conseil régional, notamment, s'est engagé à faire de l'Ile-de-France, à l'horizon 2050, une région pilote pour ce qui concerne l'énergie et le climat. Une stratégie énergie climat a été récemment ajoutée au schéma régional climat air énergie régional. Le Syndicat s'y est associé en signant le premier, dès juillet 2018, un cadre d'engagement, déclinaison de la stratgégie voulue par la Région et matérialisant la volonté des signataires de mettre en œuvre concrètement les objectifs visés.

De même, la Métropole du grand Paris a initié un pacte pour une logistique urbaine métropolitaine, développé autour de quatre axes principaux dont un spécialement dédié à la transition des flottes vers des véhicules à faibles émissions, auquel le Sigeif s'est joint, depuis septembre 2018, en acceptant le pilotage d'un comité opérationnel pour le déploiement de bornes de recharges électriques et de stations d'avitaillement pour GNV, bio GNV et hydrogène.

Depuis 4 ans maintenant, le Sigeif consacre une part non négligeable de son budget à favoriser la transition énergétique. Et malgré ses moyens réduits, l'implication des élus ainsi que celle du personnel lui ont permis d'y contribuer en faisant jouer, systématiquement, l'effet de levier.

Pour son budget 2019, le Sigeif prévoit à nouveau d'utiliser plus de 30 % de ses ressources disponibles, pour des actions en faveur de la transition énergétique, tout en maintenant la qualité des services rendus aux communes et du contrôle exercé sur les concessionnaires.

La récurrence des signaux nous rappelant l'urgence à agir non seulement d'un point de vue éthique et de santé publique mais également d'un point de vue économique et de sécurité des approvisionnements, nous conduit à réfléchir au besoin de regrouper des moyens financiers suffisants pour une véritable action d'envergure.

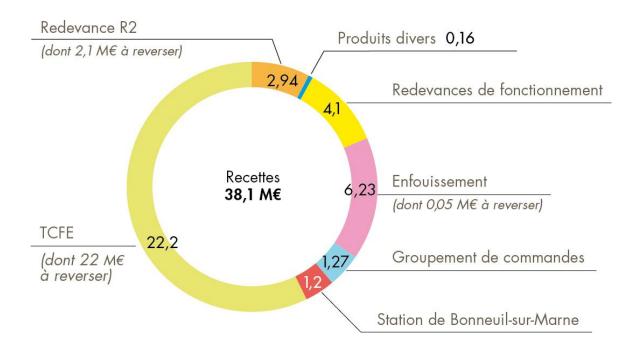
Ainsi, les réalisations coordonnées entre acteurs publics s'imposent-elles. Le Sigeif s'emploie autant que possible à fédérer les ressources, en intervenant financièrement, chaque fois qu'il le peut, dans des projets collaboratifs et pour le moins, en s'impliquant soit en tant que support technique, soit en tant que facilitateur de politiques publiques vertueuses quant à l'environnement.

Ses recettes sont toutefois trop limitées et évoluent trop faiblement pour ne pas entraver son désir d'action et il est trop souvent contraint d'adapter ses projets à ses moyens. Une réflexion doit être impérativement menée sur les possibilités d'augmentation des ressources du Syndicat pour faire face à ces défis nouveaux.

Par ailleurs, l'ouverture du Sigeif à de nouveaux membres, qui ne sont pas des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mais qui sont intéressés par les services rendus dans le cadre des compétences optionnelles, l'obligera également, à brève échéance, à mener une réflexion sur le mode de rémunération des services rendus aux collectivités qui ne lui ont pas délégué leur compétence gaz ou électricité.

Les orientations budgétaires 2019 s'inscrivent dans l'élargissement et la diversification des actions engagées sur son territoire et au service de ses communes membres.

I – LES RECETTES ATTENDUES EN 2019 SONT LES SUIVANTES (en millions d'euros) :



1 - Recettes disponibles : 8,22 millions d'euros.

- La redevance R1 gaz : 3 075 000 euros,
- La redevance du titulaire de la DSP pour la station de Bonneuil-sur-Marne : 150 000 euros HT, correspondant au 2^{ème} semestre 2018 et au 1^{er} semestre 2019,
- La redevance R1 électricité : 860 000 euros.
- Le remboursement des frais engagés par le Sigeif dans l'exercice de ses délégations de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage temporaire : 490 000 euros (dont 50 000 euros sont inclus dans la R2).
- Le remboursement découlant de la convention de prestation de service passée par le Sigeif avec l'Association Syncom: 30 000 euros.
- Le remboursement découlant de la convention de prestation de service passée par le Sigeif avec la SEM Sigeif Mobilités : 50 000 euros,
- Les cotisations des membres du groupement de commandes : 1 270 000 euros,
- Les remboursements de frais de recouvrement et de contrôle de la TCFE : 220 000 euros,
- Les frais perçus des EPCI ayant passé des conventions avec le Sigeif pour l'établissement des plans climat air énergie : 10 000 euros,
- Diverses participations du personnel (titres de restauration, forfaits d'utilisation privée des véhicules de service, chèques emploi-service) : 50 000 euros,
- FCTVA: 15 000 euros.

- Le produit de la vente de la station de compression gaz de Bonneuil sur Marne : 1 200 000 euros.
- Un emprunt de 800 000 euros.

2 - Recettes destinées à financer les travaux d'enfouissement : 5.74 millions d'euros.

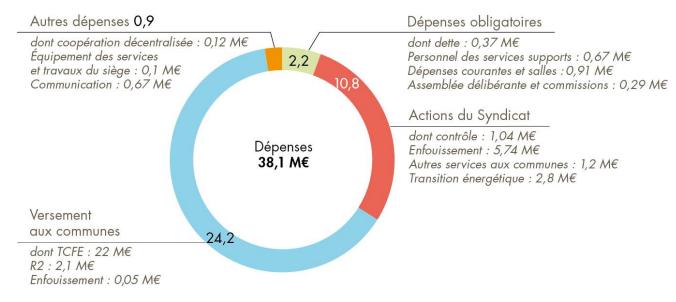
- Les recettes du chapitre 13 (participations des communes ou de leurs groupements, des départements et d'Enedis) 3.38 millions d'euros.
- La participation du Sigeif aux travaux d'enfouissement : 800 000 euros. Il s'agit de la part de redevance R2 déterminée à partir des travaux mandatés par le Sigeif en N-2 (hors frais de maîtrise d'ouvrage comptabilisés au I.1).
- La perception des montants dus par le concessionnaire au titre du transfert de droit à la déduction de la TVA : 960 000 euros.
- Un emprunt de 600 000 euros.

3 - Recettes destinées à être reversées aux communes : 24,1 millions d'euros.

- Redevance d'investissement R2 : 2,1 millions d'euros.
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : 22 millions d'euros.

Soit un total de recettes escomptées de 38,06 millions d'euros

II – LA REPARTITION PREVISIONNELLE DES DEPENSES EST LA SUIVANTE (en millions d'euros) :



- Actions du Syndicat: 10,8 millions d'euros (dont masse salariale: 2,13 millions d'euros).
- **1.1 Contrôle technique et financier des concessions gaz et électricité** : **1,04 million d'euros** (dont masse salariale des personnels affectés au contrôle 0,78 million d'euros).

Le contrôle du Sigeif porte sur l'état physique des ouvrages, les comptes d'exploitation du concessionnaire et la qualité d'accomplissement des missions de service public qui lui sont dévolues.

Il est exercé par les ingénieurs assermentés du Sigeif pour les aspects techniques et par un prestataire extérieur pour les aspects comptables et financiers. Deux commissions de suivi sont organisées chaque

année pour chaque compétence. Leur organisation (location de salles, frais de dossiers et frais annexes) coûte 20 000 euros.

- A. Contrôle financier: Les personnels techniques du Sigeif procèdent annuellement à un examen des comptes des concessionnaires à partir des éléments transmis par ceux-ci. Les agents habilités à l'exercice de ce contrôle s'efforcent d'améliorer chaque année leur connaissance technique et financière des concessions. Les points de désaccord sur les choix comptables des concessionnaires sont systématiquement consignés dans les rapports de contrôle, ainsi que la liste des éléments d'information non transmis ou incomplets. L'objectif étant de disposer, au terme de la concession, d'un historique complet des divergences restant à trancher. Pour cela, le Sigeif est assisté d'un expert-comptable, dans le cadre d'un marché public. Le marché sera renouvelé en 2019. Un budget de 75 000 euros TTC est prévu pour ce poste de dépense.
- B. Contrôle de la qualité de fourniture :
 - L'enquête bisannuelle mesurant le degré de satisfaction des usagers est réalisée par l'IFOP dans le cadre d'un marché public. Elle sera inscrite au budget pour 80 000 euros.
 - La mesure du pouvoir calorifique du gaz (PCS) permet de valider les valeurs utilisées pour la tarification. Elle est exercée par un technicien grâce à des appareils de mesures situés dans les communes de Bondy et Sceaux. Le Sigeif s'acquitte des frais de location et de maintenance de ses chromatographes auprès de GRT gaz. Une somme de 17 000 euros TTC (pour 2 chromatographes) sera inscrite au budget à cet effet.
 - La mesure de la qualité de l'électricité fournie s'effectue grâce aux données statistiques recueillies sur les variations de tension, complétées par des mesures sur le terrain, et les interruptions de fourniture. Ces données sont analysées par un technicien et un ingénieur assermentés en relation avec l'ingénieur en chef responsable du service.
- C. Contrôle du patrimoine, des raccordements et colonnes montantes dans le cadre de la concession électricité : un ingénieur se charge du contrôle en relation avec l'ingénieur en chef responsable du service. Un logiciel spécifique est utilisé pour la maintenance duquel un crédit de 10 000 euros est prévu en 2019.
 - Contrôle de l'application du barème de tarification des raccordements aux communes lors des extensions de réseaux.
 - Inventaire des colonnes montantes (nombre, état, détermination du propriétaire et règlement des litiges). En 2019, il est prévu de compléter cet inventaire par un diagnostic de l'état des colonnes recensées. Une somme de 50 000 euros permettra de faire appel à un prestataire extérieur pour l'inventaire et le diagnostic.
 - Inventaire technique de la concession électricité dans le but d'en effectuer en interne la valorisation, compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir ces informations du concessionnaire.
- D. Contrôle des déclarations des communes et des communautés d'agglomération pour la validation de l'assiette de calcul de la redevance R2. Un technicien se charge du contrôle en relation avec l'ingénieur en chef responsable du service.
- E. Dialogue avec Enedis pour la modernisation du cahier des charges :

Etat des lieux et d'avancement :

 L'accord signé en décembre 2017 entre la FNCCR et Enedis, établissant une « proposition de modèle national » de nouveau cahier des charges, exclut expressément de son champ d'application le Sigeif, en raison de sa spécificité de syndicat multi-départemental.

- Toute évolution du cahier des charges liant le Sigeif à Enedis, dont le terme est fixé à 2024, doit en conséquence faire l'objet de négociations bilatérales entre les deux parties.
- Dans un premier temps, le Sigeif a proposé une « modernisation du contrat » par la voie d'un avenant de prolongation d'une dizaine d'années.
- Enedis nous a finalement clairement fait part de son souhait de parvenir à la signature d'un « nouveau contrat », pour une durée de de 30 ans. Cette demande précise a ouvert un nouveau tour de négociations, les enjeux et conséquences, économiques et patrimoniales, entre une prorogation-adaptation pour 10 ans et un nouveau contrat pour 30 ans n'étant évidemment plus du tout les mêmes pour chacune des parties.

A ce stade:

- Des convergences ont été trouvées concernant la mise au point d'un schéma directeur d'investissement décliné en programmes pluriannuels d'investissement au pas de temps de trois ans.
- Le schéma global est partagé, restent néanmoins d'importants ajustements à finaliser comme: Le niveau chiffré des objectifs partagés, « ligne à ligne », à échéance de 30 ans ou l'intégration d'éléments nouveaux: par exemple la problématique des colonnes montantes, suite à la promulgation de la loi Elan.
- Des précisions doivent par ailleurs être obtenues concernant en particulier l'inventaire du patrimoine technique de la concession, le droit du concédant ou le partage de la maitrise d'ouvrage.
- Enfin, la négociation relative au calcul de la redevance de concession a progressé mais n'est pas encore, aux yeux du Sigeif, totalement satisfaisante car insuffisamment lisible et sécurisée dans le temps, s'agissant d'un engagement sur un contrat très long (30 ans.)

Le début de l'année 2019 devra voir la finalisation d'un accord, sauf à suspendre les négociations dans l'attente de la fin du contrat actuel.

Pour la poursuite de ce travail, le recours à un appui juridique extérieur est estimé à 10 000 euros.

- **1.2 Services aux collectivités** : **6.94** *millions d'euros* (dont travaux d'enfouissement : 5.74 millions d'euros et masse salariale des personnels chargés des services aux communes : 0,75 million d'euros).
 - A. Achat groupé de gaz : Le groupement compte actuellement 485 membres. Il est principalement géré en interne. Toutefois, une somme prévisionnelle de 10 000 euros sera inscrite pour les appuis juridiques extérieurs, auxquels s'ajouteront 75 000 euros pour l'alimentation de l'outil de suivi des consommations, la collecte et l'exploitation des données de consommations mensuelles et journalières mises à la disposition de l'ensemble des membres du groupement, 20 000 euros seront consacrés à la maintenance du site internet et de la base de données développée à partir du logiciel 4D et 35 000 euros à la tenue des réunions d'information et de formations ainsi que les actions de communication (impressions, locations de salles et frais annexes).

De plus et afin d'améliorer le processus d'achat du gaz et de permettre aux membres de bénéficier d'un meilleur prix obtenu, une somme de 10 000 euros sera inscrite pour les appuis d'un cabinet extérieur, qui interviendra en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

En investissement, le développement d'une interface de programmation applicative pour la mise à disposition d'un système de données avec GRDF est inscrit pour 20 000 euros et 30 000

euros permettront de financer la mission d'un bureau d'études pour valoriser les données de consommations énergétiques du groupement de commandes.

B. Actions d'« intracting » (ou contrat de performance interne) - financement des travaux d'économie d'énergie par transfert de charges de fonctionnement en investissement : Le syndicat pilote depuis deux ans deux actions d'intracting au sein des communes d'Argenteuil et Saint-Denis dans le cadre desquelles, la Caisse des dépôts et consignations et chacune des communes concernées ont contribué à la constitution d'un fonds d'investissement destiné à financer des actions d'économie d'énergie. Lorsque les investissements sont réalisés, chaque commune concernée rembourse la Caisse en transférant en investissement les sommes économisées sur le budget de fonctionnement grâce aux économies d'énergie réalisées.

Sur la base de ces expérimentations, le Sigeif réfléchit actuellement, en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations et la FNCCR, à un montage juridique et comptable permettant d'accroître le nombre de communes bénéficiaires de ces actions grâce à une simplification des procédures.

- C. Valorisation des certificats d'économie d'énergie : La nouvelle période de valorisation des CEE commencée en 2018 en partenariat avec le SIPPEREC s'appuie sur un seul obligé : la SAS Economie d'énergie, sélectionnée au terme d'une mise en concurrence et qui s'engage sur un prix fixe d'achat des CEE : 4,72 euros le MWh cumac dont 80 % sont restitués à la collectivité bénéficiaire et 20 % servent à rémunérer l'AMO, la Société Rozo.
- D. Conseil en énergie et efficacité énergétique : Le Sigeif poursuit le dispositif mis en place en 2013 en collaboration avec l'ADEME pour proposer aux communes de moins de 10 000 habitants, les services de deux conseillers en énergie partagés répartis sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif concerne actuellement une quarantaine de communes. 14 bilans ont été réalisés au cours de l'année 2018.
- E. Aide à l'élaboration des plans climat air énergie : Le Sigeif accompagne, à leur demande, certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative paritaire créée par la loi de transition énergétique, pour l'élaboration de leurs plans climat air énergie. Un ingénieur est chargé de cette mission en contrepartie des frais versés au Sigeif par les utilisateurs du service, conformément aux conventions passées avec les établissements publics concernés.
- F. Subventions énergie environnement : Outre la veille technologique, le Sigeif maintient le principe des subventions aux communes. Un crédit de 150 000 euros sera inscrit en 2018 pour ces subventions. Compte tenu des évolutions attendues dans le domaine de l'énergie, il est probable que le Syndicat soit amené à proposer au Comité, dans les mois qui viennent, une refonte du dispositif actuellement en vigueur.
- G. Collecte et contrôle de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité: Le Sigeif dispose maintenant des données relatives à quatre ans de collecte de TCFE. Les contrôles auprès des opérateurs se poursuivront en 2019. Une enveloppe de 15 000 euros est prévue pour l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de contrôles sur sites opérés auprès des fournisseurs, les contrôles sur pièces étant systématiquement réalisés en interne.
- H. Maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la suppression des lignes électriques aériennes de distribution publique: Le montant des opérations à réaliser en 2019 est fixé à 5,74 millions d'euros. Pour le pilotage de la gestion technique et financière, une application informatique a été développée et une enveloppe de 20 000 euros est prévue pour sa maintenance et sa mise à jour. Une provision de 15 000 euros sera inscrite en dépenses exceptionnelles pour permettre des reversements aux communes (trop versé sur un exercice antérieur, frais de maîtrise d'ouvrage temporaire imputables au Sigeif etc.).
- I. Maîtrise d'ouvrage temporaire, coordination des travaux avec les opérateurs de communications électroniques : Le Sigeif est généralement chargé de la maîtrise d'ouvrage temporaire des réseaux de communications électroniques et de leur enfouissement.

1.3 – Actions en faveur de la transition énergétique : **2,8 millions** *d'euros* (dont masse salariale des personnels affectés à ces actions 0,60 million d'euros).

A. Mobilité GNV:

La station GNV de Bonneuil sur Marne fonctionne maintenant depuis deux ans. Au terme de la délégation de service public qui interviendra en novembre 2019, le Sigeif cédera cet équipement à la SEML Sigeif Mobilités. Le prix de vente escompté s'élève à 1 200 000 euros HT (la TVA collectée à l'occasion de cette transaction étant reversée à l'Etat).

La Société d'économie mixte locale dénommée « Sigeif Mobilités » a été créée fin 2016 et compte aujourd'hui les actionnaires suivants : Sigeif, Caisse des dépôts et consignations, Région Ile-de-France, Syctom, Siaap, Siom et GRTgaz développement. Le Sigeif est actuellement l'actionnaire majoritaire de la SEML avec 55 % du capital.

La SEML Sigeif Mobilités construira et exploitera une dizaine de stations d'avitaillement GNV et bio GNV sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et la grande couronne parisienne. Huit d'entre-elles ont été sélectionnées pour bénéficier d'une subvention de la Commission européenne destinée à couvrir 20 % du coût total de la construction soit 2,4 millions d'euros.

En 2019, trois nouvelles stations seront construites par la SEML sur le territoire du Sigeif : Gennevilliers, Wissous et Noisy-le-Grand (cette dernière ne devant toutefois entrer en service qu'en 2020). Le plan d'affaire prévoit un temps de retour sur investissement de 15 ans et une rémunération du capital de 6,25% sur 20 ans.

Pour permettre à la SEML d'emprunter au meilleur taux, le Sigeif s'est porté garant de ses deux premiers emprunts auprès de la Caisse d'épargne. Il est probable que le Syndicat soit amené à garantir les deux emprunts suivants, sans que le montant total de la garantie soit supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti par le Sigeif (50 % des recettes réelles de fonctionnement hors TCCFE et R2 reversée aux communes), soit un total de 300 000 euros par an environ.

B. Energies renouvelables:

1 - Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques solaires sur le territoire de la Commune de Marcoussis : Le Sigeif projette d'investir 2 millions d'euros maximum dans le capital d'une société de projet dont il sera actionnaire à 20 %. Créée en partenariat avec Engie Green, filiale à 100 % d'Engie, la société porteuse du projet concourt actuellement pour être lauréate d'un appel à projets de la Commission de régulation de l'énergie. L'objectif étant de bénéficier d'un prix de vente garanti de l'électricité produite qui assurera l'équilibre financier de l'opération.

Le site est situé à Marcoussis, au lieu-dit des « arrachis » sur une friche industrielle impropre à l'exploitation agricole d'une superficie totale de 48 ha. Le projet prévoit l'implantation de panneaux solaires d'une puissance totale de 23 MWc sur 22,8 ha. La production annuelle s'élèvera à 26 312 MWh ce qui correspond à la consommation en électricité de près de 11 000 personnes. Il s'agit du plus important projet solaire photovoltaïque d'Ile-de-France à ce jour.

2 - Projet de méthanisation de biodéchets dans l'enceinte du port de Gennevilliers : Le Sigeif est initiateur d'un projet de méthanisation de biodéchets qu'il compte mener à bien en partenariat avec le Syctom, GRDF, la Ville de Gennevilliers, la Ville de Paris, la Chambre Régionale de l'agriculture d'Île-de-France, HAROPA-Ports de Paris, le Groupement National de la Restauration et Périfem. Bien que financièrement porté en grande partie par le Syctom dont les moyens financiers excèdent de beaucoup ceux du Sigeif, ce projet bénéficie du soutien total du Syndicat qui y voit le moyen d'accroître l'offre de biogaz pour ses stations.

La création d'une unité de méthanisation en première couronne entre pleinement dans les priorités fixées par le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France qui souhaite un développement ambitieux de la production de biogaz sur le territoire

francilien à partir de la méthanisation afin d'atteindre une production de l'ordre de 2 000 GWh/an d'ici 2020.

En 2017, les deux Syndicats, Sigeif et Syctom, ont fait réaliser des études de faisabilité pour la mise en œuvre de cette solution de traitement des bio déchets.

Il ressort de ces études les conclusions suivantes :

- La faisabilité de l'implantation d'une unité de méthanisation sur le Port de Gennevilliers a été démontrée pour une capacité maximum de 50 000 t/an de bio déchets, provenant des ménages et des activités commerciales principalement, et le cas échéant de biomasse agricole;
- Un dimensionnement de la future unité en vue de réceptionner différents types de bio déchets : solides, liquides ou pâteux ; une zone de pré-traitement des intrants (dé conditionneur, hygiénisation des bio déchets, ...) est également prévue ;
- La faisabilité de la construction de trois digesteurs sur site, ce qui permettra une mise en fonctionnement progressive des digesteurs en fonction des capacités de bio déchets apportés sur site;
- L'utilisation de la voie d'eau pour le transport des sous-produits (digestat) ;
- La gestion externalisée du digestat en vue de sa valorisation agronomique;
- Le stockage et la valorisation du biogaz pour injection dans le réseau de gaz naturel.

Au regard de ces résultats concluants, le Sigeif et le Syctom entendent poursuivre leur partenariat pour mener à bien ce projet commun.

Les prochains frais d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour préparer la mise en œuvre du projet seront pris en charge à raison de 10 % par le Sigeif. Sur toute la durée de de cette phase, la participation du Sigeif devrait s'élever vraisemblablement à 200 000 euros. Une première enveloppe de 100 000 euros a été votée au budget supplémentaire 2018. Ce montant sera complété au budget suivant.

- 3 Installation solaires photovoltaïque à Meudon : Depuis l'automne 2016, l'EPT GPSO adhère à la compétence développement des énergies renouvelables et efficacité énergétique. A l'issue de l'étude de faisabilité d'installations solaires photovoltaïques sur deux bâtiments, finalisée en 2017, la réalisation des travaux a été programmée pour une somme de 216 000 euros imputés sur le budget 2017 au titre du budget supplémentaire. La pose des équipements solaires photovoltaïques devrait intervenir au 2ème semestre 2019.
- 4 Projet de géothermie sur la nappe de l'Albien du Bassin parisien à Orsay: Le Sigeif accompagne également la commune d'Orsay dans un projet de géothermie à 630 m de profondeur, en centre-ville, à partir d'un forage d'eau potable dont la température initiale s'élève à 28°. Les premières études, en partie financées par le Sigeif, ont confirmé la pertinence du projet de récupération de chaleur géothermale. Le Syndicat travaille maintenant avec la commune d'Orsay et la Communauté d'agglomération de Paris Saclay en tant que support technique pour l'implantation du système de récupération de chaleur (échangeur, pompe à chaleur) et de ses éléments connexes (réseau hydraulique, création d'un local pour une chaufferie).
- C. Mobilité électrique. Lors du budget supplémentaire 2018, le Comité avait voté deux enveloppes de 200 000 euros chacune. La première, destinée à financer un dispositif d'urgence permettant aux communes situées sur le territoire « Autolib' » de transformer leurs stations, fera l'objet d'un report de crédit sur 2019 pour permettre le versement des subventions sur cet exercice. Pour ce qui concerne les 47 autres communes situées sur le territoire de la concession électricité, la Commission transport s'est prononcée en faveur de l'étude des modalités d'installation et d'exploitation de bornes de recharges électriques accélérées. L'éventualité d'une intervention directe du Sigeif en tant que maître d'ouvrage est également à l'étude. La seconde ligne de subvention votée au budget supplémentaire serait alors transformée en ligne d'investissement direct. Quel que soit le mode opératoire choisi, le montant de 200 000 euros restant à charge du Sigeif sera néanmoins maintenu.

2 - Reversement aux communes membres : 24,15 millions d'euros

- La redevance R2, calculée sur la base des travaux effectués sur le réseau d'éclairage public et mandatés par les communes et/ou les communautés d'agglomération, pour un montant de 2,1 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation.
- La TCFE pour un montant de 22 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation.
- Les participations financières d'un département ou d'Enedis lorsque le Sigeif a transféré temporairement à la commune sa maîtrise d'ouvrage d'une opération d'enfouissement des réseaux d'électricité et que cette dernière assure le paiement de certaines factures d'études : 50 000 euros.
- 3 <u>Dépenses obligatoires</u> : 2,24 *millions d'euros* (dont masse salariale des personnels affectés aux services supports : 0,67 million d'euros).
 - ⇒ Remboursement de la dette : 370 000 euros. Au 1^{er} janvier 2019, le montant de la dette du Sigeif s'élèvera à 750 000 euros. Un emprunt de 1 400 000 euros est prévu en 2019.
 - ⇒ Dépenses courantes : 880 000 euros,
 - ⇒ Fonctionnement de l'assemblée délibérante et des commissions 285 000 euros,
 - ⇒ Réunions diverses et locations de salles : 35 000 euros (Comité d'administration et formations intra du personnel).
- 4 <u>Dépenses de communication</u>: 0,67 *million d'euros* (dont masse salariale des personnels affectés à la communication 0,33 million d'euros) pour les développements, conception et fabrication de supports, frais de publication, locations de salles, impressions, réceptions.
 - ⇒ Information des élus (publications, rapports),
 - ⇒ Réédition du livre sur l'histoire du service public du gaz en Ile-de-France,
 - ⇒ Journée d'information des élus prévue à l'automne 2019,
 - \Rightarrow Réunions de travail thématiques des élus,

L'élargissement et la diversification des domaines d'action du Sigeif, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre de la transition énergétique, nous confronte à la nécessité d'un renforcement du travail de pédagogie, d'information et d'explication, c'est à dire de communication, tant en direction de nos collectivités membres et de nos partenaires habituels, que, désormais, en direction de nouvelles cibles : professionnels, institutionnels voire même parfois, « grand public » (cf. l'ensemble des sujets liés aux nouvelles mobilités). Ce nouveau contexte nous conduit à envisager un renforcement interne permettant l'organisation d'une équipe intégrée et structurée « communication » - service ressources à disposition de chacun des services, sous le contrôle de la Direction générale. Globalement, cette réorganisation ne devrait pas entraimer une importante variation de notre budget de communication, mais des transferts par suppression au recours ponctuel ou plus régulier à des prestataire extérieurs, au bénéfice de la création d'un poste de cadre intégré permanent.

- **5 Coopération décentralisée**: Le Sigeif consacre 120 000 euros aux actions de coopération décentralisée depuis 2016. Les opérations sont systématiquement menées en partenariat avec des associations réputées pour leur sérieux et leur fiabilité. La commission de coopération décentralisée se saisit de chaque projet qu'elle valide avant qu'il soit soumis au vote du Comité.
- **6 Equipement**: informatique, bureautique, mobilier et logiciels: 60 000 euros.
- 7 Travaux d'entretien des locaux du siège : 38 000 euros (entretien et petites réparations).

- 32

ANNEXE Nº 18-33

OBJET:

Approbation du rapport de contrôle de la concession de distribution publique de gaz portant sur l'exercice 2016

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de Gaz du 21 novembre 1994 conclue avec Gaz de France,

Vu la présentation du rapport à la commission de suivi du cahier des charges réunie le 11 décembre 2018,

À l'unanimité,

<u>DÉLIBÈRE</u>:

<u>Article unique</u> : Approuve le rapport de contrôle de la concession de distribution publique de gaz portant sur l'exercice 2016.

- 33

ANNEXE Nº 18-34

OBJET:

Participation du Sigeif au capital d'une société de production d'énergie renouvelable

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2253-1 autorisant l'investissement des communes et de leurs groupements au sein de sociétés par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire,

Vu le Code de commerce,

Vu les statuts de la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 »,

Vu le projet de pacte d'associés relatif à la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 » entre la société « Engie Green France » et le Sigeif,

Vu le projet de contrat de cession et d'acquisition d'actions sous condition suspensive entre la société « Engie Green France » et le Sigeif,

Considérant que, suite à un appel à projet lancé par le Sigeif et la commune de Marcoussis, « La Compagnie du Vent », devenue « Engie Green France », a été désignée pour porter un projet de ferme solaire sur le site des Arrachis à Marcoussis,

Considérant que la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 », instituée par « Engie Green France », a pour activité la construction et l'exploitation de cette ferme solaire.

Considérant que ce projet de 23 MWc, stratégique pour l'approvisionnement de l'Île-de-France, a été présenté en décembre 2018 dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » publié le 11 décembre 2017 (appel d'offres CRE 4),

Sur proposition du Bureau,

Le délégué de la commune de Marcoussis ne prenant pas part au vote.

À l'unanimité,

<u>DÉLIBÈRE</u>:

<u>Article 1</u>: Autorise l'adhésion du Sigeif aux statuts de la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 ».

<u>Article 2</u>: Approuve le projet de pacte d'associés relatif à la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 » entre la société « Engie Green France » et le Sigeif et autorise le Président à le signer.

<u>Article 3</u>: Approuve le projet de contrat de cession et d'acquisition d'actions sous condition suspensive entre la société « Engie Green France » et le Sigeif et autorise le Président à le signer.

Article 4: Autorise le Sigeif à acquérir auprès de auprès de la société « Engie Green France » 200 des 1 000 actions constituant le capital initial de la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 », à la valeur nominale de 10 euros par action, soit la somme de 2 000 euros intégralement libérée et disponible sur le compte 261 du budget 2019, sous la sous condition suspensive liée à la délivrance du courrier par lequel le Ministre chargé de l'Energie désigne le projet de construction et d'exploitation de la ferme solaire comme lauréat au titre de l'appel d'offres CRE 4 en application de l'article R.311-23 du code de l'énergie.

<u>Article 5</u>: Autorise le Sigeif à augmenter sa participation au sein de la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 », sous la forme de fonds propres ou de quasi fonds propres, sous réserve que sa contribution totale n'excède pas de 2 millions d'euros.

<u>Article 6</u>: Désigne M. Jean-Jacques Guillet, président, comme représentant permanent du Sigeif à l'assemblée générale des associés de la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 ».

Article 7: Autorise le Président du Sigeif à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération relative, notamment, à l'augmentation de la participation du Sigeif au sein de la Société par Actions Simplifiée « Engie PV Marcoussis 1 », dans la limite de la contribution maximum fixée à l'article 5.

ENGIE PV MARCOUSSIS 1

Société par Actions Simplifiée à capital variable Siège Social : 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier RCS Montpellier 828 652 347

--00000--

STATUTS

--00000--

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2017

Certifié conforme par le Président M. Jérôme LORIOT La soussignée :

La Compagnie du Vent, SAS au capital de 16.759.875 €, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER – RCS Montpellier n° 350 806 683, représentée par M. Thierry CONIL en sa qualité de Président de ladite société,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

--00000--

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« ENGIE PV MARCOUSSIS 1»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier

Le transfert du siège social en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France:

 le développement, la construction ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable;

- toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable;
- la création, l'acquisition, la location, de terrains, bâtiments, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes autres suretés, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
- l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles entités ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et financières, juridiques, civiles ou commerciales, se rattachant aux activités mentionnées ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (1^{er} janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--00000--

Article 7 - Capital initial

Lors de la constitution de la Société, la société LA COMPAGNIE DU VENT, associée unique soussignée, a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

En rémunération de l'apport consenti à la Société, il a été attribué à la société LA COMPAGNIE DU VENT, associée unique soussignée, 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, libérées intégralement.

Article 8 - Variabilité du Capital social

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires.

Le capital minimum est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €). Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de CENT MILLIONS D'EUROS (100.000,000 €).

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

ACTIONS

--00000--

Article 10 - Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Comptes courants d'associés

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

--00000--

Article 12 - Cessions d'actions

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions sont libres entre un associé et une de ses filiales (au sens de l'article L.233.-3 du Code de commerce) ou participations (au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce) et réciproquement.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

Article 13 - Modification du contrôle et de la répartition du capital d'un associé

13.1. Lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 14 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

13.2. Les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur l'identité de leurs associés ou actionnaires personnes physiques détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la Société.

Article 14 - Fixation du prix des actions

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

TITRE V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

--00000--

Article 15 - Président

15.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

TITRE VI

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

--00000--

Article 16 - Décisions de la compétence des associés

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la modification des présents statuts,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président.
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif.
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.
- l'approbation du budget annuel,
- les agréments relatifs à l'achat des actions de la Société par des tiers,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la Société.

Article 17 - Consultation des associés

Les décisions des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

17-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du code de commerce.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieures de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

17-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

17-3 Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera seul les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective, et les dispositions des articles 17.1 et 17.2 des statuts ne seront pas applicables.

Article 18 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 19 - Quorum

La présence de tous les associés ou leurs représentants est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

Article 20 - Majorité

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ou agrément d'un associé.

Article 21 - Procès-verbaux

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président, qui pourra en délivrer des extraits ou copies.

Article 22 - Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

Article 23- Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise ou les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils s'existent, exercent les prérogatives qui leurs sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

TITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

--00000--

Article 24 - Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--00000--

Article 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation des associés.

<u>Article 26 – Affectation du résultat</u>

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

--00000--

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

TITRE X

CONTESTATIONS

--00000--

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

PACTE D'ASSOCIES

RELATIF A LA SOCIETE ENGIE PV MARCOUSSIS 1

ENTRE

SIGEIF

ET

ENGIE GREEN FRANCE

EN PRESENCE DE

ENGIE PV MARCOUSSIS 1

Le présent pacte d'associés (le « **Pacte** »), en date du [], est conclu entre :

1. ENGIE GREEN FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 euros, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 478 826 753, représentée par Madame Gwenaëlle HUET, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « EGF »,

DE PREMIERE PART,

<u>Et</u>

2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE, ci-après dénommé « SIGEIF », établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 64, bis rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro Siret 00024 200 050 433 00024, représenté par Jean-Jacques Guillet, Président agissant en vertu d'une délibération en date du 17 décembre 2018,

DE DEUXIEME PART,

EGF et le SIGEIF sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties»,

En présence de :

3. La société ENGIE PV MARCOUSSIS 1, société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier, immatriculée sous le numéro d'identification unique 828 652 347 RCS Montpellier, représentée par son président, M. Damien PIANA,

Ci-après dénommée la « Société ».

<u>IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT</u>:

- **A.** La Société exploite une centrale de production d'énergie photovoltaïque au sol d'une capacité d'environ 23 MWc (la « Ferme Solaire »), située sur la commune de Marcoussis (91460) sur le site dit « des Arrachis ».
- **B.** Aux termes d'un contrat de cession et d'acquisition d'actions sous condition suspensive conclu le 2018 entre EGF et le SIGEIF, le SIGEIF s'est, notamment, rendu acquéreur auprès d'EGF de deux cents (200) Actions de la Société représentant 20% du capital social et des droits de vote de la Société, de sorte que le capital social et les droits de vote de la Société sont, à la date du présent Pacte, détenus comme indiqué ci-dessous.

Associé	Capital / Droit de vote	Pourcentage de capital et de droits de vote
ENGIE GREEN France	800	80%
SIGEIF	200	20%
Total	1.000	100%

Engie Green France a toutefois l'intention de céder, préalablement à la date de mise en service de la Ferme Solaire, 200 des Actions qu'elle détient, représentant 20 % du capital et des droits de vote de la Société, à au moins vingt (20) personnes physiques grâce à une campagne de financement participatif.

C. Les Parties ont décidé de conclure le présent Pacte afin de définir les droits des Parties et leurs engagements respectifs quant à leurs relations au sein de la Société.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET, INTERPRETATION ET PRIMAUTE DU PACTE

1.1 Le Pacte a pour objet de régir, en sus des statuts de la Société, les relations des Parties au sein de la Société, tant en ce qui concerne le fonctionnement de la Société que la gestion et la transmission des Titres.

1.2 Il est précisé que :

- Le préambule du Pacte ainsi que ses annexes font partie intégrante du Pacte ;
- Les mots au singulier s'interprètent également au pluriel et vice versa ;
- Les intitulés des articles et des annexes ne sont destinés qu'à faciliter la lecture et ne sauraient influer sur leur interprétation.
- Toutes les références ci-après aux articles, paragraphes et annexes seront considérées comme des références aux articles, paragraphes et aux annexes du Pacte, sauf stipulation contraire ;
- Les références à tout ou partie des lois ou règlements ont été effectuées quant à leur rédaction et à leur contenu en vigueur à la date du Pacte et les références aux lois comprennent toutes les dispositions réglementaires prises pour leur application;
- les mots « *ci-dessus* », « *ci-après* » et les mots similaires doivent être interprétés comme des références au Pacte dans son ensemble et non au paragraphe considéré ou au sous-paragraphe dans lequel la référence apparaît ;
- lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai se terminera le Jour Ouvré qui suit.
- 1.3 Sauf stipulation contraire, les délais prévus dans le Pacte sont exprimés en jours calendaires, comme indiqué à l'article 16.3 du Pacte.

1.4 Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les statuts de la Société, dont une copie à jour à la date de signature du Pacte figure en annexe 1.4 au Pacte. En cas de conflit ou de contradiction entre les statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties. Les Parties, en leur qualité d'associées de la Société, s'engagent à voter favorablement toute résolution par décision collective d'associés afin de donner leur plein effet aux dispositions du présent Pacte[]. Si les statuts de la Société ne peuvent être rédigés de sorte à donner plein effet à une ou plusieurs stipulations du Pacte, les Associés prendront toute mesure alternative de sorte à donner un tel plein effet aux stipulations du Pacte.

2. **DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le Pacte ont le sens qui leur est attribué ciaprès à moins qu'ils ne soient définis directement dans le corps du Pacte :

« Actions » désigne les actions composant le capital social de la Société à toute

date donnée (les actions d'ores et déjà émises et celles qui viendraient à être émises postérieurement à la date de signature du Pacte);

« Affilié » d'une Partie ayant la personnalité morale, désigne toute personne

physique ou morale ou autre entité sans personnalité morale qui, directement ou indirectement, (i) Contrôle cette Partie, ou (ii) est Contrôlée par cette Partie ou (iii) est sous le même Contrôle que cette Partie ou (iv) est Contrôlée par une entité dans laquelle Engie SA détient directement ou indirectement au moins 20% du capital de cette

entité;

« Associé » désigne EGF ou le SIGEIF, en ce compris leurs successeurs,

cessionnaires et ayant-droits;

« **Autre Partie** » désigne à une date donnée, l'Associé qui n'est pas la Partie Cédante ;

« Avance en Comptes Courants d'Associés » désigne toute avance en compte courant d'associés consentie à la Société par l'un des associés de la Société détenant au moins 5% du

capital de la Société;

« **Bénéficiaire** » a la signification qui lui est donnée à l'article 10.2 (a) du Pacte ;

« Bénéficiaire Acceptant » a la signification qui lui est donnée à l'article 8.5.1 du Pacte;

« Cahier des Charges » désigne le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la

réalisation et l'exploitation d'installation de production de l'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrale au sol de puissance comprise entre 500KWC et 30 MWc, publié le 11 décembre 2017, tel que

modifié à tout moment;

« Cas de Défaut » a la signification qui lui est donnée à l'article 10.1 du Pacte ;

« Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » désigne tout contrat relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Ferme Solaire conclu ou devant être conclu entre la Société d'une part, et Engie Green France d'autre part.

« Contrat de Développement » désigne tout contrat relatif au développement de la Ferme Solaire conclu ou devant être conclu entre la Société d'une part, et Engie Green France d'autre part.

« Contrat d'Exploitation Maintenance et Supervision (Contrat OMSA) » désigne tout contrat d'exploitation, maintenance et supervision conclu ou devant être conclu entre la Société, en qualité de propriétaire, et Engie Green France, en qualité d'exploitant.

« Contrat de Gestion Administrative et Financière (Contrat AFSA) » désigne tout contrat administratif et financier conclu ou devant être conclu entre la Société d'une part, et Engie Green France d'autre part, dans le but de fournir des services administratifs, comptables et financiers.

« Contrats »

a la signification qui lui est donnée à l'article 8.1 du Pacte ;

« Contribution du SIGEIF »

a la signification qui lui est donnée à l'article 5.1 du Pacte;

« Contrôle »

désigne le contrôle d'une entité au sens de l'article L 233-3 I 1° du Code de commerce (de même que le terme « **Contrôlée** » et le terme « **Contrôler** ») ;

« Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés » désigne la convention d'avances en compte courant d'associés conclue ou devant être conclue entre l'un quelconque des associés de la Société et la Société :

Date de Réalisation de la Cession

désigne la date de la première acquisition de gré à gré des actions de la Société par le SIGEIF (1^{ère} entrée au capital du SIGEIF), cette date correspondant à celle définie à l'article 5 du Contrat de cession et d'acquisition d'action sous conditions suspensives

« Documentation Bancaire »

désigne, à toute date donnée, tout acte, contrat ou document relatif au Financement (en ce compris les annexes d'un tel acte, contrat ou document et les actes pris pour l'application d'un tel acte, contrat ou document ou à la suite d'un tel acte, contrat ou document, notamment les sûretés consenties à l'appui de tout emprunt, prêt ou financement) conclu par la Société et/ou les Associés, ainsi que toutes leurs annexes et tous les actes pris pour leur application ou à leur suite (en ce compris au titre des nantissements et autres garanties consentis aux Etablissements Bancaires) ;

« Droit d'Alignement »

a la signification qui lui est donnée à l'article 9.1 du Pacte ;

« Droit de Sortie »

a la signification qui lui est donnée à l'article 8.5.1 du Pacte;

« Durée de la a la signification qui lui est donnée à l'article 10.2 (d) du Pacte; Promesse » « Etablissement désigne toute(s) personne(s) morale(s) ayant participé au Bancaire » ou Financement conclu aux termes de la Documentation Bancaire ainsi « Etablissements que ses (leurs) successeurs, cessionnaire(s) ou ayant(s) droit et plus Bancaires » généralement toute(s) personne(s) morale(s) venant ou pouvant venir aux droits des personnes susvisées; « Ferme Solaire » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule du Pacte; « Financement » désigne le financement mis ou devant être mis à disposition de la Société par les Etablissements Bancaires, destiné à financer ou, le cas échéant, refinancer les coûts liés au développement, à la construction et à la mise en service de la Ferme Solaire ; « Jour(s) Ouvré(s) » désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié en France étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant ; a la signification qui lui est donnée à l'article 4.2.24.2.1 du Pacte ; « Majorité Qualifiée » « Mandataire » a la signification qui lui est donnée à l'article 11 du Pacte ; « Nantissement » désigne le nantissement portant sur les Actions consenti au profit des Etablissements Bancaires en garantie des obligations de la Société au titre du Financement; « Notification de a la signification qui lui est donnée à l'article 9.1 (b) du Pacte; Blocage » « Notification de a la signification qui lui est donnée à l'article 8.3 (a) du Pacte; Cession » « Notification a la signification qui lui est donnée à l'article 8.3 (c) du Pacte; d'Exercice » « Notification a la signification qui lui est donnée à l'article 10.2 (c) du Pacte; d'Exercice de la Promesse » « Notification de a la signification qui lui est donnée à l'article 8.5.2 (b) du Pacte ; l'Offre »

« Notification a la signification qui lui est donnée à l'article 9.4 du Pacte ; d'Exercice du Droit d'Alignement » « Notification a la signification qui lui est donnée à l'article 8.5.2 (b) du Pacte ; d'Exercice du Droit de Sortie » « Notification du Droit a la signification qui lui est donnée à l'article 9.3 du Pacte; d'Alignement » « Offre d'un Tiers » a la signification qui lui est donnée à l'article 8.5.1 du Pacte ; « Offre de la Partie a la signification qui lui est donnée à l'article 9.5.1 du Pacte; Cédante » « Pacte » désigne le présent pacte d'associés; « Partie Cédante » désigne un Associé souhaitant Transférer ses Titres; « Partie Défaillante » a la signification qui lui est donnée à l'article 10.1 du Pacte; « Période de Blocage a la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 (ii) du Pacte ; du Sigeif » « Période a la signification qui lui est donnée à l'article 8.1 (a) du Pacte ; d'Inaliénabilité » « Promesse » désigne la promesse de l'article 10.2 du Pacte; « Promettant » a la signification qui lui est donnée à l'article 10.2 (a) du Pacte; « Situation de Blocage a la signification qui lui est donnée à l'article 9.1 (b) du Pacte ; **>>** « Société » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ; « Tiers » désigne toute personne physique ou morale ou autre entité sans personnalité morale qui n'est pas Partie au présent Pacte (en ce compris tout ascendant, descendant ou conjoint d'une personne physique associée de la Société); « Tiers Arbitre » a la signification qui lui est donnée à l'article 9.2 (a) du Pacte ; « Tiers Mandataire a la signification qui lui est donnée à l'article 10.2 (e) du Pacte ; Commun » « Titres » désigne, à toute date donnée :

- (a) les Actions de la Société,
- (b) les valeurs mobilières pouvant donner droit, de manière immédiate ou différée, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen, en ce compris (mais sans que cette liste soit limitative) les actions gratuites, les options d'achat et de souscription d'actions, bons de souscription d'actions et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, obligations convertibles ou remboursables en actions ;
- (c)le droit préférentiel de souscription attaché aux Actions et aux valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus,
- (e) plus généralement, tout titre, droit ou valeur (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus) pouvant donner droit à un droit de vote dans la Société.

« Transfert » ou « Transférer » désigne toute opération de transmission ou transfert ou l'acte de transmettre ou transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire, involontaire ou forcé, de façon immédiate ou différée, la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit, de tout Titre émis ou qui serait émis ou d'une partie d'un tel Titre (ou de tout droit attaché ou dérivant d'un tel Titre ou donnant droit à un tel Titre), de quelque manière que ce soit, et notamment, par le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris les transmissions ou transferts par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, dissolution, liquidation ou partage, notamment d'une personne morale associée de la Société ou de toute autre entité sans personnalité morale associée de la Société, liquidation ou partage de communauté, succession, échange, remboursement, distribution en nature, vente à réméré, prêt (notamment prêt de consommation), transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication, renonciation à un droit de souscription à un Titre ou d'attribution d'un Titre au profit d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes identifiée, mécanisme d'equity swap ou similaire, constitution d'une sûreté sur les Titres (à l'exception de tout nantissement consenti sur les Titres par les Associés aux termes de la Documentation Bancaire);

« Transfert Libre »

a la signification qui lui est donnée à l'article 8.2 du Pacte.

3. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque Partie déclare à l'autre Partie, pour ce qui la concerne, que :

- elle est une entité légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française,
- la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents, et n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, dont le Pacte n'est par ailleurs en opposition avec aucune des stipulations,
- le signataire du Pacte au nom et pour le compte de l'entité qu'il représente a tous pouvoirs et qualités pour signer le Pacte et engager l'entité qu'il représente.

4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger et représenter la Société, sous réserve des attributions des associés statuant par décisions collectives.

4.1 Président

(a) Nomination - Rémunération

Le président, personne physique ou morale, associé ou non, est toujours nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité.

Sauf décision collective contraire des associés, les fonctions de président ne sont pas rémunérées. Le président a droit au remboursement de ses frais et dépenses de déplacement, sur présentation de justificatifs, dans la limite de cinq mille euros (5.000 EUR) par an, le remboursement des frais et dépenses excédant ce montant devant recueillir l'accord préalable des associés statuant dans les conditions indiquées à l'article 4.2.2.

(b) <u>Durée des fonctions</u>

Le président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

Les fonctions de président prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, ou le décès.

En outre, le président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité et sans qu'il soit besoin de motiver cette décision.

En cas de violation des stipulations essentielles du Pacte ou des statuts de la Société par le président, ou de faute dans l'exercice de ses fonctions, chaque Partie pourra demander la révocation ou le remplacement du président. Chaque Partie s'engage à voter favorablement toute résolution qui serait soumise aux associés en vue de la révocation ou du remplacement du président si les circonstances exposées ci-avant se produisent.

(c) <u>Pouvoirs</u>

Le président administre et dirige la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts et le Pacte attribuent expressément aux associés.

Le président ne pourra prendre, adopter ou mettre en œuvre les décisions visées à l'article 4.2 du Pacte sans avoir recueilli l'accord préalable des associés statuant dans les conditions indiquées à l'article 4.2.2 du Pacte.

4.2 Décisions collectives des Associés

- 4.2.1 Les décisions collectives des associés sont prises, dans les conditions prévues dans les statuts de la Société, en assemblée générale, sur la convocation du président ou de tout associé.
- 4.2.2 Le président de la Société ne pourra prendre, adopter ou mettre en œuvre les décisions visées ci-dessous, relativement à la Société, sans avoir recueilli l'accord préalable des associés statuant à la majorité qualifiée de 80% plus une voix (la « Majorité Qualifiée ») des voix de l'ensemble des associés, concernant les décisions suivantes :
 - i. adoption et modification du plan d'affaires annuel et du budget annuel,
 - ii. modification des statuts,
 - iii. émission de valeurs mobilières donnant doit à l'attribution d'un titre de créances et, d'une manière générale, de tout Titre,
 - iv. renouvellement des Contrats AFSA et OMSA afférents à la Ferme Solaire à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la mise en service de la Ferme Solaire,
 - v. cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou fonds de commerce de la Société,
 - vi. introduction en bourse ou offre au public de titres financiers,
- vii. décisions relatives à toute action en justice ou, plus généralement, à toute procédure contentieuse, concernant tout litige pour un enjeu pouvant être supérieur à cent mille (100.000) euros, ou transaction concernant de tels litiges.
- viii. Acquisition d'actions, obligations ou participations d'une autre société, quelles qu'en soient les modalités.
 - ix. Embauche de salariés, modification des conventions et contrats et rémunérations envers les salariés sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - x. Changements comptables,
 - xi. Octroi d'une sûreté ou garantie sur les biens ou actifs de la Société autre que dans le cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres CRE,
- xii. Dépense d'investissement corporel ou incorporel supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros et qui ne serait pas incluse dans le budget annuel, et à l'exception de toute dépense rendue nécessaire par une situation d'urgence critique opérationnelle ou en matière de sécurité,
- xiii. Souscription de prêts ou octroi de caution ou garantie apporté à l'engagement d'un tiers supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros et hors du cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres de la CRE,
- xiv. Transfert, vente, apport, location des biens immobiliers de la Société ou de tout bien meuble corporel ou incorporel d'une valeur supérieure à cinquante mille (50.000) euros,
- xv. Acquisition par la Société de Biens et droits corporels ou incorporels appartenant au dirigeant ou un associé, à l'exception des conventions courantes ou conclues à des conditions normales,
- xvi. Souscription d'un engagement générant une obligation de paiement de la Société avec l'un des associés ou tout tiers contrôlant directement ou indirectement un associé ou contrôlé par un associé, la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce à l'exception de des Contrats OMSA et AFSA (sauf renouvellement), des Contrats de Développement, des Contrats

d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et des conventions courantes ou conclues à des conditions normales,

xvii. Renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre des tiers pour un montant supérieur à dix mille (10.000) euros.

Étant précisé, concernant les décisions collectives visées au présent article, que :

- aucune de ces décisions ne peut être prise si un Associé n'est pas présent ou représenté à une assemblée générale réunie sur première convocation ;
- en cas d'absence d'un associé à une assemblée générale, une nouvelle assemblée générale ne peut être convoquée avant un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la précédente assemblée générale.

4.3 Droit d'information des associés

- 4.3.1 Le président communiquera à chaque Partie les documents suivants :
- (a) Les comptes de la Société (situation comptable, non audités) relatifs aux 6 premiers mois de chaque exercice social, au plus tard 90 jours après la date de fin de période semestrielle de chaque exercice ainsi qu'un état de suivi budgétaire établi selon le même détail que le budget,
- (b) Les comptes annuels audités par le commissaire aux comptes de la Société, au plus tard le quatrevingt dixième jour calendaire suivant la clôture de chaque exercice social,
 - (c) Préalablement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, les rapports de gestion, rapports d'exploitation, rapports de production d'énergie, rapports de maintenance et rapports d'expertise (sous un format à convenir entre les Parties concernant ces 3 derniers rapports).
 - d) Le Président communiquera tous les 6 mois aux associés, par voie électronique, au plus tard 90 jours après la date de fin de période semestrielle de chaque exercice :
 - Une situation de trésorerie,
 - L'état des recettes / dépenses,
 - la production d'énergie et les coûts de maintenance de la Centrale Solaire
 - Toute information impactant significativement la situation de la Société,

Le « reporting » mentionnera les informations mensuelles et mensuelles cumulées depuis le début d'exercice.

4.4 <u>Comité d'Associés</u>

En dehors de l'Assemblée Générale, il est établi un Comité d'Associés, composé au maximum de 10 membres, chaque Associé détenant au moins 10% des titres pouvant désigner un représentant outre le Président, membre de droit. Les premiers membres de ce Comité sont :

- Pour la Société :
- Pour le SIGEIF :

Chaque Associé peut librement révoquer chacun des membres qu'il a nommés.

Le Comité d'Associés est réuni, par tout moyen, au moins (1) fois par semestre, sur convocation du Président ou à défaut de l'un de ses membres.

Le Comité d'Associés est consulté pour toute décision concernant :

- L'évolution de la Construction de la Ferme Solaire et son exploitation,
- Toute décision affectant significativement le Financement de la Ferme Solaire et plus généralement la marche courante des affaires.

Les Avis des membres du Comité d'Associés sont retranscrits dans un registre.

5. ACTIVITE DE LA SOCIETE ET FINANCEMENT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

5.1 <u>Contribution du Sigeif</u>

- 5.1.1 En complément du Financement et pour les besoins du financement de la construction et la mise en service de la Ferme Solaire, le SIGEIF s'engage à apporter, en fonds propres, la somme maximum de deux millions d'euros (2.000.000 €) sur appel de fonds provisionnels du Président de la Société, conformément au Budget prévisionnel, lequel inclura un échéancier indicatif de versement de ces fonds propres (la « Contribution du SIGEIF »).
- 5.1.2 La Contribution du SIGEIF sera apportée en priorité par voie d'Avances en Compte Courant d'Associés ou le cas échéant par voie d'augmentation de capital, notamment si le SIGEIF y est tenu pour <u>des raisons tenant au respect de la législation ou règlementation</u>, et son montant sera défini dans le plan d'affaires de la Société.
- 5.1.3 Par suite de ce qui précède, dans l'hypothèse où serait décidé et réalisé un appel de fonds propres en compte courant ou une opération en capital notamment d'émission de Titres, le SIGEIF ne serait pas tenu de verser une somme à la Société supérieure à la Contribution du SIGEIF et pourrait par conséquent renoncer à exercer son droit préférentiel de souscription le cas échéant.

5.2 Financement de l'activité de la Société

Dans l'hypothèse où un financement additionnel de l'activité de la Société s'avérerait nécessaire en sus de la contribution initiale des Associés au capital de la Société, les Parties conviennent qu'un tel financement complémentaire serait réalisé comme indiqué ci-après (et dans l'ordre de priorité indiqué ci-après) :

- (a) au moyen des excédents de trésorerie de la Société ;
- (b) par recours à de l'endettement externe sans recours sur les Associés ;
- (c) par augmentation du montant des Avances en Comptes courants d'Associés, étant précisé que le SIGEIF ne consentira pas d'Avance en Compte Courant d'Associé au-delà de la Contribution du SIGEIF mentionnée à l'article 5.1.
- (d) par augmentation de capital (au prorata de la participation de chaque Partie dans le capital social de la Société et sous réserve des stipulations de l'Article 5.1.3 ci-avant et de l'Article 6 ci-après).

5.3 <u>Comptes courants d'associés</u>

Les Parties conviennent que :

- (i) Jusqu'à la date de mise en service de la Ferme Solaire, les Parties s'engagent à ne pas demander le remboursement des éventuelles avances en compte courant d'associé qu'elles auraient consenties à la Société;
- (ii) à compter de la mise en service de la Ferme Solaire, et jusqu'au troisième (3ème) anniversaire de la date de mise en service, le Sigeif s'interdit de demander le remboursement par la Société des éventuelles Avances en Compte Courant d'Associé qu'il aurait consenties à la Société (la « **Période de Blocage du Sigeif** ») et s'engage à inscrire la Période de Blocage du Sigeif dans la Convention de Compte Courant d'Associé que le Sigeif conclurait avec la Société le cas échéant, le remboursement effectif ne pouvant être effectué que dans la limite des dispositions légales et statutaires et si la situation comptable de la Société le permet. Pendant la Période de Blocage du Sigeif, il est précisé qu'EGF pourra demander le remboursement par la Société des éventuelles Avances en Compte Courant d'Associé qu'elle aurait consenties à la Société et des intérêts y afférent si la trésorerie de la Société le permet et dans les limites des dispositions légales applicables et de la Convention de Compte Courant d'Associé conclue entre EGF et la Société ;
- (iii) A l'expiration de la Période de Blocage du Sigeif, le Sigeif pourra librement demander le remboursement par la Société des éventuelles Avances en Compte Courant d'Associé qu'il aurait consenti à la Société et des intérêts y afférent si la trésorerie de la Société le permet et dans les limites des dispositions légales applicables et de la Convention de Compte Courant d'Associé conclue entre le Sigeif et la Société.

5.4 <u>Variations du capital de la Société</u>

5.4.1 Réductions de capital

Pendant cinq (5) ans à compter de la date de mise en service de la Ferme Solaire, le Sigeif s'engage à voter en faveur de toute décision de réduction du capital de la Société non motivée par les pertes consistant en :

- l'acquisition par la Société de Titres détenus par EGF en vue de leur annulation, le Sigeif s'engageant alors à refuser l'éventuelle offre de rachat de ses titres qui lui serait faite par la Société ; ou
- par remboursement d'une partie du capital en numéraire à EGF,

qui serait soumise au vote de l'assemblée générale des associés de la Société à la demande d'EGF, si la trésorerie de la Société le permet et dans la limite du respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des statuts de la Société.

5.4.2 <u>Augmentations de capital</u>

Pendant cinq (5) ans à compter de la date de mise en service de la Ferme Solaire, le Sigeif s'engage :

- à voter en faveur de toute décision d'augmentation du capital de la Société visant à rétablir la participation initiale d'Engie au capital de la Société à la suite des réductions de capital visées au 5.4.1, qui serait soumise au vote de l'assemblée générale des associés de la Société à la demande d'EGF, dans la limite du respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des statuts et à condition que ladite augmentation de capital n'ait pas pour conséquence de réduire la participation en capital du Sigeif (ou le cumul de la participation du Sigeif et de la participation qui serait cédée par le Sigeif à un éventuel tiers cessionnaire dans les conditions de l'Article 8 dans cet intervalle) en-deçà de 20% du capital de la Société; et
- à renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription à ladite augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-132, al. 4 du Code de commerce,

dans la limite du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des statuts de la Société et de stipulations de l'Article 6 ci-après.

6. PRIORITE - ANTI-DILUTION

- 6.1 Dans l'hypothèse où la Société envisagerait de procéder à toute émission de Titres, lesdits Titres seront offerts en priorité aux Parties au prorata de leur participation dans le capital social immédiatement avant l'émission envisagée. Si l'une des Parties décide de ne pas souscrire la totalité des Titres auxquels elle a droit, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus ou ci-dessous, l'autre Partie peut souscrire à tout ou partie de ces Titres.
 - Chaque Partie bénéficie, dans le cadre de toute émission de Titres par la Société, d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentaient les Titres qu'elle détenait immédiatement avant cette émission, sur une base complètement diluée.
- 6.2 Les Parties s'engagent à exercer en conséquence leurs droits de vote lors des décisions collectives d'associés et, en particulier, à voter contre toute proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés s'il n'a pas été proposé, au préalable, à toutes les Parties de souscrire à ladite émission de Titres.
- 6.3 Toute Partie qui votera en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ou qui aura renoncé à son droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une émission de Titres, sera considérée comme ayant définitivement renoncé à son droit au maintien de sa participation au titre de cette émission de Titres seulement.
 - Le présent article ne continuera à bénéficier à la Partie ayant voté en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ou ayant renoncé son droit préférentiel de souscription, au titre d'une émission de Titres, qu'à hauteur de la quote-part du capital social et des droits de vote de la Société que cette Partie détiendra à l'issue de cette émission de Titres.
- 6.4 Le présent article ne sera pas applicable lors de toute émission et attribution d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscriptions d'actions autonomes, d'options de souscription d'actions ou encore en cas d'augmentation de capital par apport en nature.
- 6.5 <u>Toute émission de Titres de la Société ne pourra être réalisée qu'en conformité avec la Documentation</u> Bancaire.

7. <u>DIVIDENDES</u>

Les Parties s'engagent à voter, par décision collective, une distribution de dividendes, dans l'hypothèse où elles constatent, à l'issue d'un exercice social, l'existence d'un bénéfice distribuable (au sens des dispositions légales et réglementaires applicables), sous réserve, le cas échéant, des stipulations de la Documentation Bancaire, et que la trésorerie de la Société le permette et que les sommes nécessaires soient et restent disponibles pour assurer (i) l'exploitation et l'activité de la Société et (ii) l'autofinancement de la Société (sauf accord contraire des Parties).).

8. TRANSFERTS DE TITRES

Tout Transfert de Titres devra être effectué en conformité avec les dispositions des statuts de la Société, les stipulations du Pacte, le cas échéant, les stipulations de la Documentation Bancaire et les stipulations du Cahier des Charges (et notamment de l'article 5.4.2 du Cahier des Charges).

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des Statuts ou des stipulations du Pacte est nul et de nul effet, dans les limites permises par les dispositions légales et réglementaires.

8.1 Restrictions aux Transferts de Titres

(a) <u>Inaliénabilité temporaire des Titres</u>

Sous réserve de l'article 8.2.1, chaque Partie s'engage à ne pas Transférer de Titre pendant une durée commençant à courir à compter de la date de signature du présent Pacte et expirant au 3^{ème} anniversaire de la date de mise en service de la Ferme Solaire (la « **Période d'Inaliénabilité** »), (i) sauf accord préalable et écrit des Parties et (ii) à compter de la date de mise en service de la Ferme Solaire, à l'exception des Transferts Libres et sous réserve que ce Transfert Libre respecte les stipulations du Cahier des Charges.

(b) <u>Sort des comptes courant d'associés et des garanties consenties par les Parties en cas de Transfert de leurs Titres</u>

Dans tous les cas de Transfert de Titres (en ce compris en cas de Transfert Libre), à l'exception néanmoins des Transferts de Titres réalisés dans le cadre de nantissements visées par la Documentation Bancaire, la Partie cédante devra également Transférer concomitamment au cessionnaire de ses Titres et le cessionnaire sera tenu d'acquérir ou de reprendre :

- la quote-part des avances en compte courant d'associé (en principal et intérêts courus mais non versés) que la Partie Cédante détiendra à l'égard de la Société (la « **Quote-Part des Avances** »),
- la quote-part des garanties et sûretés que la Partie Cédante aurait consenties pour garantir les engagements de la Société (la « **Quote-Part des Garanties** »),

sans quoi le Transfert de ses Titres par la Partie Cédante ne pourra intervenir (même si le Tiers cessionnaire a été agréé conformément à l'article 8.4 du Pacte).

Le Transfert de la Quote-Part des Avances et de la Quote-Part des Garanties devra être effectué en stricte conformité avec la Documentation Bancaire, notamment en cas de nantissement.

Chaque Partie s'interdit de Transférer tout ou partie de sa Quote-Part des Avances à toute autre personne physique ou morale ou entité que le cessionnaire de ses Titres (sous réserve des stipulations de l'article 8.4.2.1 (e) ci-dessous).

(c) Garantie d'actif et de passif

Dès lors qu'un Transfert des Titres est réalisé est réalisé entre les Parties, la Partie Cédante ne consent aucune garantie d'actif et de passif au cessionnaire autres que celles relatives à la propriété des Titres Transférés et à leur libre disponibilité (sous réserve des seuls nantissements portant sur lesdits Titres en application de la Documentation Bancaire).

8.2 <u>Transferts Libres</u>

- 8.2.1 Sous réserve des stipulations de la Documentation Bancaire, à compter de la date de mise en service de la Ferme Solaire, les Titres de la Société seront librement transmissibles et non soumis aux articles 8.1 (a) (Inaliénabilité temporaire), 8.3 (Droit de premier refus conféré à EGF), 8.4 (Agréments des Transferts de Titres) et 8.5 (Droit de sortie conjointe totale) du Pacte en cas de Transfert de Titres (un "Transfert Libre"):
 - (i) entre les Parties;
 - (ii) par le SIGEIF à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités (dans le respect du Cahier des Charges pour bénéficier de ou conserver la majoration tarifaire) ;
 - (iii) à un Affilié d'EGF;
- 8.2.2 Est également constitutif d'un Transfert Libre la mise en place des nantissements au titre de la Documentation Bancaire ainsi que le Transfert des Titres en cas de réalisation desdits nantissements.
- 8.2.3 La Partie concernée informera par notification l'autre Partie et la Société dans un délai de trente (30) jours précédant la réalisation d'un Transfert Libre visé à l'article 8.2.1 ci-dessus (avec toutes informations utiles), de sorte que l'autre Partie puisse vérifier qu'il s'agit bien d'un Transfert Libre ; dans les cas visés à l'article 8.2.1 (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, cette notification contiendra également l'acte d'adhésion du futur associé au Pacte et à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés.

8.3 <u>Droit de premier refus conféré à EGF</u>

En cas de Transfert de ses Titres à un Tiers par le SIGEIF, hormis les cas de Transferts Libres, les Parties conviennent d'accorder un droit de premier refus à EGF (ainsi qu'à ses cessionnaires, successeurs et ayants-droit) lui permettant d'acquérir, par priorité à tout Tiers, les Titres dont le Transfert est envisagé par le SIGEIF, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article (pour les besoins du présent article 8.3, la « Partie Cédante » s'entend du SIGEIF et l' « Autre Partie » s'entend d'EGF ainsi que ses cessionnaires, successeurs et ayants-droit).

- (a) Préalablement à tout Transfert de ses Titres à un Tiers, la Partie Cédante doit notifier par écrit (la « **Notification de Cession** ») à l'Autre Partie et à la Société sa décision de céder, en indiquant :
 - i. la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (étant rappelé que tout Transfert de Titres doit porter sur la totalité des Titres détenus par la Partie Cédante),
 - ii. le prix minimum demandé de bonne foi par la Partie Cédante en contrepartie des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix minimum demandé de bonne foi par la Partie Cédante en contrepartie de la Quote Part des Avances dont le Transfert est envisagé, obligatoirement fixés en numéraire.
- (b) La Notification de Cession vaut offre ferme et irrévocable de la Partie Cédante de Transférer à l'Autre Partie l'intégralité de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances moyennant le prix minimum indiqué dans la Notification de Cession.
- (c) L'Autre Partie dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier à la Partie Cédante et à la Société qu'elle entend exercer son droit de premier refus (la « **Notification d'Exercice** »); à défaut, l'Autre Partie est réputée avoir définitivement renoncé à exercer son droit de premier refus, mais seulement au titre de la Notification de Cession considérée.
 - La Notification d'Exercice vaudra engagement ferme et irrévocable de l'Autre Partie d'acquérir les Titres et la Quote Part des Avances à leur prix minimum indiqué dans la Notification de Cession.

- (d) S'il est exercé, le droit de premier refus devra obligatoirement porter sur la totalité des Titres (et l'intégralité de la Quote-Part des Avances) faisant l'objet de la Notification de Cession. Le Transfert des Titres de la Partie Cédante au profit de l'Autre Partie interviendra dans les quatre-vingt dix (90) jours de la réception de la Notification d'Exercice par la Partie Cédante par remise par la Partie Cédante d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres à l'Autre Partie ainsi que de deux exemplaires originaux d'un formulaire cerfa n°2759, dûment remplis et signés, et de trois (3) exemplaires originaux d'un acte de Transfert de la Quote-Part des Avances, contre paiement en numéraire du prix de cession des Titres Transférés (et de la Quote-Part des Avances) par chèque de banque ou virement bancaire.
- (e) Si l'Autre Partie n'exerce pas son droit de premier refus dans les conditions indiquées ci-dessus, la Partie Cédante pourra procéder au Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances au bénéfice d'un Tiers cessionnaire, sous réserve :
 - i. que ledit Tiers cessionnaire soit agréé par les Parties conformément à l'article 8.4 du Pacte cidessous,
 - ii. que le Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances par la Partie Cédante soit chacun réalisé pour un prix dont le montant est strictement identique ou plus favorable pour la Partie Cédante par rapport au montant du prix minimum indiqué dans la Notification de Cession, et dans un délai maximum de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date à laquelle le Tiers cessionnaire aura été définitivement agréé conformément à l'article 8.4 du Pacte ci-dessous,
 - iii. que, en cas de Transfert des Titres et/ou de la Quote-Part des Avances de la Partie Cédante moyennant un prix non exclusivement payé en numéraire, l'évaluation en euros de la contrepartie offerte par le Tiers cessionnaire, réalisée par le Tiers expert indépendant conformément à l'article 8.5.2 (b) du Pacte, soit au moins égale aux prix minimums indiqués dans la Notification de Cession,
 - iv. que les mesures nécessaires soient prises par la Partie Cédante pour assurer l'exercice de son Droit de Sortie par l'Autre Partie,
 - v. que le Tiers cessionnaire ait adhéré au Pacte et à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés avec effet à la date du Transfert et ait signé tous les documents nécessaires à la reprise (en son nom et pour son compte) de la Quote Part des Garanties.

Faute pour la Partie Cédante de procéder ainsi, elle ne pourra Transférer ses Titres et sa Quote-Part des Avances, devra se conformer aux stipulations du présent article 8.3 (sans préjudice des autres stipulations du Pacte) et, le cas échéant, adresser une nouvelle Notification de Cession à l'Autre Partie et à la Société, si la Partie Cédante souhaite toujours Transférer ses Titres et sa Quote-Part des Avances.

8.4 <u>Agrément des Transferts de Titres</u>

8.4.1 <u>Principe</u>

En l'absence d'exercice de son droit de premier refus par l'Autre Partie, tout Transfert de Titres (à l'exception des Transferts Libres) envisagé par la Partie Cédante ne peut intervenir au profit d'un Tiers qu'à la condition que ledit Tiers soit préalablement agréé par décision des associés de la Société prise à la Majorité Qualifiée dans les conditions prévues au présent article 8.4.

8.4.2 Procédure d'agrément

8.4.2.1 Procédure d'agrément de Tiers cessionnaires

(a) Tout Transfert de Titres par la Partie Cédante à un Tiers doit être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessous.

- (b) Après sélection du Tiers cessionnaire, la Partie Cédante devra adresser à l'Autre Partie et à la Société la Notification de l'Offre (telle que définie à l'article 8.5.2 (b) du Pacte), laquelle devra contenir, pour être valable, les informations et documents indiqués à l'article 8.5.2 (b) du Pacte, laquelle valant demande d'agrément du Tiers.
- (c) Dans cette hypothèse, si l'Autre Partie n'a pas exercé son droit de premier refus conformément à l'article 8.3 du Pacte, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité devront statuer sur la demande d'agrément du Tiers cessionnaire susvisé et dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément par la Société et l'Autre Partie.
- (d) En cas d'agrément, le Tiers cessionnaire est considéré comme un Tiers Agréé et la Partie Cédante peut procéder au Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances à son profit aux conditions prévues dans la Notification d'Offre et sous réserve des conditions prévues à l'article 8.3.1(e) paragraphes (ii) à (v) du Pacte.
- (e) A défaut d'agrément, la Partie Cédante devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société et à l'Autre Partie si elle entend poursuivre son projet de Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances ou si elle y renonce.

Dans l'hypothèse où la Partie Cédante entend poursuivre son projet de Transfert, la Société devra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification par la Société à la Partie Cédante de la décision de refus d'agrément (le « **Délai de Rachat** »), (i) faire acquérir la totalité des Titres et la Quote-Part des Avances de la Partie Cédante par l'Autre Partie ou par un Tiers ou (ii) acquérir elle-même les Titres, en vue d'une réduction de capital, et rembourser sa Quote-Part des Avances à la Partie Cédante ou faire acquérir ladite Quote-Part des Avances par l'Autre Partie.

Le prix de Transfert des Titres de la Partie Cédante sera le prix stipulé dans la Notification de Cession ou convenu entre les parties. A défaut d'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la réception par la Partie Cédante de la notification de la décision de refus d'agrément, le prix sera déterminé par un Tiers expert nommé d'un commun accord ou par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de remboursement ou de Transfert de la Quote-Part des Avances de la Partie Cédante sera égal au montant en principal de la Quote-Part des Avances à la date du Transfert des Titres augmenté du montant des intérêts courus et non payés à cette même date.

En cas de recours à un Tiers expert, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- le Tiers expert devra émettre dans un premier temps un pré-rapport à chacune des parties et recueillir leurs observations et arguments de manière contradictoire ;
- le Tiers expert devra remettre simultanément son rapport de fixation du prix des Titres de l'Associé Cédant aux parties à l'expertise et à la Société, par tout moyen écrit permettant de conserver la preuve de la date de la remise de son rapport ;
- le consentement de la Partie Cédante au Transfert de ses Titres au prix fixé par le Tiers expert est réputé définitivement acquis si la Partie Cédante n'adresse pas une notification à l'Autre Partie, à la Société et à toute autre partie à l'expertise, au plus tard huit (8) jours à compter de la date de la remise par le Tiers expert de son rapport à la Partie Cédante, précisant qu'il entend renoncer au Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances ;
- les honoraires du Tiers expert ainsi que tous les frais et coûts afférents à sa mission seront supportés égalitairement par les parties à l'expertise, ou par la Partie Cédante exclusivement si la Partie Cédante exerce son droit de repentir dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la totalité des Titres et de la Quote-Part des Avances de la Partie Cédante n'a pas été acquise par l'Autre Partie, par un Tiers ou par la Société elle-même, au plus tard à la date d'expiration du Délai de Rachat, et si la Partie Cédante n'a pas préalablement renoncé au Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances, l'agrément est réputé acquis et la Partie Cédante peut réaliser le Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances au profit du Tiers cessionnaire primitif dans les conditions prévues dans la Notification de Cession et sous réserve des restrictions de l'article 8.1 du Pacte; ce Transfert doit être réalisé dans les conditions prévues étant toutefois précisé que ce Transfert doit intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours (augmenté le cas échéant d'un délai expirant cinq (5) jours après la date de l'obtention des autorisations de Tiers requises et en particulier des autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations, si ces autorisations de Tiers n'ont pas été obtenues sept (7) jours au moins avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisé) à compter de la date d'expiration du Délai de Rachat.

8.4.2.2 Agrément du Tiers cessionnaire envisagé en cas d'exercice de son Droit de Sortie par l'Autre Partie

Le Tiers Cessionnaire est agréé de plein droit, tant en ce qui concerne le Transfert des Titres de la Partie Cédante au profit du Tiers cessionnaire envisagé qu'en ce qui concerne le Transfert des Titres de l'Autre Partie au profit de ce même Tiers cessionnaire, si l'Autre Partie exerce son Droit de Sortie.

8.5 <u>Droit de sortie conjointe totale</u>

8.5.1 Principe

A compter de la fin de la Période d'Inaliénabilité, dans l'hypothèse où une Partie Cédante (i) envisage d'accepter d'un Tiers une offre portant sur le Transfert de ses Titres au bénéfice de ce Tiers (l' « Offre d'un Tiers ») ou (ii) adresse à un Tiers une proposition portant sur le Transfert de ses Titres au bénéfice de ce Tiers (l' « Offre de la Partie Cédante»), l'autre Partie (l' « Autre Partie » ou le « Bénéficiaire Acceptant ») bénéficiera, en dehors des Transferts Libres, et sans préjudice de son droit de premier refus, d'un droit de sortie conjointe totale dans les conditions du présent article, lui permettant de Transférer la totalité de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances en même temps et aux mêmes conditions et modalités que la Partie Cédante (le « Droit de Sortie »).

8.5.2 Modalités d'exercice du Droit de Sortie

A réception de l'Offre d'un Tiers (ou de l'acceptation par le Tiers de l'Offre de la Partie Cédante), la Partie Cédante devra adresser à l'Autre Partie une notification (la « Notification de l'Offre »), laquelle devra obligatoirement contenir, pour qu'elle soit valable, la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (étant rappelé que tout Transfert de Titres doit porter sur la totalité des Titres détenus par la Partie Cédante), l'identité du Tiers cessionnaire envisagé, l'identité de la ou les personnes qui détiennent le Contrôle du Tiers cessionnaire envisagé (ou l'identité de la société de gestion qui assure la gestion du fonds ou de la société d'investissement si le Tiers cessionnaire envisagé est un fonds ou une société d'investissement), ainsi que les liens de toute nature pouvant exister entre le Tiers cessionnaire envisagé et la Partie Cédante, une copie de l'Offre du Tiers ou de l'Offre de la Partie Cédante acceptée par le Tiers indiquant le prix du Transfert des Titres et le prix du Transfert de la Quote-Part des Avances de la Partie Cédante au profit du Tiers, obligatoirement fixés en numéraire et obligatoirement le cas échéant, d'un montant au moins égal au prix minimum des Titres de la Partie Cédante et au prix minimum de la Quote-Part des Avances de la Partie Cédante indiqués dans la Notification de Cession, les modalités de fixation et de paiement du prix, la description de l'opération de Transfert et des garanties demandées par le Tiers, la date de réalisation du Transfert envisagé, l'engagement ferme et définitif du Tiers d'adhérer au Pacte et à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés au plus tard à la date de réalisation du Transfert envisagé, l'engagement ferme et définitif du Tiers d'acquérir, aux conditions fixées dans le Pacte, les Titres et la Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant qui exercerait son Droit de Sortie, et, si le Transfert des Titres et/ou de la Quote-Part des Avances de la Partie Cédante n'est pas prévu pour intervenir contre un prix payé exclusivement en numéraire (par exemple en cas d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert), le rapport d'un Tiers expert indépendant de la Partie Cédante et du Tiers cessionnaire envisagé et dont la connaissance et l'expérience sont reconnues, contenant l'évaluation en euros déterminée de bonne foi par le Tiers expert de la contrepartie offerte par le Tiers cessionnaire envisagé.

Le Bénéficiaire Acceptant disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de l'Offre pour notifier à la Partie Cédante et à la Société sa décision d'exercer son Droit de Sortie (la « **Notification d'Exercice du Droit de Sortie** ») ; faute de quoi, le Bénéficiaire Acceptant est réputé avoir définitivement renoncé à exercer son Droit de Sortie, mais seulement au titre du Transfert faisant l'objet de la Notification de l'Offre. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire Acceptant notifierait expressément, dans le délai susvisé, qu'il ne souhaite pas se réserver la possibilité d'exercer son Droit de Sortie, cette renonciation sera considérée comme définitive et le Bénéficiaire Acceptant ne pourrait plus exercer son Droit de Sortie (mais seulement au titre du Transfert envisagé).

La Notification d'Exercice du Droit de Sortie emporte engagement inconditionnel et irrévocable du Bénéficiaire Acceptant :

- de Transférer au Tiers l'intégralité des Titres de la Société qu'il détiendra selon les mêmes conditions et modalités, notamment de prix, que celles bénéficiant à la Partie Cédante indiquées dans la Notification de l'Offre (étant en tant que de besoin précisé que le prix des Titres cédés par le Bénéficiaire Acceptant sera exclusivement réglé en numéraire), et l'intégralité de sa Quote-Part des Avances selon les mêmes conditions et modalités que celles bénéficiant à la Partie Cédante indiquées dans la Notification de l'Offre (étant en tant que de besoin précisé que le prix de la Quote-Part des Avances cédée par le Bénéficiaire Acceptant sera exclusivement réglé en numéraire),
- de conclure tout accord que la Partie Cédante aura accepté de conclure avec le Tiers à l'occasion du Transfert, dès lors que cet ou ces accords (notamment ceux visés ci-dessous) sont visés dans la Notification de l'Offre, et notamment :

- tout accord ou document permettant le Transfert effectif au Tiers de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances contre versement du prix figurant dans la Notification de l'Offre,
- toute garantie (comme une garantie d'actif et de passif, garantie de restitution de prix, contrats de séquestre, ou toute autre garantie ou assurance de même nature), la responsabilité des Parties se répartissant (sans solidarité entre elles) au prorata du nombre de Titres Transférés par elles,

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'exercice du Droit de Sortie ne donne pas lieu à une Notification de Cession du Bénéficiaire Acceptant et que la Partie Cédante ne dispose pas d'un droit de premier refus au titre du Transfert des Titres et de la Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant au profit du Tiers cessionnaire.

8.5.3 Protection des droits du Bénéficiaire Acceptant

(a) A l'effet de s'assurer du rachat des Titres du Bénéficiaire Acceptant ayant exercé son Droit de Sortie conformément au présent article par le Tiers cessionnaire, la Partie Cédante ne pourra Transférer la propriété de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances ni en recevoir le prix que simultanément au Transfert au Tiers cessionnaire de la propriété des Titres et de la Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant ayant exercé son Droit de Sortie et au paiement du prix correspondant. La Partie Cédante fera son affaire personnelle d'obtenir du Tiers cessionnaire qu'il achète les Titres et la Quote-Part des Avances détenus par le Bénéficiaire Acceptant. A défaut, la Partie Cédante s'interdit de procéder au Transfert de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances au profit dudit Tiers cessionnaire.

En cas de violation du paragraphe précédent, à défaut d'acquisition des Titres et de la Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant par le Tiers cessionnaire et sous réserve que la Partie Cédante ait effectivement cédé les Titres faisant l'objet du projet de Transfert au Tiers cessionnaire, la Partie Cédante sera tenue d'acquérir lesdits Titres et ladite Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant aux mêmes conditions et modalités (notamment en termes de prix) que celles applicables à la Partie Cédante, si le Bénéficiaire Acceptant lui en fait la demande dans les trente (30) jours calendaires de la prise de connaissance par le Bénéficiaire Acceptant du Transfert de ses Titres par la Partie Cédante (le Transfert des Titres et de la Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant devant dès lors intervenir dans les quinze (15) jours calendaires de la demande du Bénéficiaire Acceptant le prix des Titres et de la Quote-Part des Avances cédés par le Bénéficiaire Acceptant devant être exclusivement payé en numéraire). Chaque Partie s'interdit expressément et irrévocablement de révoquer cet engagement. Toute révocation unilatérale de cet engagement par une Partie sera nulle et de nul effet et n'empêchera pas la formation de la vente des Titres et de la Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant en cas de demande du Bénéficiaire Acceptant dans les conditions ci-dessus, qui pourra toujours poursuivre et obtenir, s'il le souhaite, l'exécution forcée en nature de l'engagement de la Partie Cédante pour une parfaite réalisation du Transfert des Titres et de la Quote-Part des Avances du Bénéficiaire Acceptant. Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement, pendant toute la durée du Pacte, à invoquer une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution en nature de son engagement et l'intérêt d'une telle exécution pour le Bénéficiaire Acceptant, qui ferait obstacle à une demande d'exécution forcée en application de l'article 1221 du Code civil.

(b) Si l'Autre Partie exerce son Droit de Sortie, le Transfert des Titres des Parties au profit du Tiers cessionnaire interviendra contre paiement du prix de cession des Titres et des Quote-Part des Avances (exclusivement en numéraire concernant le prix revenant à l'Autre Partie).

9. CONTRATS – DROIT D'ALIGNEMENT

- 9.1 Les Parties reconnaissent, en tant que de besoin, que les Contrats OMSA et AFSA, les Contrats de Développement et les Contrats d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sont ou seront conclus entre la Société et Engie Green France, les montants forfaitaires qui seraient dus par la Société à Engie Green France associés à ces contrats étant définis en Annexe 9.
 - Les Parties reconnaissent, en tant que de besoin, que préalablement à la conclusion du présent Pacte, le SIGEIF a fait réaliser par un prestataire, la société Enedis, une pré-étude en vue du raccordement de la Ferme Solaire pour un montant de 1 744,08 euros TTC ainsi que, par un prestataire, l'Institut d'écologie appliquée, une expertise écologique et étude d'impact biologique pour un montant de 17 970 euros TTC. En conséquence, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent Pacte, le SIGEIF s'engage à céder à la Société cette pré-étude en vue du raccordement et cette expertise écologique et étude d'impact biologique, la Société s'engageant à les acquérir. La cession interviendra à coût réel, sur la base du montant payé par le SIGEIF.
- 9.2 Les Parties conviennent que, concernant le renouvellement des Contrats OMSA et AFSA, EGF (ou l'un de ses Affiliés) a le droit de s'aligner sur les éventuels termes et conditions plus avantageux qui seraient offertes par un tiers à la Société.
- 9.3 Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'offre ferme (contenant les termes et conditions de ladite offre) présentée par le tiers à la Société, le Président de la Société doit envoyer une notification à EGF et à l'autre Associé (la « **Notification du Droit d'Alignement** »), qui doit (comme condition à sa validité) inclure les informations suivantes :
 - (a) le nom du tiers contractant envisagé;
 - (b) les conditions financières (y compris le prix, les modalités de paiement et les conditions de paiement, etc.);
 - (c) la portée des services et leurs termes et conditions ;
 - (d) la portée, la durée et les limites des dispositions de garantie et d'indemnisation ;
 - (e) une copie de l'offre ou de l'acceptation de bonne foi du contrat proposé par le tiers; et
 - (f) tous autres termes et conditions importants du contrat proposé par le tiers.
- 9.4 Dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de la Notification du Droit d'Alignement, EGF ou l'un de ses Affiliés peut exercer son Droit d'Alignement en notifiant par écrit le Président de la Société et l'autre Associé de son intention d'exercer son Droit d'Alignement (une « Notification de l'Exercice du Droit d'Alignement »). La Notification de l'Exercice du Droit d'Alignement constitue un engagement ferme et irrévocable de la part d'Engie Green France ou de l'un de ses Affiliés d'exécuter le contrat avec Droit d'Alignement conformément aux termes et conditions énoncés dans la Notification du Droit d'Alignement.
- 9.5 Le contrat avec Droit d'Alignement doit être signé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'approbation de l'assemblée générale des associés statuant conformément à l'Article 4.2.1 ci-dessus.

10. RESOLUTION DES CAS DE BLOCAGE

10.1 <u>Cas Général</u>

- (a) Dans l'hypothèse où, lors d'une première consultation, les Parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une décision relevant de la compétence de l'unanimité des associés cette décision sera à nouveau soumise à leur vote dans le cadre d'une seconde consultation qui sera effectuée dans les quinze (15) jours suivants la date de la première consultation et selon le même ordre du jour.
- (b) Si, à l'issue de cette seconde consultation, les Parties ne parvenaient toujours pas à se mettre d'accord sur la décision dont il s'agit, chaque Partie pourra notifier (la « **Notification de Blocage** ») à l'autre Partie qu'une situation de blocage est intervenue (la « **Situation de Blocage** »). De même, l'absence d'une Partie dans le cadre de deux consultations successives sur le même ordre du jour et portant sur une décision relevant de la compétence de l'unanimité des associés sera constitutive d'une Situation de Blocage.
- (c) En outre, le ou les dirigeants (ou leurs représentants) de chaque Partie, dans ce même délai, se rencontreront (physiquement ou par conférence téléphonique) pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre.

10.2 <u>Situation de Blocage spécifique</u>

- (a) Dans le cas où:
- La Situation de Blocage est susceptible de mener la Société (i) à l'exigibilité anticipée du Financement, ou (ii) lorsque la Documentation Bancaire ne sera plus en vigueur, à l'une des situations suivantes :
- refus de certification des comptes de la Société par ses Commissaires aux Comptes ou certification des comptes assortie de réserves graves,
- cessation de paiement, liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de la Société,
- cessation totale ou réduction notable de l'exploitation de la Société, résultant ou non d'un apport en société, même par voie de fusion ou de scission ;
- disparition totale ou partielle du ou des équipements de la Ferme solaire sauf si le dommage est indemnisé par les assurances à leur valeur de remplacement pour reconstitution à l'identique (ou dans des conditions permettant une production équivalente de la Ferme solaire),
- retrait ou annulation de l'une quelconque des autorisations administratives ou de contrats significatifs, nécessaires à l'exploitation de la Ferme solaire, impactant de façon significative la Ferme solaire,
- résiliation, annulation ou fin anticipée du contrat d'achat d'électricité bénéficiant à la Société en vigueur à la date de la Situation de Blocage,

Et

- Cette Situation de Blocage n'est pas résolue par les Parties nonobstant la procédure prévue à l'article 9.1 du Pacte,

Les Parties désigneront d'un commun accord un Tiers arbitre, mandataire commun des Parties (le « **Tiers Arbitre** »), indépendant des Parties et de la Société, afin que ce dernier remédie à la Situation de Blocage, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai visé à l'article 9.1 (c) du Pacte ci-dessus.

A défaut d'accord entre les Parties, le Tiers Arbitre sera nommé par le Président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

- (b) Le Tiers Arbitre aura pour mission de régler la Situation de Blocage en statuant sur la décision à l'origine de la Situation de Blocage. La décision du Tiers Arbitre sera exposée dans un rapport, avec l'ensemble de ses conclusions et les motifs de sa décision, rapport qu'il notifiera aux Parties et à la Société dans les soixante (60) jours de sa nomination.
- (c) Chaque Partie pourra être entendue par le Tiers Arbitre et lui exposer ses arguments, le Tiers Arbitre devant respecter une procédure contradictoire.
- (d) La décision du Tiers Arbitre sera définitive et liera les Parties, sauf erreur grossière.
- (e) Les Parties s'engagent à voter la résolution proposée conformément à la décision du Tiers Arbitre.
- (f) Les honoraires du Tiers Arbitre ainsi que tous les frais et coûts afférents à sa mission seront supportés égalitairement entre les Parties.

11. **DEFAILLANCE D'UNE PARTIE**

11.1 Cas de défaut

Pour les besoins du présent article 10, une Partie sera considérée comme une Partie défaillante (la « Partie Défaillante ») dans les cas suivants (les « Cas de Défaut ») :

- (a) Etat de cessation des paiements d'une Partie ou mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire prononcée à l'égard d'une Partie,
- (b) Non-respect par une Partie des stipulations substantielles du Pacte ou de celles des statuts de la Société, non remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ce non-respect,
- (c) Non-respect du Cahier des Charges ayant pour conséquence une perte du bonus de rémunération prévu à l'article 7.2.2 du Cahier des Charges,
- (d) non-respect par une Partie de ses obligations constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée au terme de la Documentation Bancaire (pour autant qu'il soit remédiable), dès lors que le cas d'exigibilité anticipée n'aurait pas donné lieu à une renonciation écrite définitive des Etablissements Bancaires à se prévaloir d'un tel cas d'exigibilité anticipée (ou à un accord préalable écrit des Etablissements Bancaires).

Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à la Société et à l'autre Partie la survenance d'un Cas de Défaut, en indiquant la nature du Cas de Défaut, la date à laquelle est né le Cas de Défaut et toutes autres informations utiles.

11.2 <u>Promesse unilatérale de vente des Titres de l'Associé Défaillant</u>

(a) Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut, la Partie Défaillante (le « **Promettant** ») devra, si la Partie non Défaillante (le « **Bénéficiaire** ») lui en fait la demande par voie de Notification d'Exercice de la Promesse, Transférer au Bénéficiaire tous les Titres de la Société qu'il détiendra alors (la « **Promesse** »), droit au dividende non encore mis en distribution attaché, ainsi que la Quote-Part des Avances qu'il détiendra alors.

A cet effet, chaque Partie consent (dans l'hypothèse où elle serait la Partie Défaillante) à l'autre Partie, avec faculté pour cette derrnière de se substituer tout Affilié, la présente promesse unilatérale de vente, qu'elle s'interdit de révoquer. Le Bénéficiaire accepte la présente Promesse en tant que promesse seulement, en se réservant le droit d'en demander la réalisation si bon lui semble, dans les termes prévus au présent article, ou d'y renoncer purement et simplement.

Il est expressément précisé que la Promesse est consentie sous réserve des droits des Etablissements Bancaires au terme de la Documentation Bancaire, et en particulier de leurs droits sur les Titres de la Société détenus par chaque Partie conformément au nantissement desdits Titres au profit des Etablissements Bancaires.

- (b) Le prix de cession des Titres faisant l'objet de la Promesse sera égal à un montant correspondant à quatre-vingts (80)% de leur valeur nette comptable.
 - Le prix de cession de la Quote-Part des Avances détenue par le Promettant sera égal au montant en principal de ladite Quote-Part des Avances à la date du Transfert des Titres du Promettant augmenté des intérêts courus et non payés à cette même date.
- (c) Le Bénéficiaire pourra notifier à la Partie Défaillante sa décision d'exercer la Promesse (la « **Notification d'Exercice de la Promesse** ») dans un délai de soixante-dix (70) jours à compter de la notification de survenance du Cas de Défaut visée à l'article 10.1 du Pacte.
- (d) Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des Titres et de la Quote-Part des Avances alors détenus par la Partie Défaillante.
 - La Promesse pourra être exercée pendant toute la durée du Pacte (la « Durée de la Promesse »).
- (e) En cas de désaccord entre la Partie Défaillante et le Bénéficiaire sur la juste valeur de marché des Titres faisant l'objet de la Promesse non résolu au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de la réception de la notification de la demande écrite du Bénéficiaire prévue à l'article 10.2 (b) du Pacte, la juste valeur de marché des Titres faisant l'objet de la Promesse sera alors déterminée par un tiers mandataire commun qui sera désigné et agira sur le fondement de l'article 1592 du Code civil (le « Tiers Mandataire Commun »). Le silence de la Partie Défaillante pendant ce délai de dix (10) jours vaut désaccord du Promettant.
- (f) Les Parties pourront désigner d'un commun accord le Tiers Mandataire Commun dans les quinze (15) jours suivant la constatation de leur désaccord ; à défaut d'accord entre les Parties, le Tiers Mandataire Commun sera nommé par le Président du tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés, à l'initiative de la Partie la plus diligente.
- (g) Le Tiers Mandataire Commun aura pour mission, dans le respect d'une procédure contradictoire, de déterminer définitivement la juste valeur de marché des Titres faisant l'objet de la Promesse (en utilisant le ou les critères et méthodes de son choix), laquelle s'imposera définitivement au Promettant et au Bénéficiaire, sauf erreur grossière.
 - Le Tiers Mandataire Commun devra remettre simultanément son rapport (qui contiendra la juste valeur de marché des Titres déterminée par le Tiers Mandataire Commun) aux Parties par tout moyen permettant de conserver la preuve de la date de la remise et au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination.
 - Le Bénéficiaire peut à tout moment renoncer à exercer la Promesse.
- (h) Les honoraires du Tiers Mandataire Commun ainsi que tous les frais et coûts afférents à sa mission seront supportés égalitairement par les Parties, ou, si le Bénéficiaire renonce à exercer la Promesse dans les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe (g), par le Bénéficiaire.

- (i) Si la Promesse est exercée conformément au présent article 10.2, le Transfert des Titres et de la Quote-Part des Avances du Promettant au profit du Bénéficiaire et le paiement du prix de cession des Titres faisant l'objet de la Promesse et du prix de cession de la Quote-Part des Avances interviendront au plus tard (i) le trentième (30ème) jour suivant la date à laquelle la Notification d'Exercice de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire au Promettant ou (ii) le trentième (30ème) jour suivant la date de la remise aux Parties du rapport du Tiers Mandataire Commun, sans préjudice des stipulations de l'article 8.1 (d) (iii) du Pacte.
- (j) Il est précisé en tant que de besoin que dans le cadre d'un Transfert de Titres en application du présent article 10.2, le Promettant ne consentira au Bénéficiaire aucune garantie d'actif et de passif (sauf la garantie prévue à l'article 8.1 (f) du Pacte) et percevra en numéraire l'intégralité du prix de cession de ses Titres et de sa Quote-Part des Avances en fonds immédiatement disponibles à la date de réalisation dudit Transfert.
- (k) Le Transfert des Titres sera subordonné à la délivrance concommittante :
- au Promettant, d'un chèque de banque (ou de tout document attestant de l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix de cession des Titres (et de la Quote-Part des Avances) faisant l'objet de la Promesse,
- au Bénéficiaire, d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert à son profit des Titres lui revenant, dûment rempli et signé par le Promettant, de deux exemplaires originaux d'un formulaire cerfa n°2759 dûment rempli et signé par le Promettant, pour les besoins de l'enregistrement, et de trois (3) exemplaires originaux d'un acte de Transfert de la Quote-Part des Avances détenue par le Promettant au profit du Bénéficiaire, dûment signé par le Promettant.
- (l) Le Promettant s'interdit expressément et irrévocablement de révoquer la Promesse à compter de la date de signature du Pacte, avant ou après la Notification d'Exercice de la Promesse. Toute révocation unilatérale, par le Promettant, de la Promesse, sera nulle et de nul effet. Dès lors, une telle révocation n'empêchera pas la formation de la vente des Titres et de la Quote-Part des Avances du Promettant au profit du Bénéficiaire, en cas de Notification d'Exercice de la Promesse. Le Bénéficiaire pourra toujours poursuivre et obtenir, s'il le souhaite, l'exécution forcée en nature des obligations du Promettant au titre de la Promesse, pour une parfaite réalisation du Transfert des Titres et de la Quote-Part des Avances du Promettant.

Pour le cas où l'exercice de la Promesse aurait été notifiée conformément au présent article, mais où le Promettant resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations, le Bénéficiaire pourra, notamment, consigner auprès d'un notaire ou de la caisse des dépôts et consignations le prix de cession des Titres pour lesquels la Promesse aura été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d'Exercice de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres faisant l'objet de la Promesse est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

Le Promettant déclare renoncer définitivement et irrévocablement, pendant toute la durée du Pacte, à invoquer une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution en nature de son engagement et l'intérêt d'une telle exécution pour le Bénéficiaire, qui ferait obstacle à une demande d'exécution forcée en application des dispositions de l'article 1221 du Code civil.

(m) En tant que de besoin, il est précisé que, dès lors qu'une Notification d'Exercice de la Promesse aura été régulièrement notifiée pendant la Durée de la Promesse, la réalisation effective du transfert de propriété des Titres et de la Quote-Part des Avances du SIGEIF pourra avoir lieu même après l'expiration de la Durée de la Promesse ou l'expiration de la durée du Pacte.

A compter de la date de la notification prévue au paragraphe (b) du présent article 10.2, le Promettant s'interdit de Transférer ses Titres ou d'en préparer le Transfert autrement que dans le cadre de la Promesse.

A compter de la date de la survenance d'un Cas de Défaut, la Partie Défaillante s'interdit de Transférer ses Titres ou d'en préparer le Transfert autrement que dans le cadre de la Promesse (cette interdiction cesse si la Partie non défaillante n'exerce pas la Promesse conformément au présent article 10.2, et notamment conformément au délai d'exercice de la Promesse prévu au paragraphe (c) du présent article 10.2).

Chaque Partie déclare renoncer définitivement et irrévocablement, pendant toute la durée du Pacte, à invoquer une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution en nature de son engagement et l'intérêt d'une telle exécution pour l'autre Partie.

12. GESTION DU PACTE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le "Mandataire").

La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire s'interdit d'inscrire sur le registre des mouvements de titres de la Société et dans les comptes d'actionnaires ou de titulaires de Titres tout Transfert, souscription ou autre opération qui aurait été opéré en contradiction avec les stipulations du présent Pacte et des statuts. Le Mandataire ne procèdera à l'enregistrement d'un ordre de mouvement ou d'un bulletin de souscription ou à toute autre écriture dans le registre des mouvements de titres de la Société et dans les comptes d'actionnaires ou de titulaires de Titres qu'après s'être assuré que les procédures, obligations et droits prévus au Pacte et aux statuts de la Société ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement ou l'écriture peut être menée à bien ou enregistrée.

Le présent mandat porte sur la gestion de tous les Titres de la Société.

13. ADHESION DE NOUVELLES PARTIES AU PACTE

- (a) Pour le cas où une Partie envisagerait de Transférer ses Titres à un Tiers (ou à un Affilié), elle s'oblige en premier lieu à informer le Tiers (ou l'Affilié) de la teneur et du contenu du Pacte, après qu'il ait signé un engagement de confidentialité sans aucune réserve. La Partie concernée devra obtenir une déclaration signée par ledit Tiers (ou Affilié) aux termes de laquelle il atteste être parfaitement informé de la teneur et du contenu du Pacte, aux fins d'opposabilité du Pacte à ce Tiers ou cet Affilié, et à en justifier auprès de l'autre Partie et de la Société à première demande.
- (b) Pour le cas où une Partie déciderait de Transférer ses Titres à un Tiers (ou à un Affilié), ladite Partie s'engage à faire adhérer ledit Tiers ou Affilié au Pacte et à la Convention d'Avances en Comptes Courant d'Associés, entièrement et sans réserve, avec effet à la date de réalisation du Transfert envisagé, sans quoi le Transfert ne pourra intervenir. A cet effet, ledit Tiers ou Affilié devra signer un acte d'adhésion au Pacte conforme au modèle figurant en annexe 13 au Pacte, cet acte d'adhésion devant être également signé par les Parties et la Société; il devra adhérer à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés dans les conditions prévues à l'article 9 (c) de ladite Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés.

Ledit Tiers ou Affilié deviendra de ce fait un « Associé » et une « Partie » pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers.

Ledit Tiers ou Affilié adhérant au Pacte aura les mêmes obligations et les mêmes droits que la Partie lui ayant Transféré ses Titres (ainsi, par exemple, si le SIGEIF Transfère ses Titres, le cessionnaire de ses Titres aura la qualité de « Nouvel Associé » au terme du Pacte et aura les mêmes droits et obligations que le SIGEIF).

Ledit Tiers ou Affilié adhérant à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés deviendra un « Associé » et une « Partie » pour les besoins de la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés et la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés bénéficiera à et liera ce Tiers.

- (c) De même, aucune augmentation de capital de la Société au profit de Tiers (en ce compris un Affilié) ou autre émission de Titres de la Société au profit de Tiers (en ce compris un Affilié), ne pourra être réalisée avant que le Tiers considéré ait adhéré au Pacte et à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés, les Parties devant convenir, préalablement à la signature de l'acte d'adhésion figurant en annexe 13 au Pacte, des droits et obligations dudit Tiers au titre du Pacte.
- (d) A défaut d'adhésion du Tiers au Pacte et à la Convention d'Avances en Comptes Courants d'Associés, la Société reçoit des Parties mandat conjoint et irrévocable de refuser de passer les écritures requises par le Transfert ou la souscription des Titres dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires ou de titulaire de Titres correspondants.

14. DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français. Les juridictions matériellement compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris auront compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte.

15. **DUREE**

Le Pacte est conclu pour une durée de quarante (40) années à compter de la date de Réalisation de la Cession, et pourra être renouvelé par accord écrit des Parties au moins six (6) mois avant ce terme pour une nouvelle période qui sera définie conjointement par les Parties.

En tout état de cause :

- le Pacte prendra fin de plein droit, pour une Partie, à la date à laquelle ladite Partie ne détiendra plus aucun Titre, pour autant que cette Partie se soit, à cette date, conformée à l'ensemble des stipulations du Pacte.
- le Pacte sera résilié de plein droit sans notification préalable dans le cas où l'un quelconque des Associés viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société, pour autant que l'autre Associé n'ayant plus de Titre se soit, à la date à laquelle il ne détient plus de Titre, conformé à l'ensemble des stipulations des présentes.

16. <u>STIPULATIONS DIVERSES</u>

16.1 <u>Imprévision</u>

Chaque Partie déclare, expressément et irrévocablement, accepter de supporter les risques de tout changement de circonstance imprévisible à la date de signature du présent Pacte qui rendrait l'exécution de ses obligations au titre du présent Pacte trop onéreuses.

En conséquence, pendant toute la durée du Pacte, chaque Partie s'engage, expressément et irrévocablement, à ne pas exercer sa faculté de demander la renégociation du Pacte en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil (y compris par voie judiciaire).

16.2 Restrictions affectant les autres conventions

Aucune Partie au Pacte ne conclura des conventions ou accords avec toute personne physique, morale ou autre entité concernant la Société ou l'une de ses filiales ou encore concernant les Titres de la Société ou de l'une de ses filiales dans des termes incompatibles avec les stipulations du Pacte, y compris, notamment, des conventions ou accords concernant l'acquisition ou la cession de Titres de la Société ou de l'une de ses filiales.

16.3 Notifications

Pour l'exécution des stipulations du Pacte :

toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, par porteur, ou par télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressées aux adresses et coordonnées suivantes :

s'il s'agit d'EGF:

ENGIE GREEN FRANCE A l'attention du Président A l'attention de Madame Gwenaëlle HUET 215, rue Samuel Morse, le Triade II, 34000 Montpellier Télécopie: 04.99.52.64.71 Courriel:

s'il s'agit du SIGEIF: SIGEIF A l'attention de []

Télécopie : [_]
Courriels : [_]

s'il s'agit de la Société :

ENGIE PV MARCOUSSIS 1

A l'attention du Président A l'attention de Monsieur •

215, rue Samuel Morse, le Triade II, 34000 Montpellier

Télécopie: 04.99.52.64.71

Courriel: []

- tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie et à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus ;

- tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications (le cachet de la poste faisant foi),
- les notifications adressées par porteur seront réputées avoir été reçues à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ;
- les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire seront réputées avoir été reçues à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ;
- les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront réputées avoir été reçues à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié le même jour.

16.4 <u>Intégralité du Pacte</u>

Le présent Pacte, qui inclut le préambule et ses annexes, représente l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'objet du Pacte. Le Pacte prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes, lettres d'intention, lettre d'offre, *term-sheet* et toutes autres conventions antérieures orales ou écrites entre les Parties relatives à l'objet du présent Pacte et à ses stipulations.

16.5 Renonciations

La renonciation par une Partie à une condition quelconque ou à faire valoir la violation d'une stipulation, d'un terme ou d'un engagement contenu dans le présent Pacte, dans un ou plusieurs cas, ne sera pas réputée ni interprétée comme une renonciation répétée ou persistante à cette condition ou à faire valoir la violation d'une autre stipulation, d'un autre terme ou engagement du présent Pacte.

16.6 Successeurs, ayants-droits et cessionnaires

Le présent Pacte liera les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants-droit et cessionnaires respectifs, étant entendu, toutefois, que sauf stipulation expresse dans le Pacte, aucune Partie ne pourra Transférer, céder ou déléguer l'un quelconque de ces droits ou obligations créés aux termes du Pacte sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

16.7 <u>Engagement Général – Bonne Foi</u>

Les Parties s'engagent à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou approprié en vertu du Pacte, en toute bonne foi.

16.8 <u>Autonomie des stipulations</u>

Le présent Pacte sera réputé divisible, et la nullité, l'illicéité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Pacte dans son ensemble ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le), illicite ou non exécutoire, les Parties y substitueront de bonne foi une stipulation valable, licite et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle, illicite ou non exécutoire et ayant un effet économique équivalent.

16.9 <u>Confidentialité</u>

Pendant toute la durée du Pacte, les Parties et la Société s'engagent à conserver l'existence du présent Pacte et son contenu strictement confidentiel, sauf :

- (i) accord préalable écrit des Parties,
- (ii) révélation à un acquéreur potentiel des Titres d'une Partie, à condition qu'il s'engage à en conserver la stricte confidentialité.

- (iii) afin de faire valoir ses droits au titre du Pacte, notamment en justice,
- (iv) si la révélation de certaines informations était requise par toute autorité compétente en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ou par une décision de justice exécutoire (mais uniquement dans la stricte mesure nécessaire),
- (v) révélation aux avocats des Parties,
- (vi) révélation aux actionnaires directs des Parties, à condition qu'ils s'engagent à en conserver la stricte confidentialité,
- (vii) aux membres du personnel des Parties (dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution du Pacte) pour autant qu'ils s'engagent à conserver la confidentialité des informations qui leur seraient transmises.

Les Parties s'engagent en outre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, à conserver strictement confidentiel tout document ou information relatif à la Société, ses filiales et leurs activités, étant précisé que de tels documents ou informations ne pourront être, en aucun cas, communiqués au dépositaire visée au paragraphe (vii) ci-dessus.

Fait à [], le [], en quatre (4) exemplaires originaux.

ENGIE GREEN France

Représentée par Mme Gwenaëlle HUET Président

SIGEIF

Représentée par : [à compléter]

ENGIE PV MARCOUSSIS 1

Représentée par M. •

Président

Liste des annexes

Annexe 1.4 – Statuts de la Société adoptés à la date de signature du Pacte

Annexe 9 – Montants forfaitaires – Contrats OMSA et AFSA, Contrats de Développement et Contrats d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Annexe 13 – Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

Annexe 9

<u>Montants forfaitaires – Contrats OMSA et AFSA, Contrats de Développement et Contrats d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage</u>

Contrats OMSA : 30.000 €/an

Contrats AFSA: 16.800 €/an

Contrats de Développement : 360.000 €

Contrats d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : 310.000 €

Procès-verbal du	Comité	d'administration	du 17	décembre	2018	.88.

CONTRAT DE CESSION ET D'ACQUISITION D'ACTIONS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

ENTRE

ENGIE GREEN FRANCE

<u>ET</u>

SIGEIF

SUSPENSIVES

Le présent contrat de cession et d'acquisition d'actions sous conditions suspensives (le « **Contrat** »), en date du [à compléter] 2018 (la « **Date du Contrat** »), est conclu entre :

1. ENGIE GREEN FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 euros, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 478 826 753, représentée par Madame Gwenaëlle HUET, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée le « Cédant »,

DE PREMIERE PART,

Et

2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 64, bis rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro Siret 00024 200 050 433 00024, représenté par Jean-Jacques Guillet, Président agissant en vertu d'une délibération en date du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire » ou « SIGEIF »,

DE SECONDE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

<u>IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT</u>:

A. Le SIGEIF, établissement public, a notamment pour mission le contrôle de la distribution d'énergie sur son territoire, l'achat d'énergie pour les collectivités de l'Île-de-France, l'accompagnement de ses membres dans leur politique de maîtrise de l'énergie et de développement d'unités de production locale d'énergies renouvelables. A ce dernier titre, la Ville de MARCOUSSIS, par délibération du 1^{er} juin 2017, lui a transféré sa compétence en matière de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans le but de porter le projet de ferme solaire sur le site dit « des Arrachis ». Le SIGEIF et la Ville de MARCOUSSIS ont engagé une consultation pour désigner le partenaire industriel de ce projet qui se veut exemplaire par sa qualité environnementale et sa dimension. Au terme de cette consultation et sur la base de sa proposition technique et financière que La COMPAGNIE DU VENT (dorénavant « ENGIE GREEN FRANCE ») a été retenue.

- **B.** La société ENGIE PV MARCOUSSIS 1, société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 10.000 euros, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, immatriculée sous le numéro d'identification unique 828 652 347 RCS Montpellier (la « **Société** »), a pour activité la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque d'une capacité d'environ 23 MWc, située sur la commune de MARCOUSSIS (91460) (la « Ferme Solaire »).
- C. ENGIE GREEN France, le Cédant détient l'intégralité des 1000 actions composant le capital social de la Société.
- **D.** Dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres, « **AO CRE 4** », portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc publié le 11 décembre 2017, les Parties sont convenues que le Cédant procède à une cession partielle de sa participation dans la Société représentant 20 % du capital social de ladite Société (l'« **Opération de Cession et d'Acquisition** »).
- **E.** Suite aux discussions intervenues entre les Parties, le Cédant et le Cessionnaire ont souhaité réaliser, sous réserve de la réalisation de la Conditions Suspensive, l'Opération de Cession et d'Acquisition.

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités de l'Opération de Cession et d'Acquisition.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. **DEFINITIONS**

1.2 Pour les besoins du Contrat, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée ci-dessous.

« Actions » désigne les actions de la Société ;

« Actions Cédées » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1;

« **Annexe** » désigne une annexe au Contrat ;

« AO CRE 4 » a le sens qui lui est donné au paragraphe D du Préambule ;

« Arrêté Comptable » désigne la situation comptable intermédiaire de la Société,

comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui devra être arrêtée par le président de la Société le dernier jour du mois précédent la Date du Contrat, ou le cas échéant, la Date de

Notification du Prix de Cession;

« **Article** » désigne un article du Contrat ;

« Charge »

désigne pour un actif, notamment pour une Action, toute sûreté, réclamation, revendication, privilège, gage, nantissement, servitude, charge ou restriction de quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption l'affectant ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit affectant sa propriété, sa cessibilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant (à l'exception de toute Charge consentie pour les besoins du Financement);

« Cédant »

a le sens qui lui est donné dans les comparutions ;

« Ferme Solaire »

a le sens qui lui est donné au paragraphe A du Préambule ;

« Cessionnaire »

a le sens qui lui est donné dans les comparutions ;

« Condition Suspensive »

a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2;

« Contrat »

désigne le présent contrat et ses Annexes ;

« Contrats de Projet »

désigne, en ce qui concerne la Ferme Solaire : (i) le contrat d'achat d'électricité, (ii) le contrat d'accès au réseau public de distribution, le contrat de raccordement et la convention d'exploitation signés avec le gestionnaire du réseau électrique, (iii) les contrats de construction, (iii) le contrat d'exploitation et de maintenance (iv) les baux et servitudes relatifs au terrain sur lequel est implantée la Ferme solaire, (v) le contrat d'assistance à exploitation, (vi) le contrat de supervision administrative et financière;

« Date de Désignation CRE »

désigne la date du courrier dans lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Projet comme lauréat au titre de l'AO CRE4;

« Date de Réalisation »

a le sens qui lui est donné à l'Article 6;

« Date du Contrat »

désigne la date de signature du Contrat ;

« Demande de Tiers »

désigne toute demande de tiers au Contrat, y compris toute procédure judiciaire ou administrative, contentieuse ou précontentieuse, à l'encontre de la Société;

« Dommage(s) »

a le sens qui lui est donné à l'Article 9.2;

« Impôt » « Imposition »

désigne tout impôt direct ou indirect en ce compris tout impôt sur les bénéfices, impôt sur les sociétés, contribution sociale sur les bénéfices, tout impôt de distribution (par voie de retenue à la source, précompte ou autre), toute retenue à la source sur intérêts ou toute autre dépense ou paiement de quelque nature que ce soit, toute taxe assise sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée, tout droit d'enregistrement, de timbre et de mutation, tout impôt lié à la construction ou la détention d'immeubles, taxe foncière, taxe professionnelle, cotisation économique territoriale, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, tout droit de douane ou accise, toute taxe parafiscale dus au titre de toute loi ou règlementation applicable, quelle que soit l'autorité ou l'organisme chargé de leur recouvrement et, plus généralement, toute taxe ou impôt de toute nature pouvant être dû en France, quelle que soit l'autorité ou l'organisme chargé de leur recouvrement, et ce tant pour leur montant en principal que pour les éventuels intérêts de retard, amendes, pénalités et majorations y afférents;

« Ingénieur Indépendant »

désigne toute société spécialisée dans l'audit technique de centrales solaires photovoltaïques, notamment, 3^E, 8.2, Natural Power, Everoze, et nommée d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire (étant précisé que les frais liés à la mission de l'Ingénieur Indépendant seront supportés par la Société);

« Jour(s) Ouvré(s) »

désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié en France étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant;

« Litiges »

a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.8;

« Modèle Financier»

désigne le plan d'affaires du Projet disponible sous forme informatique et permettant la restitution des hypothèses financières du Projet;

« Montant(s)
Indemnisable(s) »

a le sens qui lui est donné à l'Article 9.3;

« Notification »

a le sens qui lui est donné à l'Article 9.6;

« Notification du Prix de Cession » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.2;

« Notification de Désaccord sur le Prix de Cession » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.2;

d'Acquisition »

« Opération de Cession et a le sens qui lui est donné au paragraphe D du Préambule ;

« Partie(s) »

a le sens qui lui est donné dans les comparutions ;

« Principes Comptables »

désigne les principes et méthodes comptables conformes à la réglementation en vigueur et aux usages comptables généralement admis en France dans le secteur d'activité de la Société et utilisés jusqu'à ce jour par la Société;

« Prix de Cession des Actions Cédées »

désigne le prix de cession des Actions Cédées, déterminé conformément aux stipulations de l'Article 3.1.2;

« Projet » « Société »

désigne la construction et l'exploitation de la Ferme solaire ; a le sens qui lui est donné au paragraphe A du Préambule;

« Tiers Mandataire Commun »

désigne KPMG ou, en cas de refus ou d'indisponibilité de KPMG, toute autre cabinet d'audit de réputation internationale désignée d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire ou par le président du Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social de la Société saisi sur requête du Cédant ou du Cessionnaire.

1.2 En outre, dans le présent Contrat :

- le préambule du Contrat ainsi que ses Annexes font partie intégrante du Contrat;
- les mots au singulier s'interprètent également au pluriel et vice versa;
- les intitulés des Articles et des Annexes ne sont destinés qu'à faciliter la lecture et ne sauraient influer sur leur interprétation;
- toutes les références ci-après aux Articles, paragraphes et Annexes seront considérées comme des références aux articles, paragraphes et aux annexes du Contrat, sauf stipulation contraire ;
- les références à tout ou partie des lois ou règlements ont été effectuées quant à leur rédaction et à leur contenu en vigueur à la date du Contrat et les références aux lois comprennent toutes les dispositions réglementaires prises pour leur application;
- les mots « ci-dessus », « ci-après » et les mots similaires doivent être interprétés comme des références au Contrat dans son ensemble et non au paragraphe considéré ou au sous-paragraphe dans lequel la référence apparaît;
- lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai se terminera le Jour Ouvré qui suit.

2. **CESSION D'ACTIONS**

Selon les termes et conditions stipulés au présent Contrat, et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive stipulée à l'Article 4, le Cédant s'engage à céder au Cessionnaire, qui accepte et s'engage à acquérir auprès du Cédant, à la Date de Réalisation, deux cents (200) actions de la Société, représentant 20 % du capital social de la Société (les « **Actions Cédées** ») à la Date de Réalisation.

3. PRIX DE CESSION

3.1. Prix de cession des Actions Cédées

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive au transfert des Actions Cédées, les Actions Cédées seront, à la Date de Réalisation, cédées par le Cédant et acquises par le Cessionnaire à la valeur nominale de dix (10) euros par action soit deux mille (2.000 €) euros pour la totalité des 200 Actions Cédées.

3.2. Paiement

Le Prix de Cession des Actions Cédées sera acquitté à la Date de Réalisation par virement irrévocable du Cessionnaire sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées sont mentionnées en <u>Annexe</u> <u>3.3</u> ou tout autre compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées par le Cédant au Cessionnaire préalablement à la Date de Réalisation.

4. <u>CONDITION SUSPENSIVE</u>

4.1. Condition Suspensive au transfert des Actions Cédées

L'Opération de Cession et d'Acquisition visée au présent Contrat est soumise à la délivrance du courrier par lequel le Ministre chargé de l'Energie désigne le Projet comme lauréat au titre de l'AO CRE4 en application de l'article R.311-23 du code de l'énergie.

4.2. Les Parties coopèreront de bonne foi, s'échangeront et communiqueront toute information ou document nécessaire, et, plus généralement, feront leurs meilleurs efforts, pour permettre la réalisation de la Condition Suspensive au transfert des Actions Cédées.

A cet effet le Cédant remettra préalablement à la Date de Réalisation de la cession au Cessionnaire tout document, juridique comptable ou financier concernant la Société, si le Cessionnaire le lui demande.

5. DATE DE REALISATION

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, le transfert de propriété des Actions Cédées aura lieu, contre paiement intégral du Prix de Cession des Actions Cédées tel que fixé

au paragraphe 3.1, lors d'une réunion organisée entre le Cédant et le Cessionnaire, au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la Date de Désignation CRE (la « **Date de Réalisation** »).

Les Parties reconnaissent, en tant que de besoin, que les travaux de construction de la Ferme Solaire commenceront au plus tôt à compter de la Date de Réalisation.

6. REMISE DE DOCUMENTS A LA DATE DE REALISATION

6.1. Documents à signer par les Parties

A la Date de Réalisation, le Cédant et le Cessionnaire signeront les documents suivants :

- i. trois (3) exemplaires originaux de l'acte réitératif de cession des Actions Cédées, pour les besoins de l'enregistrement de la cession desdites Actions Cédées, conforme au modèle figurant en **Annexe 7.1 (a)**;
- ii. trois (3) exemplaires originaux du pacte d'associés devant régir les relations du Cédant et du Cessionnaire au sein de la Société, conforme au modèle figurant en **Annexe 7.1 (b)**.
- iii. deux (2) exemplaires du Pacte d'associés dont copie figure en Annexe 7.1(c).

6.2. <u>Documents à remettre par le Cédant</u>

A la Date de Réalisation, le Cédant remettra au Cessionnaire les documents suivants :

- i. un (1) ordre de mouvement portant sur le transfert de propriété des Actions Cédées en faveur du Cessionnaire ;
- ii. la copie des statuts de la Société mis à jour conformément au Pacte d'associés et au modèle figurant en <u>Annexe 7.2</u> et certifiée conforme par le président de la Société.

6.3. <u>Documents à remettre par le Cessionnaire</u>

A la Date de Réalisation, le Cessionnaire remettra au Cédant une copie du mandat correspondant au paiement du Prix de Cession des Actions Cédées, conformément aux stipulations et au montant visé à l'Article 3.1;

7. <u>DECLARATIONS</u>

7.1. Déclarations des Parties

Chaque Partie déclare à l'autre Partie, qu'elle est une entité régulièrement constituée et qui existe valablement au regard de la loi qui lui est applicable, et a tout pouvoir, toute capacité et toute autorité pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées.

Le Contrat a été valablement signé par chaque Partie et l'engage conformément à ses termes.

Chaque Partie déclare que ni la conclusion du Contrat, ni l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, ni la réalisation de l'une quelconque des opérations prévues au Contrat :

- (i) n'est contraire à aucune disposition de ses statuts ou de tout autre document la régissant ;
- (ii) ne constitue une violation par elle d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire, arbitrale ou administrative qui lui est applicable.

Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour conclure le Contrat et pour réaliser chacune des opérations que le Contrat prévoit. En outre, le Cessionnaire garantit qu'il disposera à la Date de Réalisation de toutes les autorisations nécessaires à la libération des fonds destinés au paiement du Prix de Cession des Actions Cédées.

Chaque Partie déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation, de mandat ad hoc, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. De la même manière, chaque Partie déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution.

7.2. Déclarations et engagements du Cédant

Sous réserve des stipulations de l'Article 8 ci-dessous, les déclarations du Cédant qui suivent sont réputées valables, sincères et exactes à la Date du Contrat et seront réitérées à l'identique à la Date de Réalisation, à l'exception des déclarations expressément faites à une certaine date, qui ne sont sincères et exactes qu'à ladite date.

Le Cédant ne consent aucune autre déclaration ou garantie, expresse ou tacite ou résultant d'une quelconque documentation remise au Cessionnaire par ou pour le compte du Cédant, que les déclarations visées au présent Article 7 et la garantie visée à l'Article 8 du Contrat.

7.2.1. Actions de la Société

- Le Cédant est propriétaire de l'intégralité des Actions composant le capital social de la Société.
- Les Actions Cédées ont été valablement émises et souscrites, sont entièrement libérées, sont de même catégorie et jouissent des mêmes droits statutaires. Elles n'ont fait l'objet d'aucun rachat ou remboursement par la Société.
- Les Actions constituent les seules actions émises par la Société.

- il n'existe pas de contrat, plan, option ou engagement conclu ou consenti donnant à toute personne le droit à une attribution ou une émission de titres, à une quote-part de capital ou de droits de vote de la Société.
- Il n'existe pas de contrat ou engagement en vigueur portant sur l'acquisition, la cession ou la préemption d'Actions,
- Les Actions Cédées représentent 20 % des Actions et des droits de vote de la Société.
- les Actions Cédées sont libres de toute Charge.

7.2.2. Constitution et activité de la Société

- La Société a été régulièrement constituée, est dûment immatriculée et existe valablement sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- La Société a la capacité juridique lui permettant de posséder ses actifs et de poursuivre son activité conformément à son objet social.
- Les comptes d'actionnaires et le registre des mouvements de titres de la Société reflètent l'actionnariat de la Société.

7.2.3. <u>Insolvabilité</u>

- La Société n'est pas en état de cessation des paiements.
- La Société ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de mandat ad-hoc, de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire.

7.2.4. Arrêté Comptable

A La Date du Contrat :

- L'Arrêté Comptable a été établi en conformité avec les Principes Comptables. L'Arrêté Comptable est régulier, sincère, exact et complet et donne une image fidèle des actifs et des passifs de la Société à la date à laquelle il a été établi ainsi que des résultats des activités de la Société à la Date du Contrat.
- La Société a inscrit dans ses livres et ses comptes toutes les réserves et provisions prévues par la loi, le plan comptable national et les usages et pratiques comptables (et notamment pour risque d'exploitation, pertes, réclamations ou litiges éventuels, créances douteuses, impôts et taxes charges, indemnités de congés payés, retraites etc...). Ces réserves et provisions sont d'un montant suffisant pour refléter la situation financière de la Société de façon sincère et fidèle.
- Toutes les créances de la Société, non encaissées sont liquides certaines et exigibles ou le seront à leur terme et ont été provisionnées selon les usages et pratiques comptables en vigueur appliquées de manière constante par la Société. Aucune n'est sujette à demande reconventionnelle, à compensation ou autre ajustement ou réserve.

7.2.5. <u>Actifs</u>

La Société est valablement propriétaire de l'ensemble des actifs figurant dans l'Arrêté Comptable ;

Les Actifs sont libres de toute Charge. Ils sont utilisés ou détenus par la Société en vertu d'un droit d'utilisation valable ou titre locatif régulier.

La Société bénéficie des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation de la Ferme Solaire.

7.2.6. <u>Litiges</u>

A la Date du Contrat, la Société n'est directement ou indirectement :

- en violation avec une quelconque loi ou réglementation, d'un arrêté, d'une injonction, décision ou recommandation, licence ou agrément ou autorisation, émanant d'une juridiction, d'une administration ou autorité quelconque;
- impliquée tant en demande qu'en défense dans aucun litige ou réclamation de quelque nature que ce soit, contentieux ou pré contentieux pour son propre compte ou pour le compte d'une personne dont elle serait responsable ou dont elle aurait garanti les obligations.

Il n'existe aucune action ou instance pendante visant à limiter ou réduire l'un quelconque des pouvoirs, droits ou privilèges de la Société, ou à dissoudre la Société et le Cédant n'a connaissance d'aucun élément sur lequel pourrait se fonder une telle action ou une telle instance.

La Société n'a reçu aucune notification, réclamation, mise en demeure et n'a connaissance d'aucun fait pouvant donner lieu à de tels litiges ou réclamations.

Ni la Société, ni l'un de ses dirigeants, passés ou actuels, n'est poursuivi pour une infraction pénale ou n'a connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner à l'occasion d'une telle infraction, une action en justice ou des poursuites de quelque nature que ce soit.

Il n'y a pas de condamnation, d'injonction, d'avis de décision judiciaire, arbitrale ou administrative visant ou pouvant affecter négativement la Société ou ses activités.

7.2.7. <u>Impôts</u>

A la Date du Contrat:

- La Société est à jour du dépôt de ses déclarations fiscales.
- A la connaissance du Cédant, aucune réclamation ni enquête fiscale n'est en cours à l'encontre de la Société en rapport avec ses Impôts.

7.2.8. <u>Personnel</u>

La Société n'emploie aucun salarié.

7.2.9. Contrats

Le changement de propriété des Actions ne remet en cause ni ne viole aucun permis d'exploiter, concession, décision judiciaire ou administrative ou droit de la Société.

7.2.10. Immobilier

Tout Bien Immobilier occupé par la Société en qualité de locataire l'est en vertu d'un contrat de bail régulièrement conclu.

7.2.11. Assurances

Les polices d'assurances de la Société couvrent régulièrement et suffisamment les risques liés à la nature des actifs et à l'activité courante de la Société. La Société n'a rien fait par action ou omission qui puisse entraîner la résiliation desdites polices ou diminuer les droits à indemnités résultant de ces polices en cas de sinistre.

Il ne s'est produit aucun événement qui aurait pour conséquence de majorer le montant des primes en vigueur à la date de présentes. Aucune notification de résiliation, de litige ou d'augmentation de prime (autres que les révisions contractuelles) n'a été faite.

7.2.12. Responsabilité pénale de la Société

Aucun acte n'est susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société et le casier judiciaire de celle-ci est entièrement vierge.

7.2.13. Environnement

La Société a respecté les dispositions législatives et réglementaires françaises et communautaires en matière de protection de l'environnement, de santé, de sécurité et de salubrité publique.

7.2.14. Autres déclarations

Les déclarations et garanties figurant dans le présent Contrat et ses Annexes sont sincères, exactes et complètes.

7.2.15. Gestion de la Société depuis la Date du Contrat

Depuis la Date du Contrat et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société sera gérée en bon père de famille, dans le cours normal des affaires, en ce compris certaines opérations nécessaires à la conformité au Cahier des Charges de l'appel d'offres CRE, dont l'octroi par un établissement de crédit d'une garantie financière :

- i. la Société ne consent à quiconque un prêt ou une avance ;
- ii. la Société n'a pas procédé à l'émission d'une quelconque valeur mobilière quelle qu'elle soit, et plus généralement n'a autorisé aucune opération d'augmentation ou de réduction de son capital ou de ses droits de vote ;
- iii. la nature des opérations ainsi que les méthodes de gestion dans la conduite des affaires de la Société n'ont pas été modifiées.

8. <u>INDEMNISATION</u>

8.1. Garantie

Le Cédant garantit l'exactitude et la sincérité des déclarations figurant au Contrat.

8.2. <u>Indemnisation générale</u>

Sans préjudice de tous autres droits et recours, le Cédant s'engage à titre de réduction du Prix de Cession des Actions Cédées, dans les conditions du présent Article 8, à garantir et indemniser le Cessionnaire, de la totalité des préjudices, qui auraient leur origine ou leur cause dans des faits, circonstances ou évènements antérieurs à la Date du Contrat (ou à la Date de Réalisation concernant les déclarations réitérées à cette date), subis par le Cessionnaire et / ou la Société, (« un ou des **Dommages**») résultant :

- (i) de toute inexactitude, insuffisance, omission ou violation des déclarations et garanties données dans le présent Contrat,
- (ii) de réclamations, mises en cause de responsabilité, redressement, notamment fiscaux, litige, procédure,
- (iii) de tout passif fiscal ou douanier ayant pour origine une opération effectuée ou un fait intervenu antérieurement à la Date de Réalisation.

8.3. <u>Calcul des Montants Indemnisables</u>

Pour la détermination des Dommages ou le calcul du montant des Dommages dus par le Cédant au Cessionnaire au titre du présent Article 8, il sera fait application des principes suivants :

- i. le Dommage comprendra l'ensemble des préjudices directement et effectivement subis par la Société ou le Cessionnaire, coûts et frais de procédure, honoraires raisonnables de conseil dans le cadre d'une procédure, amendes, pénalités et intérêts de retard subis ou supportés directement par le Cessionnaire ou la Société (résultant ou non de réclamation de tiers) en relation avec l'Article 8.2 ci-dessus ;
- ii. le Dommage sera déterminé en tenant compte uniquement de la perte effectivement supportée, sans que ne soit prise en compte aucune autre méthode de valorisation,

- utilisé, le cas échéant, par les Parties dans le cadre de la cession des Actions Cédées au Cessionnaire et du calcul du Prix de Cession des Actions Cédées ;
- iii. les Dommages dont l'existence, la cause ou l'origine a été révélée directement dans les déclarations de l'Article 7 ou dans les Annexes comme une exception aux déclarations de l'Article 8 du Contrat (ou comme une exception à la garantie de l'Article 8 du Contrat), ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation, étant précisé dans ce cadre que le Cédant aura également la possibilité, entre la Date du Contrat et la Date de Réalisation, de notifier toute nouvelle exception aux déclarations et de mettre à jour les Annexes existantes, dès lors que le fait générateur de cette nouvelle exception ou de cette mise à jour est intervenu entre la Date du Contrat et la Date de Réalisation;
- iv. les Dommages dont l'existence, la cause ou l'origine, bien qu'antérieure à la Date du Contrat (ou à la Date de Réalisation s'agissant des déclarations réitérées à la cette date), est reflétée dans les informations qui auront été communiquées au Cessionnaire ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation ;
- v. le Dommage sera déterminé sans prise en compte (i) des préjudices indirects, ni (ii) des passifs seulement latents, éventuels ou incertains, le Cédant ne pouvant être tenu à indemnisation aussi longtemps que ces passifs ne seront pas exigibles et payés par la Société ; dans l'hypothèse, en particulier, de la dotation ou de l'augmentation d'une provision pour risque, aucun Dommage ne pourra être pris en compte ou indemnisé aussi longtemps que le risque ne se sera pas réalisé ;
- vi. le Dommage auquel il aura pu être intégralement remédié avant le paiement de l'indemnisation ne sera pas pris en compte ;
- vii. pour les faits, risques, actes, circonstances ou événements qui auront fait l'objet d'une provision dans l'Arrêté Comptable, le montant du Dommage sera réduit à concurrence du montant de ladite provision ;
- viii. les Dommages ne seront pris en compte que pour leur montant réduit de l'économie d'Impôt (immédiate ou à terme) effectivement réalisée par le Cessionnaire ou par la Société ;
 - ix. les conséquences des redressements au titre des Impôts, qui se traduiraient par un simple déplacement dans le temps de la charge d'Impôts, ou qui aboutiraient à un simple transfert de bénéfice d'un exercice sur un autre, ou encore entraîneraient un crédit corrélatif ou bien un droit à déduction ou imputation, ne seront pris en compte qu'à hauteur des intérêts de retard et pénalités correspondants ; étant précisé que le principe sus exposé n'est pas applicable au cas où la déductibilité d'une charge serait rejetée pour un exercice non prescrit et ne pourrait être reportée que sur un exercice prescrit ;
 - x. le montant de toute indemnisation au titre des présentes sera calculé en tenant compte des traitements fiscaux applicables au montant des sommes versées de telle sorte que le Cessionnaire, après versement de l'indemnisation aux titre des présentes, se retrouve dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne en l'absence de l'évènement ayant causé le Dommage ; les Dommages ne seront pris en compte que pour leur montant réduit de l'économie d'Impôt réalisée par le Cessionnaire ou la Société ;

- xi. si l'événement constituant le fondement d'une demande d'indemnisation au titre d'un Dommage donne lieu au paiement effectif d'une contrepartie quelconque à la Société ou au Cessionnaire (tel qu'une indemnité d'assurance ou un paiement reçu de tiers, administration, garant, etc.) le montant du Dommage sera réduit à due concurrence, étant précisé que (i) le Cessionnaire devra faire tous efforts raisonnables, dans la limite de ses pouvoirs, pour collecter lesdites sommes, et que (ii) si lesdites sommes étaient collectées au plus tard deux (2) ans après que le Cédant ait effectué un paiement au Cessionnaire en application de l'Article 9, elles seront rétrocédées dans les meilleurs délais au Cédant par le Cessionnaire;
- xii. tout Dommage ne pourra en aucun cas se traduire par une double indemnisation au titre de la présente garantie au titre d'un même fait, acte, circonstance ou événement, même si ledit fait, acte, circonstance ou événement est couvert par plusieurs déclarations et garanties ;
- xiii. un Dommage ne sera pas indemnisé s'il est la conséquence (i) d'une action ou omission volontaire du Cessionnaire, (ii) d'un changement de lois, un revirement de jurisprudence, un changement de règlementation ou un changement dans les pratiques administratives, même si ces changements ou revirements sont rétroactifs, et notamment d'une modification par l'autorité de règlementation comptable ou l'administration fiscale d'une pratique clairement admise jusque-là, ou (iii) d'un abandon ou une modification de tout ou partie des principes comptables appliqués jusqu'à la Date de Référence, pour autant que cet abandon ou cette modification soit conforme à la réglementation comptable.

Le(s) Dommage(s), réduit(s) le cas échéant par application des principes visés au présent Article 9.3, sera(ont) ci-après dénommé(s) le ou les « **Montant(s) Indemnisable(s)** ».

8.4. Plafond

En tout état de cause, le montant maximum pouvant être dû par le Cédant au Cessionnaire au titre du présent Contrat ne pourra en aucun cas dépasser une somme totale égale à 100% du montant résultant de la somme du Prix de Cession des Actions Cédées.

8.5. Durée

La garantie consentie par le Cédant au titre de l'Article 8 pourra être mise en jeu :

- i. pour les appels en garantie relatifs à l'inexactitude de l'une des déclarations souscrites par le Cédant à l'article 7.2.10, jusqu'à deux (2) mois après l'expiration des délais de prescription applicables en de telles matières ;
- ii. pour les appels en garantie se rapportant aux autres déclarations de l'Article 8 du Contrat, jusqu'au dernier Jour Ouvré du trente sixième (36) mois suivant le mois au cours duquel est intervenue la Date de Réalisation.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 8.6 ci-après et nonobstant toute clause contraire ou incompatible, l'expiration des délais visés ci-dessus n'emportera pas déchéance du droit à indemnisation du Cessionnaire au titre d'un Dommage dès lors qu'une Notification aura été

adressée au Cédant, y compris si le Montant Indemnisable ne peut être déterminé ou reste à parfaire, préalablement à l'expiration desdits délais au titre dudit Dommage.

8.6. Mise en œuvre – Paiement

Tout événement susceptible de mettre en jeu l'obligation d'indemnisation du Cédant prévue à l'Article 8 devra faire l'objet, dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la prise de connaissance par le Cessionnaire dudit évènement, d'une notification écrite (la « **Notification** ») du Cessionnaire au Cédant qui devra contenir les éléments suivants :

- i. un exposé raisonnablement précis des éléments ou événements justifiant la demande ;
- ii. les pièces justificatives de la demande propres à établir le bien fondé de celle-ci ;
- iii. l'indication du montant du Dommage et du Montant Indemnisable.

Ce délai est ramené à dix (10) Jours Ouvrés en cas de vérification ou de réclamation des administrations fiscales ou sociales.

Le dépassement du délai de quinze (15) Jours Ouvrés visé ci-dessus pour la Notification ne vaudra pas renonciation par le Cessionnaire à ses droits à l'encontre du Cédant, et le Cédant ne pourra se prévaloir de ce retard que dans la mesure où ledit retard lui aura causé un préjudice, le droit à indemnisation du Cessionnaire étant alors réduit dans la mesure du préjudice effectivement subi par le Cédant du fait de ce retard.

Le Cédant s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'indemnisation notifiée par le Cessionnaire, en particulier en cas de demande de tiers nécessitant une prise de position rapide de la part de la Société ou du Cessionnaire. En tout état de cause, à défaut de retour du Cédant dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification, le principe du droit à indemnisation du Cessionnaire au titre de cette Notification sera réputé accepté par le Cédant (seul le Montant Indemnisable restant, le cas échéant, à déterminer).

Le Montant Indemnisable sera dû à compter du 80ème Jour Ouvré suivant (i) l'accord des Parties, ou (ii) la détermination de la somme due par le Cédant en vertu d'une décision de justice définitive rendue à l'encontre du Cédant ou de la Société.

Toute somme due par une Partie au titre du présent Contrat et non réglée à bonne date (c'est-à-dire à la date indiquée à l'alinéa qui précède) portera intérêt au taux Euribor 1 mois augmenté de 500 points de base, les intérêts dus au titre d'une année étant capitalisés de plein droit, sans que les présentes dispositions puissent être interprétées comme valant accord sur un délai de paiement.

8.7. <u>Demande de Tiers</u>

En cas de Demande de Tiers, la Société assurera elle-même la défense de ses intérêts. Toutefois, afin de permettre au Cédant d'éviter la mise en jeu de son obligation d'indemnisation ou de réduire les conséquences d'une telle mise en jeu, le Cédant et ses conseils pourront participer à la défense de la Société dans les conditions indiquées ci-dessous :

- i. le Cédant pourra participer de plein droit, à ses propres frais, assisté, le cas échéant, des avocats et conseils qu'il aura choisis, à la préparation de la défense de la Société dans le cadre de toutes procédures contentieuses ou amiables ainsi que de tous contrôles et vérifications exercés par l'administration fiscale ou les organismes sociaux et pourra participer, avec ses avocats et conseils, à toute discussion, réunion ou procédure transactionnelle ainsi qu'aux actes de la procédure contentieuse ou gracieuse ou de la procédure de redressement;
- ii. sauf dans la mesure de ce qui est nécessaire à la défense de leurs intérêts, le Cessionnaire, le Cédant et leurs conseils respectifs garderont confidentielles les informations dont ils auront connaissance, et s'efforceront de prendre les précautions raisonnables pour ne pas porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie, ni aux opérations et à l'intérêt social de la Société;
- iii. le Cédant fera ses meilleurs efforts pour que la Société donne accès au Cessionnaire et à ses conseils, aux jours et heures ouvrées, à tout document et toute information en sa possession ou en la possession de la Société en lien avec la demande du tiers.

9. <u>STIPULATIONS DIVERSES</u>

9.1 <u>Coopération</u>

Les Parties reconnaissent que le calendrier de réalisation de l'Opération de Cession et d'Acquisition devra respecter les contraintes résultant de l'AO CRE 4. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin d'obtenir dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai permettant de respecter les contraintes relatives à l'obtention, avant mise en service de la Ferme Solaire, de l'attestation de conformité mentionnée à l'Article 6 de l'AO CRE 4.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer les présentes et leur contenu à tout tiers au Contrat, sauf (i) à leurs commissaires aux comptes, (ii) à leurs conseils astreints au secret professionnel, (iii) aux autorités publiques auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou d'une décision de justice exécutoire ou (iv) afin de contraindre l'autre Partie à exécuter ses engagements. Le Cédant restera libre de divulguer à ses associés les présentes, leur contenu et l'ensemble des actes ou documents pris pour l'application du Contrat, sous réserve que lesdits associés soit soumis à une obligation de confidentialité similaire à celle prévue aux termes du présent article 10.2.

Hormis ces seules exceptions, la Partie qui aurait divulgué les présentes ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter et devra indemniser l'autre Partie du préjudice subi par elle.

9.3 Absence de droits de tiers

Aucune des Parties ne pourra céder le bénéfice du Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

9.4 Modifications du Contrat - Renonciation à une stipulation du Contrat

Le Contrat ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les Parties.

La renonciation par une Partie à une condition quelconque ou à faire valoir la violation d'une stipulation, d'un terme ou d'un engagement contenu dans le Contrat ne pourra en aucun cas être réputée ou interprétée comme une renonciation définitive à cette condition ou à faire valoir la violation d'une autre stipulation, d'un autre terme ou engagement du Contrat.

9.5 Autonomie des stipulations

Sous réserve de ce qui est exposé à l'Article 2.1 du Contrat, le Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation du Contrat n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation du Contrat. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de ce terme ou cette stipulation nul ou non exécutoire.

9.6 **Intégralité du Contrat**

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Contrat, le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, ou engagement, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la Date du Contrat et relatif au même objet.

9.7 Engagement Général - Bonne Foi

Les Parties s'engagent à signer tous documents, fournir toutes informations et à prendre toutes mesures qui pourrait être nécessaires ou appropriés pour les besoins de la réalisation de l'Opération et du Contrat, en toute bonne foi. Aucune Partie ne conclura de contrats ou engagements qui stipuleraient des termes incompatibles avec le Contrat.

9.8 **Notifications**

Pour l'exécution des stipulations du Contrat :

toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, par porteur, ou par télécopie ou courriel confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressé aux adresses suivantes :

Pour ENGIE GREEN: 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier

> A l'attention de [] Courriel : [Téléphone : []

Pour SIGEIF: []

> A l'attention de [] Courriel : []

Téléphone : []

- tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus ;
- tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications (le cachet de la poste faisant foi) ;
- les notifications adressées par porteur seront réputées avoir été reçues à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ;
- les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception seront réputées avoir été reçues à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ;
- les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront réputées avoir été reçues à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié le même jour.

9.9 <u>Droits d'enregistrement - Frais</u>

Les droits d'enregistrement dus en vertu de la réalisation des opérations prévues au Contrat et de ses suites seront intégralement et exclusivement payés par le Cessionnaire, qui s'oblige à procéder à l'enregistrement de chaque cession visée au Contrat auprès de l'administration fiscale dans le délai légal et à en justifier auprès du Cédant.

Conformément à l'article 1324 du Code civil, la cession de la Créance Cédée sera notifiée à la Société, par remise en mains propres contre décharge d'un exemplaire original de l'acte de cession, à la Date de Réalisation.

Chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses engagés par elle à l'occasion des présentes et des opérations prévues aux présentes, notamment les honoraires et débours de tout tiers dont les services auront été utilisés par ladite Partie.

9.10 <u>Imprévision</u>

Chaque Partie déclare, expressément et irrévocablement, accepter de supporter les risques de tout changement de circonstances imprévisible à la Date du Contrat qui rendrait l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat trop onéreuses.

En conséquence, chaque Partie s'engage, expressément et irrévocablement, à ne pas exercer sa faculté à demander la renégociation du Contrat en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil (y compris par voie judiciaire).

9.11 <u>Droit de résolution unilatérale</u>

Les Parties renoncent expressément (i) à tout droit de résolution unilatérale du présent Contrat prévu à l'article 1226 du Code civil, (ii) à tout droit, qu'elle pourrait avoir en application de

l'article 1186 du Code civil, de se prévaloir de la caducité du présent Contrat du fait de la disparition, pour quelque raison que ce soit, de tout autre contrat nécessaire à la réalisation des opérations objet du présent Contrat.

9.12 <u>Droit applicable - Litiges</u>

Le Contrat est régi par le droit français.

Toutes contestations relatives au Contrat qui viendraient à naître, en particulier à propos de sa validité, son interprétation ou son exécution seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [à compléter], le [à compléter], en deux (2) exemplaires originaux.

ENGIE GREEN FRANCE

Par : Gwenaëlle HUET

Titre: Président

SIGEIF

Par : [à compléter]
Titre : [à compléter]

ANNEXE Nº 18-35

OBJET:

Convention pour l'accompagnement Conseil en Energie du Sigeif

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Considérant les missions du Sigeif dans le domaine de l'énergie et de l'environnement,

La Commission Efficacité Energétique et Énergies Renouvelables en date du 29 novembre 2018 entendue,

Sur proposition du Bureau,

À l'unanimité,

<u>DÉLIBÈRE</u>:

<u>Article 1</u> : Le Comité approuve la convention-type pour l'accompagnement de Conseil en Energie du Sigeif.

<u>Article 2</u> : Le Comité autorise le Président à signer les conventions pour l'accompagnement de

Conseil en Energie du Sigeif ainsi que leurs éventuels avenants.



Logo Commune

CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT CONSEIL EN ÉNERGIE DU SIGEIF

La présente convention est conclue entre :

Le Sigeif, domicilié au 64 bis rue de Monceau 75008 Paris, au numéro SIRET 200 050 433 00024, représenté par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical n°XX en date du 17 décembre 2018 et ci-après désigné par le « Sigeif ».

Εt

La ville de %Ville, Mairie de %Ville – Adresse CP %VILLE, au numéro SIRET XXXXXX, représentée par %NomMaire, en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet et ci-après désignée par la « Commune ».

Conjointement désignés, ci-après, par les « Parties ».

PREAMBULE

Fort d'une expérience de près de 20 ans dans le domaine de l'efficacité énergétique, le Sigeif se donne aujourd'hui de nouvelles ambitions en matière de transition énergétique aux collectivités. Le syndicat accroit ainsi le développement des actions d'accompagnement et d'expertise pour la mise en œuvre des politiques énergétiques locales de ses communes, selon le principe consistant à privilégier la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La loi de la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) de 2015 fixe des objectifs ambitieux pour préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Elle vise notamment à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- Porter la part des énergies renouvelable à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en date du 23 novembre 2018 a adapté l'obligation de travaux d'économie d'énergie dans le secteur des bâtiments tertiaires, résultant de l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation tel qu'issu de la loi dite « Grenelle II » et de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Il est fixé un objectif à l'horizon 2050 d'une réduction de 60 % de la consommation d'énergie par rapport à 2010.

Ainsi, les collectivités territoriales sont appelées à prendre toute leur part dans un effort national partagé. Toutefois, face à ces enjeux, les communes de moins de 10 000 habitants ne disposent généralement que de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. Dans ce contexte, le Conseil en Énergie du Sigeif permet de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif de ce Conseil en Énergie est donc de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules) grâce à un accompagnement neutre et objectif, de proximité et de qualité.

Bénéficiant de son expérience et d'outils d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie depuis de nombreuses années, la méthodologie du Sigeif avait été retenue en 2012 dans le cadre d'un appel à projets « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » de l'ADEME pour proposer un accompagnement auprès des communes de moins de 10 000 habitants du Val d'Oise.

Après plusieurs années de déploiement fructueux dans ce département, et face à la nécessité d'inscrire l'action des territoires dans les politiques de transition énergétique, le Sigeif a élargi depuis 2015 son service de Conseil en Énergie à d'autres communes adhérentes dans cinq autres départements d'Ilede-France (Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et Seine et Marne).

Dans la lignée des premières conventions signées dès 2012, la présente convention formalise ainsi l'accompagnement de Conseil en Énergie mené par le Sigeif vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement de Conseil en Énergie du Sigeif.

Elle ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens du droit de la commande publique. Tous les travaux, prestations de services et fournitures relevant de ce droit sont exclus du champ d'application de la convention.

La présente convention se substitue à toute autre convention antérieurement conclue par les Parties et portant sur le même objet (CEP-5^{ème} combustible).

ARTICLE 2: BENEFICIAIRES

L'accompagnement de Conseil en Énergie du Sigeif s'adresse aux communes de moins de 10 000 habitants adhérentes au Sigeif.

ARTICLE 3: L'ACCOMPAGNEMENT DE CONSEIL EN ENERGIE DU SIGEIF

Sur la base de ses compétences et de son expérience de longue date en matière d'efficacité énergétique, le Sigeif propose un ensemble d'actions et d'outils à mettre en place au niveau du patrimoine de la Commune :

- Visite préalable énergie (incluant un inventaire du patrimoine),
- Bilan énergie patrimonial avec les consommations et dépenses sur les trois dernières années,
- Suivi annuel des consommations et dépenses énergétiques du patrimoine,
- Proposition d'un programme d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations et dépenses énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et de production d'ENRR,
- Accompagnement à la mise en œuvre de ces actions : aide au choix des diagnostics énergétiques, aide à la rédaction des cahiers des charges, recherche de subventions...
- Aide à la gestion de l'énergie : optimisation tarifaire, tableau de bord énergie, campagnes d'enregistrement des températures et des puissances électriques des bâtiments, visites d'installations, ...
- Sessions d'information (en interne à la Commune, réunions d'information aux communes du territoire, ...),
- Opérations de sensibilisation aux économies d'énergie à destination du personnel communal,
- Animation du réseau constitué des communes bénéficiant du présent accompagnement (élus, techniciens),
- Mise en lien, autant que de besoin, avec les autres services proposés par le Sigeif, en particulier :
 - Facilitation de l'accès aux subventions du Sigeif pour l'aide à la décision et à l'acquisition en matière d'efficacité énergétique,
 - Aide à la valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) des opérations éligibles effectuées par la Commune,
 - Et, pour les adhérents au groupement de commandes d'achat de gaz et de services d'efficacité énergétique du Sigeif uniquement, mise en relation avec les prestations d'efficacité énergétique proposées par les attributaires du marché (sur deux cibles en particulier : le patrimoine bâti existant et les bâtiments neufs ou en rénovation lourde)
 - Lien avec les autres services du Sigeif en matière de MOA enfouissement de lignes électriques, mobilité durable, qualité de l'air intérieur, etc.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4.1: Engagements du SIGEIF

Le Sigeif s'engage à assurer la mise en œuvre des actions décrites à l'article 3 en mettant à disposition ses moyens notamment au travers de la désignation d'un référent technique, interlocuteur privilégié pour la Commune.

ARTICLE 4.2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- désigner un élu référent,
- désigner parmi les agents, un interlocuteur unique. Ce dernier, quelle que soit sa position hiérarchique, doit pouvoir avoir accès aux différents services, notamment le service gérant les factures et les pièces de marché, pour lui permettre la collecte de données de différents types (patrimoniales, énergétiques ou encore comptables),
- fournir au Sigeif de manière centralisée via cet interlocuteur, les données nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 3, et notamment donner au Sigeif l'accès aux plateformes de suivi des consommations énergétiques (Outil OSE, espaces client des fournisseurs d'énergie,..) afin qu'il y récupère les factures,
- mettre en œuvre une dynamique d'échanges, avec le conseiller énergie, en amont des différents projets afin de maximiser ses chances de pouvoir valoriser financièrement les actions engagées en faveur de la maîtrise de l'énergie, sur son patrimoine, notamment par le biais des certificats d'économies d'énergie (que ce soit via le dispositif proposé par le Sigeif ou en propre),
- accepter la valorisation et la promotion éventuelle des opérations : visites de sites, supports de communication...
- participer aux réunions intercommunales d'échanges qui sont organisées sur le territoire à minima une fois par an, afin d'alimenter la dynamique territoriale, bénéficier de retours d'expérience d'autres collectivités et ainsi constituer un réseau intercommunal d'acteurs de la maîtrise de l'énergie.

De manière générale, la Commune s'engage à s'impliquer activement dans l'ensemble des démarches liées à l'accompagnement, afin de permettre un partenariat actif et réussi et ainsi s'engager dans la transition énergétique.

• ARTICLE 5: INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

	Sigeif	<mark>%Ville</mark>
Nom		
Fonction	Conseiller en Énergie Partagé	
Direction	Transition énergétique et innovation	
Téléphone		
Courriel		

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement de contact.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans et est renouvelable une fois, à date anniversaire, par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif moyennant un préavis d'un mois minimum.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

Pour la Commune de %Ville,

Pour le Sigeif,

%NomMaire en sa qualité de Maire M. Jean-Jacques GUILLET Maire de Chaville en sa qualité de Président

ANNEXE Nº 18-36

OBJET:

Restitution à la commune de Drancy d'une portion de canalisation de gaz hors service située rue Marcelin Berthelot

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1321-3,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession de la distribution publique de gaz passée le 21 novembre 1994 entre le Syndicat et GRDF,

Considérant que la commune de Drancy adhère au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France, et lui a transféré son pouvoir d'autorité concédante,

Considérant que les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la concession, notamment les canalisations, ont été remis à GRDF pour la durée de la concession.

Considérant qu'en vertu de l'article 9 du cahier des charges de concession, GRDF a établi d'autres ouvrages de distribution publique,

Considérant la mise hors service par GRDF d'une portion de canalisation située à la rue Marcelin Berthelot, sur le territoire de la commune de Drancy,

Considérant que la commune de Drancy souhaite recouvrer la pleine propriété de cette portion de canalisation,

À l'unanimité,

<u>DÉLIBÈRE</u>:

Article 1er : Il est pris acte de la désaffectation des ouvrages suivants en vue de leur restitution à la commune :

• 280 mètres de canalisation en fonte, diamètre 170, exploités en basse pression.

<u>Article 2</u> : Cette désaffectation et l'opération de restitution sont formalisées dans une convention entre la commune, le Sigeif et GRDF.

<u>Article 3</u> : - Les ouvrages décrits à l'article 1^{er} seront en conséquence rayés des inventaires de GRDF.



PROJET

CONVENTION DE RETROCESSION D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL PAR **GRDF**

VILLE DE DRANCY



CONVENTION DE REMISE PAR GRDF DE CANALISATIONS DE GAZ NATUREL ABANDONNEES ET MISES HORS EXPLOITATION

ENTRE:

La ville de Drancy

Représentée par son Maire en exercice, Mme. Aude LAGARDE, dûment autorisé à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La ville »

ET:

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), ayant son siège social 64 bis rue de monceau 75008 Paris

Représenté par M. Jean-Jacques GUILLET, en qualité de Président en exercice,

Ci-après désigné « le syndicat »

ET:

Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 représentée par Monsieur Christian FARRUGIA, Directeur GRDF Clients-Territoires Ile-de-France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du 1^{er} janvier 2016 par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général de GRDF,

Ci-après désigné «GRDF»

Préalablement à leur accord, les trois parties susvisées ont exposé ce qui suit :

La ville de VILLE DE DRANCY adhère au Sigeif et lui a délégué son pouvoir d'autorité concédante.

Le Syndicat a concédé à GRDF la distribution publique du gaz pour tous les usagers sur le territoire des communes adhérentes, notamment dans le périmètre de la VILLE DE DRANCY par une convention en date du 21 novembre 1994, pour une durée de 30 années.

Au titre de la concession, un certain nombre d'ouvrages nécessaires à l'exploitation de ladite concession ont été remis à GRDF, en ce compris les canalisations. D'autre part, en vertu de l'article 9 du cahier des charges de concession, GRDF a établi d'autres ouvrages de distribution. Les ouvrages ainsi concédés font retour à la Ville en fin de concession, en vertu de l'article 13 du cahier des charges.

A la suite de la mise hors service pour les besoins de son exploitation « distribution du gaz » par GRDF de la partie de canalisations ci-après décrite, ouvrage de la dite concession, les parties se sont rapprochées aux fins de déterminer les conditions de l'abandon du droit d'usage de la canalisation susvisée à la VILLE DE DRANCY, et son retour en pleine propriété à ladite Ville.

Ceci exposé, les parties ont défini et arrêté ce qui suit :

Article 1:

GRDF déclare ne plus utiliser pour les besoins de son exploitation « distribution du gaz » la portion de canalisation définie à l'article 2.



Article 2:

La portion de canalisation, objet de la présente, est celle située sur le territoire de la Ville de DRANCY, **rue Marcelin Berthelot**. L'implantation et le tracé de la canalisation sont désignés sur le plan joint à la présente en tant qu'annexe.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

• longueur: 280 m

• nature et matériaux : Fonte 170

• pression de distribution du gaz avant abandon : Basse Pression

GRDF atteste avoir procédé à la mise hors exploitation de la canalisation et des accessoires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3:

En sa qualité de concessionnaire de la distribution du gaz dans la Ville concernée, GRDF remet à la Ville les portions de canalisation susvisées avec l'accord du Syndicat.

Article 4:

Le retour ainsi effectué de la portion de canalisation abandonnée par GRDF prend effet à compter de la signature de la présente, dans l'état actuel où se trouve cette canalisation. La Ville reconnaît être informée :

- de l'implantation des ouvrages sous le bénéfice de l'article L.113-3 du code de la voirie routière et relevant d'un droit d'occupation au seul titre de la distribution publique de gaz,
- de l'état des ouvrages ; en déclarant bien les connaître pour s'être fait communiquer toutes spécifications techniques à leur sujet sur le plan de détail joint.

Cependant, avant toute réutilisation de l'ouvrage comme fourreau, la Ville s'engage à prendre un rendez-vous technique afin de confirmer sa position. Ce rendez-vous devra avoir lieu fouille ouverte. La prise de rendez-vous sera effectuée auprès de l'adresse suivante :

erdf-grdf-urgidfest-aeg-blanc-mesnil-bex@erdf-grdf.fr, idéalement avec un préavis d'un mois calendaire.

La Ville s'engage à prendre les canalisations et leurs accessoires en l'état et s'engage à régulariser la situation des ouvrages auprès du gestionnaire de la voie.

Article 5:

La Ville entendant faire utilisation future de l'ouvrage ainsi retourné, GRDF est dispensé expressément du remplissage de l'ouvrage. Elle renonce à toute action ultérieure contre GRDF.

Article 6:

La ville devient l'exploitant au sens des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et s'engage, notamment à respecter les dispositions de l'article R554-8 du code de l'environnement. A ce titre, GRDF retire du guichet unique toute référence susceptible de lier GRDF à l'ouvrage objet de la présente convention.

Article 7:

Les Parties s'engagent à traduire leur volonté par le retrait de l'ouvrage de l'inventaire physique et financier de la concession, retrait qui prendra effet à la date de signature de la présente convention.

L'ouvrage abandonné et rétrocédé à l'autorité concédante par la présente convention est donc retiré de la cartographie de GRDF.

Article 8:

Le Syndicat intervenant au présent acte en tant qu'autorité concédante déléguée par la Ville, constate l'accord des parties sur le retour de l'ouvrage concédé mis hors exploitation par GRDF, et accepte expressément ledit contrat et toutes ses conséquences.

Procès-verbal du Comité d'administration du 17 décembre 2018 .118.



Article 9:

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu à quelque titre que ce soit seront soumis au Tribunal Administratif de Paris.

Article 10:

D 1/ / (* 1 1	/ (1	4.4	C (/I () I			
Pour l'exécution de la	a presente et de sa	suite. les parties	tont election de	e domicile en l	eur siede sus	s indiaue

Fait en trois exemplaires, à Paris, le.....

Madame Aude LAGARDE Maire de la VILLE DE DRANCY Monsieur Jean-Jacques GUILLET Président du Sigeif Maire de Chaville

Monsieur Christian FARRUGIA Directeur GRDF Clients Territoires Ile-de-France

<u>Annexes</u> : Plan à l'échelle 1/200ème des ouvrages concernés

ANNEXE Nº 18-37

OBJET:

Représentation-substitution de la Communauté d'agglomération »Communauté Paris-Saclay »

LE COMITÉ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles 5211-5-1, 5211-20 et L 5216-7,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2017-PREF-DRCL/844 du 06 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »,

Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 30 octobre 2018 informant le Sigeif de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » au sein du Sigeif pour les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité à compter du 1e janvier 2018,

Considérant que ce courrier souligne que, en dépit de son caractère automatique, cette substitution conduit néanmoins le Sigeif à modifier ses statuts en ce que ces derniers doivent, en application de l'article L. 5211-5-1 du CGCT, mentionner la liste de ses membres,

Sur proposition du bureau,

À l'unanimité,

<u>DÉLIBÈRE</u>:

<u>Article 1er</u>: Prend acte de la substitution de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » à compter du 1e janvier 2018 aux communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité.

<u>Article 2</u>: Décide de la modification des statuts en ce que cette substitution met à jour, pour le département de l'Essonne, la liste des communes membres du Sigeif représentées par la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » au titre de la compétence relative à la distribution publique d'électricité.

Article 3 : Le Président est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ANNEXE Nº 18-38

OBJET:

Élection d'un membre de la commission consultative des services publics locaux pour la distribution du gaz

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 92-28 du 14 décembre 1992 instituant une commission des usagers pour la distribution du gaz, actuellement dénommée commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération n° 99-10 du 15 février 1999 portant extension des attributions de cette commission à la distribution d'électricité,

Vu le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux du Sigeif et notamment son article 2,

Considérant que ladite commission est présidée par le Président du Sigeif ou son représentant désigné par délégation et qu'elle est composée outre de ce dernier, de 10 représentants dont cinq pour le gaz et cinq pour l'électricité,

Considérant qu'il y a lieu d'élire un membre de la commission consultative des services publics locaux, en remplacement de M. Emmanuel Gilles de la Londe de la commune de Bry sur Marne,

Procédant selon les formes légales à l'élection d'un membre pour la compétence gaz,

Considérant que le nombre de candidatures déclarées n'excède pas le nombre de membres à élire,

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A ELU, au premier tour de scrutin, Monsieur Pierre Chevalier, délégué titulaire de la commune de Ville-d'Avray (92), en tant que membre de la commission consultative des services publics locaux pour la distribution du gaz

Inscrits: 187
Votants: 101
Représentés: 7
Blancs et nuls: 0
Exprimés: 108
Majorité absolue: 55

A obtenu : 108 voix

<u>Article 1</u>: Outre le Président du Sigeif ou son représentant, la nouvelle composition de la commission consultative des services publics locaux est la suivante :

Pour la compétence gaz :

- M. Hervé Soulié (Saint-Cloud),
- Mme Annie Évrard (Bonneuil-sur-Marne),
- M. Daniel Aubert (L'Haÿ-les-Roses),
- M. Jean-Pierre Riotton (Sceaux),
- M. Pierre Chevalier (Ville-d'Avray).

Pour la compétence électricité :

- M. Claude Sicre de Fontbrune (Villeparisis),
- M. Emmanuel Feltesse (Marnes-la-Coquette),
- M. Guillaume Fournier (Gagny),
- M. Ali Aissaoui (Montfermeil),
- M. Enrique Pinto (Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »)

ANNEXE Nº 18-39

OBJET:

Élection de deux membres de la commission transports, déplacements et nouvelle mobilité

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité d'administration n° 14-20 du 29 avril 2014 portant suppression de la commission énergie environnement et institution de trois commissions spécialisées, et notamment le premier alinéa de son article 2 relatif à la commission « transports déplacements et nouvelles mobilités »,

Vu la délibération n° 14-25 du 16 juin 2014 portant élection des membres de la Commission Transports, déplacements et nouvelle mobilité,

Considérant que la commission Transports, déplacements et nouvelles mobilités est présidée par le Président du Sigeif ou son représentant et composée, outre celui-ci, de quinze membres élus parmi les déléqués titulaires siégeant au comité d'administration,

Considérant qu'il y a lieu d'élire deux membres de la commission Transports, déplacements et nouvelles mobilités, en remplacement de Messieurs Pascal Akoun de la commune de l'Île-Saint-Denis et Mickaël Camilleri de la commune d'Argenteuil,

Procédant selon les formes légales à l'élection de deux membres,

Considérant que le nombre de candidatures déclarées n'excède pas le nombre de membres à élire.

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A ELU, au premier tour de scrutin, Monsieur Pierre Vacant, délégué titulaire de la commune de l'Île-Saint-Denis (93),

en tant que membre de la commission transports, déplacements et nouvelle mobilité,

Inscrits: 187 Votants: 101 Représentés: 7 Blancs et nuls: 0 Exprimés: 108

Majorité absolue : 55 A obtenu : 108 voix

A ELU, au premier tour de scrutin, Monsieur Michel Adam, délégué titulaire de la commune de Dugny (93), en tant que membre de la commission transports, déplacements et nouvelle mobilité,

Inscrits: 187 Votants: 101 Représentés: 7 Blancs et nuls: 0 Exprimés: 108

Majorité absolue : 55 A obtenu : 108 voix

<u>Article 1</u>: Outre le Président du Sigeif ou son représentant, la nouvelle composition de la commission Transports, déplacements et nouvelle mobilité est la suivante :

- M. Jean-Marie Bontemps (Belloy-en-France),
- M. Régis Champ (Wissous),
- M. Bernard Chappellier (Le Kremlin-Bicêtre),
- M. Jean Cuvillier (Le Perreux-sur-Marne),
- M. Stéphane De Paoli (Bobigny),
- M. Antoine Dupin (Meudon),
- M. Guillaume Fournier (Gagny),
- M. Patrick Leroy (Rungis),
- Mme Nathalie Prieur (Louvres),
- M. Éric Schindler (Neuilly-sur-Seine),
- M. Hervé Soulié (Saint-Cloud),
- M. Joël Vilaca (Marolles-en-Brie),
- M. Jean-Pierre Valentin (Carrières-sur-Seine)
- M. Pierre Vacant (L'Île-Saint-Denis)
- M. Michel Adam (Dugny)

ANNEXE Nº 18-40

OBJET:

Modification d'un emploi créé au tableau des effectifs

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs du syndicat,

Vu la délibération n° 13-13 du 17 juin 2013 portant modifications apportées au tableau des effectifs et notamment la création d'un poste d'administrateur,

Vu la délibération n° 13-24 du 4 novembre 2013 autorisant le Président du Sigeif à pourvoir cet emploi par un emploi contractuel,

Considérant que l'évolution des missions du Syndicat, justifient cette évolution,

À l'unanimité,

DÉL<u>IBÈRE</u>:

<u>Article 1er</u> : La nature des fonctions de l'emploi créé par délibération n° 13-13 du 17 juin 2013 et modifié par délibération n° 13-24 du 4 novembre 2013 est à nouveau modifiée comme suit :

Emploi affectation	Nature des fonctions et motif du recrutement	Grade de référence	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Chargé de mission communication et relations presse	Coordination et développement des actions et outils de communication du Syndicat et suivi des relations presse	Administrateur	Mini : IB 533 / IM 456 Maxi : IB 971 / IM 787	Diplôme BAC + 5 (Master ou école spécialisée en communication ou IEP) Expérience significative de collaboration avec les élus des collectivités locales et de leurs groupements

<u>Article 2</u>: le Président du Sigeif est autorisé, sous réserve qu'aucun agent titulaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, à pourvoir cet emploi, par un agent contractuel, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.